

# JOURNAL OFFICIEL

## DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE

paraissant le 1<sup>er</sup> et le 15 de chaque mois à Brazzaville

ABONNEMENTS				POUR LES ABONNEMENTS ET LES ANNONCES		ANNONCES	
	Colonie de l'A. E. F.	France et Colonies françaises	Etranger	S'ADRESSER AU CHEF DU SERVICE DE L'IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT GÉNÉRAL			
Un an.....	500 »	600 »	800 »	Les abonnements et les insertions sont payables d'avance		Page entière.....	1.600 francs
Six mois.....	310 »	350 »	450 »			Demi-page.....	800 —
Le numéro.....	25 »	»	»			Quart de page.....	400 —
Par avion :						Huitième de page.....	200 —
Six mois.....	500 »	3.500 »		Toute demande de changement d'adresse devra être accompagnée de la somme de 20 francs		Seizième de page.....	100 —
						Il ne sera jamais compté moins d'un seizième de page.	
						Réduction de 25 % pour chaque annonce répétée	

### SOMMAIRE

#### PARTIE OFFICIELLE

##### Actes du Pouvoir central

24 mars 1947...	Décret n° 47-555, relatif au remboursement aux fonctionnaires rétribués sur les fonds de budgets généraux, locaux ou spéciaux des colonies, voyageant par ordre en Afrique du Nord, des frais de consigne, de magasinage et de transit, de leurs bagages (arr. prom. du 19 avril 1947).	542
4 avril 1947...	Décret n° 47-607, modifiant le décret du 7 novembre 1945, portant organisation du détachement de gendarmerie de l'A. E. F. (arr. prom. du 17 avril 1947).	543
21 mars 1946 ..	Simplification des mesures de blocus (arr. prom. du 18 avril 1947).	543
Actes en abrégé.....		544
Avis de concours.....		546

##### Gouvernement général

26 oct. 1946....	2.855. bis - Arrêté modifiant l'article 3 de l'arrêté du 27 mai 1946, portant organisation du cadre commun supérieur des commis greffiers de l'A.E.F.	546
16 oct. 1946....	2.855 ter. - Arrêté modifiant l'article 3 de l'arrêté du 27 mai 1946, portant organisation du cadre commun supérieur des Services financiers et comptable de l'A. E. F.....	547
2 déc. 1946....	3.404. - Arrêté modifiant l'arrêté n° 2779 du 22 décembre 1945, fixant le mode d'attribution de l'indemnité de zone pour le personnel européen en service en A. E. F.....	547
21 mars 1947...	807. - Arrêté relatif à l'application du décret du 22 décembre 1945, portant suppression du régime d'indigénat.	548
5 avril 1947....	923. - Arrêté portant organisation du Service des Transmissions de l'A.E.F.	548
5 avril 1947....	929. - Arrêté portant fixation des honoraires pour cérémonies funèbres à l'Hôpital général de Brazzaville..	550
11 avril 1947...	963. - Arrêté fixant les avances sur pension allouées à un fonctionnaire tributaire de la Caisse internationale de retraites.....	551

16 avril 1947...	980 - Arrêté portant création de postes de préposés du Trésor à Dolisie, Mouïla, Berbérati.....	551
17 avril 1947...	397. - Arrêté portant ouverture de crédits provisoires au titre de l'exercice 1947 (2 <sup>e</sup> trimestre, budget de la France d'Outre-Mer, dépenses militaires aux colonies, budget ordinaire), au Directeur de l'Intendance du groupe de l'A. E. F.-Cameroun..	551
17 avril 1947...	994. - Arrêté transférant la Cour criminelle à Bangui, Libreville et Fort-Lamy.....	553
17 avril 1947...	986 - Arrêté portant création d'une indemnité provisionnelle pour les personnels de l'A. E. F. régis par arrêté du Gouverneur général.....	553
17 avril 1947...	1.000. - Arrêté rapportant celui du 21 mars 1947, nommant M. Minet Juge de paix à attributions correctionnelles à Moussoro.....	553
17 avril 1947...	1.001. - Arrêté nommant M. Duplan, Procureur de la République près le Tribunal de Brazzaville.....	554
17 avril 1947...	1.002. - Arrêté reclassant la Paierie de Fort-Archambaut.....	554
Arrêtés en abrégé.....		554
Décisions en abrégé.....		556
Témoignages officiels de satisfaction.....		558

##### Territoire du Gabon

25 avril 1947...	Arrêté fixant dans le territoire du Gabon le salaire minimum des travailleurs autochtones.....	558
Arrêtés en abrégé.....		558
Décisions en abrégé.....		562

##### Territoire du Moyen-Congo

25 mars 1947...	Arrêté fixant les salaires des ouvriers occupés dans les entreprises de Point-Noire.....	562
25 mars 1947...	Arrêté fixant le salaire des employés occupés dans les entreprises de Pointe-Noire.....	563
3 avril 1947....	Arrêté approuvant et rendant exécutoire les budgets des Sociétés indigènes de Prévoyance des districts de Brazzaville commune, Mouyoundzi, Mindouli, Madingou, Boko, Mayama, Pointe-Noire, Madingo-Kayes, arrêtés comme suit pour l'année 1947.	564

12 avril 1947... Arrêté fixant le maximum du montant de l'encaisse de l'agence spéciale de Mindouli.....	564
12 avril 1947... Arrêté portant à la connaissance du public l'ouverture d'une enquête monographique en vue de l'établissement du plan d'urbanisme de Brazzaville.....	565
12 avril 1947... Extrait de l'article 5 du décret n° 47-1-1.496 du 18 juin 1946, fixant les modalités d'établissement d'application et de mise en vigueur des projets d'urbanisme d'intérêt général.....	565
16 avril 1947... Arrêté rectifiant l'arrêté n° 394, du 17 avril 1946.....	565
Arrêtés en abrégé.....	565
Décisions en abrégé.....	567
Témoignage de satisfaction.....	569

#### *Territoire de l'Oubangui-Chari*

31 mars 1947... Arrêté portant approbation du budget primitif de la Commune mixte de Bangui (exercice 1947)....	569
31 mars 1947... Arrêté réorganisant le Service des Affaires politiques, Administration générale et sûreté.....	570
31 mars 1947... Arrêté portant fermeture du Poste de Contrôle administratif de Fort de Possel.....	570
Arrêtés en abrégé.....	570
Décisions en abrégé.....	571

#### *Territoire du Tchad*

24 mars 1947... Arrêté organisant la police de l'agglomération de Fort-Lamy.....	571
8 avril 1947... Arrêté déclarant close la session du Conseil représentatif du Tchad....	572
Arrêtés en abrégé.....	572
Décisions en abrégé.....	573

#### *Domaines et propriété foncière*

Service des Mines.....	573
Service Forestier.....	574
Rectificatif à l'arrêté 798/SF du 20 mars 1947, autorisant le remboursement à M. Février (Lucien) de sommes perçues à l'occasion de demandes de permis forestiers non suivis d'effet.....	576
Conservation de la propriété foncière.....	576

#### *Textes publiés à titre d'Information*

22 mars 1947... Application des dispositions du paragraphe « c » de l'article 5 du décret n° 47-317, du 24 février 1947, portant diminution générale des prix et fixant le régime spécial de baisse de prix auquel sont soumis certains produits fabriqués à partir de matières premières importées de l'Union française.....	578
Addendum à l'arrêté du 21 février 1947, de M. le Gouverneur du Moyen-Congo, portant rétablissement du district de Kibangou, publié dans le <i>Journal officiel</i> du 15 mars 1947, page 406.....	578

### PARTIE NON OFFICIELLE

#### *Avis et communications émanant des Services publics*

Ouverture de successions.....	578
Avis d'affichage.....	579
Avis divers.....	579
Annonces.....	581

## PARTIE OFFICIELLE

### ACTES DU POUVOIR CENTRAL

— Par arrêté n° 1.014 du 19 avril 1947, le Gouverneur général a promulgué le décret n° 47-555 du 24 mars 1947, relatif au remboursement aux fonctionnaires rétribués sur les fonds de budgets généraux, locaux ou spéciaux des colonies, voyageant par ordre en Afrique du Nord, des frais de consigne, de magasinage et de transit de leurs bagages.

**Décret n° 47-555, du 24 mars 1947, relatif au remboursement aux fonctionnaires rétribués sur les fonds de budgets généraux, locaux ou spéciaux des colonies, voyageant par ordre en Afrique du Nord, des frais de consigne, de magasinage et de transit de leurs bagages.**

#### LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,

Sur le rapport du Ministre de la France d'Outre-Mer et l'avis conforme du Ministre des Finances,

Vu le décret du 3 juillet 1897, portant règlement sur les indemnités de route et de séjour, les concessions de passage et les frais de voyage à l'étranger des officiers, fonctionnaires, employés et agents civils et militaires des services coloniaux ou locaux et les actes subséquents ;

Vu le décret du 9 octobre 1925, portant règlement sur le remboursement des frais de transport et de déplacement du personnel relevant du Ministère des colonies voyageant par ordre en France, en Corse et dans les pays de l'Afrique du Nord ;

Vu l'ordonnance n° 45-1530 du 11 juillet 1945 relatif à la révision des traitements des fonctionnaires des cadres généraux des colonies ;

Vu le décret n° 45-1.541 du 11 juillet 1945, concernant la fixation des soldes du personnel des cadres généraux, relevant du Ministère des colonies,

#### DÉCRÈTE :

Art. 1<sup>er</sup>. — Pour la période comprise entre le 1<sup>er</sup> avril 1943 et la date de la publication du présent décret, sont validés les remboursements imputables aux budgets généraux, locaux ou spéciaux des colonies, pays de protectorat et territoires sous mandat relevant du Ministère de la France d'Outre-Mer, qui ont été effectués entre les mains des fonctionnaires et agents coloniaux et de leur famille contrairement à la réglementation en vigueur sur la production de factures ou récépissés constatant les frais de consigne, de magasinage et de transit des bagages qu'ils étaient autorisés à faire voyager sur réquisitions gratuites dans les positions définies à l'article 2.

Art. 2. — Les positions justifiant les remboursements visés à l'article précédent sont les suivantes :

a) Fonctionnaires, employés et agents des services coloniaux rétribués sur les fonds des budgets généraux locaux ou spéciaux des colonies, pays de protectorat et territoires sous mandat relevant du Ministère de la France d'Outre-Mer, y compris ceux détachés des administrations métropolitaines, seuls ou voyageant avec leur famille, autorisés à les accompagner, qui ont été obligés de stationner dans un port de l'Afrique du Nord en attendant en congé administratif ou de convalescence ou en rejoignant, leur poste à la colonie à l'expiration de leur congé.

b) Femmes et enfants du même personnel qui, voyageant isolément, ont été obligés de stationner dans un port de l'Afrique du Nord en rejoignant, après autorisation, leur chef de famille à la colonie ou en exerçant par anticipation leur droit au passage de retour.

Art. 3. — Le Ministre de la France d'Outre-Mer est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 24 mars 1947.

Paul RAMADIER.

Par le Président du Conseil des Ministres :

*Le Ministre de la France d'Outre-Mer,*  
Marius MOUTET.

— Par arrêté n° 987, du 17 avril 1947 le Gouverneur général a promulgué le décret n° 47-607 du 4 avril 1947 modifiant le décret du 7 novembre 1945 portant organisation du détachement de gendarmerie de l'A. E. F.

**Décret n° 47-607, du 4 avril 1947, modifiant le décret du 7 novembre 1945, portant organisation du détachement de gendarmerie de l'A. E. F.**

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,

Sur le rapport du Ministre de la Guerre et du Ministre de la France d'Outre-Mer ;

Vu le décret du 20 mai 1903 portant règlement sur l'organisation et le service de la gendarmerie, modifié par le décret du 10 septembre 1935 ;

Vu le décret du 16 février 1923 sur le service de la gendarmerie aux colonies ;

Vu l'article 50 de la loi du 28 mars 1928 permettant de modifier les cadres et les effectifs de la gendarmerie dans les limites des crédits ouverts et suivant les besoins du service ;

Vu le décret du 12 juillet 1934 relatif à la réduction de l'effectif du détachement de gendarmerie de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 7 novembre 1945 sur l'organisation et l'augmentation de l'effectif du détachement de gendarmerie de l'A. E. F. ;

Vu l'avis du gouvernement général de l'A. E. F.,

DÉCRÈTE :

Art. 1<sup>er</sup>. — La composition et l'effectif du détachement de gendarmerie de l'A. E. F., fixés par le décret du 7 novembre 1945, sont modifiés comme il suit :

Chef d'escadron commandant le détachement...	1
Capitaine.....	1
Lieutenant et sous-lieutenants.....	3
Lieutenant ou sous-lieutenant comptable denier..	1
Adjudant-chef.....	1
Adjudants.....	4
Maréchaux des logis chefs.....	8
Maréchal des logis chef comptable.....	1
Gendarmes.....	43
Gendarme comptable.....	1
	<hr/> 64

Art. 2. — Toutes dispositions contraires et, en particulier, celles contenues dans le décret du 7 novembre 1945, sont abrogées.

Art. 3. — Le Ministre de la Guerre et le Ministre de la France d'Outre-Mer sont chargés, chacun en ce qui

le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République Française.

Fait à Paris, le 4 avril 1947.

Paul RAMADIER.

Par le Président du Conseil des Ministres :

*Le Ministre de la France d'Outre-Mer,*  
Marius MOUTET.

*Le Ministre de la Guerre,*  
Paul COSTE-FLORET.

Par arrêté n° 1.009, du 18 avril 1947, le Gouverneur général a promulgué l'arrêté du 21 mars 1946, portant simplification des mesures de blocus prévues par le décret du 30 novembre 1944, et l'arrêté ministériel du 18 décembre 1944, relatif à l'application des dispositions des articles 10 et 11 du décret du 30 novembre 1944, susvisé.

#### Simplification des mesures de blocus

LE MINISTRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES, LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR, LE MINISTRE DE L'ÉCONOMIE NATIONALE ET DES FINANCES ET LE MINISTRE DES COLONIES,

Vu le décret-loi du 1<sup>er</sup> septembre 1939, relatif aux interdictions et restrictions de rapports avec les ennemis et les personnes se trouvant sur le territoire ennemi ou occupé par l'ennemi ;

Vu le décret d'application du 1<sup>er</sup> septembre 1939, relatif aux interdictions de rapports avec l'ennemi ;

Vu le décret du 30 novembre 1944, fixant les conditions d'importation en France et dans les territoires français d'Outre-Mer, ainsi que les conditions d'exportation et de réexportation des marchandises hors de France et des territoires d'Outre-Mer à destination de l'étranger, notamment les articles 10, 11 et 12 ;

Vu l'arrêté du 18 décembre 1944, relatif au contrôle du commerce avec l'ennemi,

ARRÊTENT :

Art. 1<sup>er</sup>. — Par dérogation aux dispositions de l'article 10 du décret du 30 novembre 1944, l'importation pour la consommation et l'importation sous le régime de l'admission temporaire ou de l'entrepôt, en France, en Algérie, dans les colonies, les pays de protectorat et les pays sous mandat français, de marchandises originaires ou en provenance des pays étrangers désignés par l'arrêté du 18 décembre 1944, peuvent avoir lieu sans que soient produits les certificats d'origine et d'intérêt prévus audit article.

Sont également dispensées de la production de ces documents, les opérations de transit par la France à destination de la Grande-Bretagne, de l'empire britannique et des États-Unis d'Amérique.

Art. 2. — Par dérogation aux dispositions de l'article 11, du même décret, les exportations et les réexportations de toutes marchandises à destination des pays étrangers désignés par l'arrêté du 18 décembre 1944, peuvent avoir lieu sans que soient produits les documents prévus par ledit article 11.

Art. 3. — Le Directeur général des Douanes et le Directeur du blocus sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Paris, le 21 mars 1946.

*Le Ministre de l'Economie nationale  
et des Finances,*  
A. PHILIP.

*Le Ministre des Affaires étrangères,*  
Georges BIDAULT.

*Le Ministre de l'Intérieur,*  
André LE TROQUER.

*Le Ministre des Colonies,*  
Marius MOUTET.

## ACTES EN ABRÉGÉ

*Promotions.* — Par arrêté du Ministre de la France d'Outre-Mer, en date du 9 octobre 1946 :

I. - Ont été promus pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1945, tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté, les fonctionnaires du cadre général des Transmissions coloniales dont les noms suivent :

B. - Personnel de contrôle et de maîtrise.

*A la 1<sup>re</sup> classe après 3 ans du grade de contrôleur principal*  
M. Maestracci (Pierre).

*A la 2<sup>e</sup> classe du grade de contrôleur principal*

M. Prunetti (Antoine).

*A la 2<sup>e</sup> classe du grade de contrôleur*

M. Angeli (Dominique).

2. - Ont été promus pour compter du 1<sup>er</sup> juillet 1945, tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté, les fonctionnaires du cadre général des Transmissions coloniales dont les noms suivent :

B. - Personnel de contrôle et de maîtrise.

*Au grade de receveur avant 2 ans*

M. Fonlupt (Alfred).

*A la 1<sup>re</sup> classe avant 2 ans du grade de contrôleur principal*

M. Cognet (Michel).

*A la 3<sup>e</sup> classe du grade de contrôleur*

M. Marchal (Roger).

— Par arrêté du Ministre de la France d'Outre-Mer, en date du 24 février 1947, ont été promus dans le cadre général des Chemins de fer coloniaux, aux grades, échelles et échelons suivants pour compter des dates indiquées ci-après, tant au point de vue de l'ancienneté que du point de vue de la solde :

NOMS ET PRÉNOMS	NOUVEAU GRADE	NOUVELLE ÉCHELLE	NOUVEL ÉCHELON	ANCIENNÉTÉ CONSERVÉE DANS LE nouvel échelon à la date de nomination	RAPPEL D'ANCIENNÉTÉ POUR SERVICES MILITAIRES conservés
-----------------	---------------	------------------	----------------	--	--

1<sup>o</sup>. — Pour compter du 1<sup>er</sup> juillet 1946  
Services généraux

## EXPLOITATION

### MATÉRIEL ET TRACTION

M. Tixador (Albert)....	chef de dépôt	2	6	9 mois	1 mois 11 jours
-------------------------	---------------	---	---	--------	-----------------

*Tableau d'aptitude.* — Par arrêté du Ministre de la France d'Outre-Mer, en date du 24 février 1947, ont été inscrits au tableau d'aptitude de l'année 1946, du personnel du

cadre général des Chemins de fer coloniaux, les agents dont les noms suivent :

NOMS ET PRÉNOMS	SITUATION ACTUELLE			INSCRITS AU TABLEAU D'APTITUDE POUR		
	GRADE	ÉCHELLE	ÉCHELON ou chevron	GRADE	ÉCHELLE	ÉCHELON OU CHEVRON

### MATÉRIEL ET TRACTION

M. Tixador (Albert)....	sous-chef de dépôt	1	chevron 1	chef de dépôt	2	échelon 6
-------------------------	-----------------------	---	-----------	---------------	---	-----------

*Intégrations.* — Par arrêté du Ministre de la France d'Outre-Mer en date du 19 mars 1947, ont été intégrés dans le cadre général des Transmissions coloniales :

**Personnel P. T. T.**

*A la 3<sup>e</sup> classe du grade de contrôleur principal*

(Pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 1944)

M. Vignal (Alexandre), avec une ancienneté civile de 7 ans 9 mois, conservant 2 ans 9 mois 21 jours de rappels pour services militaires.

M. Lanata (Dominique), avec une ancienneté civile de 1 an 3 mois, conservant 4 mois 26 jours de rappels pour services militaires.

(Pour compter du 23 avril 1946)

M. Allemand (Louis), avec une ancienneté civile de 6 ans 3 mois 22 jours, conservant 2 ans 9 mois 28 jours de rappels pour services militaires.

(Pour compter du 8 mai 1946)

M. Jude (Avenant), avec une ancienneté civile de 7 ans 4 mois 23 jours, conservant 1 an 4 mois 3 jours de rappels pour services militaires.

(Pour compter du 16 mai 1946)

M. Ciavaldini (Félix), avec une ancienneté civile de 11 ans 4 mois 15 jours, conservant 3 ans 7 mois 6 jours de rappels pour services militaires.

(Pour compter du 23 mai 1946)

M. Berlandi (Charles), avec une ancienneté civile de 5 ans 4 mois 23 jours, conservant 8 mois 1 jour de rappels pour services militaires.

*A la 1<sup>re</sup> classe du grade de contrôleur*

(Pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 1944)

M. Rouvier (Frédéric), avec une ancienneté civile de 3 mois, conservant 4 mois de rappels pour services militaires.

*A la 3<sup>e</sup> classe du grade de contrôleur*

(Pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 1944)

M. Canazzi (Joseph), avec une ancienneté civile de 3 mois conservant 1 an 11 mois 26 jours de rappels pour services militaires.

(Pour compter du 21 novembre 1946)

M. Feliciaggi (Pancrace), avec une ancienneté civile de 2 ans 4 mois 21 jours.

*A la 4<sup>e</sup> classe du grade de contrôleur*

(Pour compter du 5 septembre 1946)

M. Aurat (Georges).

Les présents intégrations auront effet pour compter des dates sus-indiquées, tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté.

*Congé hors cadres.* — Par arrêté n° 298 en date du 22 février 1947, du Ministre de la France d'Outre-Mer, M. Julia (Henri), ingénieur de 1<sup>re</sup> classe avant 4 ans des Services de l'Agriculture aux colonies, est maintenue, pour une deuxième période d'un an à compter du 8 février 1947, dans la position de congé hors cadres et sans solde en vue de servir à l'Institut de recherches pour les huiles de palme et oléagineux.

Les retenues auxquelles est astreint M. Julia au profit de la caisse intercoloniale des retraites et la contribution à laquelle est tenue envers la même organisme, l'Institut de recherches pour les huiles de palme et oléagineux seront versées dans les conditions

prévues par les articles 11 et 83 du décret du 1<sup>er</sup> novembre 1928 modifié par les décrets des 16 juin et 31 décembre 1937.

*Rappels d'ancienneté.* — Par arrêté du Ministre de la France d'Outre-Mer en date du 9 octobre 1946, les rappels d'ancienneté pour services militaires suivants ont été conservés dans leur grade actuel par les fonctionnaires du cadre général des Transmissions coloniales dont les noms suivent :

MM. Maestraci (Pierre), 1 an 1 mois 14 jours ;  
Prunetti (Antoine), 25 jours ;  
Angéli (Dominique), 5 mois 25 jours ;  
Fonludt (Alfred), 8 mois 4 jours ;  
Cognet (Michel), 1 mois 8 jours ;  
Marchal (Roger), 2 mois 21 jours.

*Services de l'Agriculture.* — Par arrêté du Ministre de la France d'Outre-Mer en date du 22 janvier 1947, les situations administratives des ingénieurs et ingénieurs adjoints des Services de l'Agriculture aux colonies désignés ci-après, sont rétablies de la manière suivante :

I. - M. François (Robert), rappel pour services militaires, 10 mois 3 jours.

Ingénieur adjoint de 1<sup>re</sup> classe pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1943.

Ingénieur de 3<sup>e</sup> classe pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1945.

Reclassé dans le nouveau cadre de l'Agriculture aux colonies grade d'ingénieur de 1<sup>re</sup> classe après 4 ans avec 1 an d'ancienneté civile, pour compter du 6 avril 1946.

Conserve, 10 mois 3 jours de bonification pour services militaires.

III. - M. Belleteste (Paul), 10 mois de bonification pour services militaires conservés.

Ingénieur de 3<sup>e</sup> classe pour compter du 1<sup>er</sup> juillet 1940.

Ingénieur du 2<sup>e</sup> classe pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1942 (6 mois de services militaires employés pour cette promotion).

Ingénieur de 1<sup>re</sup> classe pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1944.

Ingénieur hors classe pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1946.

Reclassé dans le nouveau cadre de l'Agriculture aux colonies au grade d'ingénieur principal de 2<sup>e</sup> classe pour compter du 6 avril 1946 avec un an d'ancienneté civile et 4 mois de bonification pour services militaires conservés.

IV. - Lyon-Caen (André).

Ingénieur adjoint stagiaire pour compter du 1<sup>er</sup> novembre 1941.

Ingénieur adjoint de 3<sup>e</sup> class pour compter du 1<sup>er</sup> novembre 1942.

Ingénieur adjoint de 2<sup>e</sup> classe pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1945.

Reclassé dans le nouveau cadre de l'Agriculture aux colonies au grade d'ingénieur de 2<sup>e</sup> classe pour compter du 6 avril 1946 sans ancienneté civile. Rappels pour services militaires épuisés.

VI. - M. Valette (Jean), rappels pour services militaires, 2 ans temps légal.

Ingénieur adjoint stagiaire pour compter du 1<sup>er</sup> novembre 1940.

Ingénieur adjoint de 3<sup>e</sup> classe pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1941,

Ingénieur adjoint de 2<sup>e</sup> classe pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1943 (rappel de 10 mois de services militaires utilisés pour cette promotion).



Vu le décret du 3 juillet 1897 sur les indemnités de déplacement du personnel dépendant du Ministère des colonies et les actes qui l'ont modifié ;

Vu le décret du 23 juillet 1937, portant règlement en matière de soldes et d'accessoires de solde du personnel des cadres locaux des colonies ;

Vu l'arrêté du 5 mars 1938, fixant le régime de la solde des cadres locaux de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 1<sup>er</sup> novembre 1928, portant règlement d'administration publique en vue de l'exécution de l'article 71 de la loi du 14 avril 1924, créant une Caisse intercoloniale de retraites et les textes qui l'ont modifié ;

Vu l'arrêté du 8 mars 1945, modifiant l'arrêté du 31 décembre 1941, portant règlement sur le régime des déplacements en A. E. F. ;

Vu l'arrêté du 28 août 1939, réorganisant le cadre local des commis greffiers de l'A. E. F. ;

Vu l'arrêté du 27 mai 1946, fixant le statut des cadres communs supérieurs de l'A. E. F. ;

La Commission permanente du Conseil d'Administration entendue dans sa séance du 16 août 1946 ;

**ARRÊTE :**

Art. 1<sup>er</sup>. — L'alinéa 2 de l'article 3 de l'arrêté n° 1.375 du 27 mai 1946, portant organisation du cadre commun supérieur des commis greffiers de l'A. E. F. est modifié comme suit :

« 2<sup>o</sup> Commis de 4<sup>e</sup> classe stagiaire. Les commis d'administration appartenant au cadre local secondaire ayant accompli cinq années de services effectifs après un examen probatoire, auquel il ne pourront se présenter plus de trois fois et dont les conditions et les modalités sont fixées par arrêté du Gouverneur général sur la proposition du Procureur général ».

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 16 octobre 1946.

SOUCADAUX.

**2.855 ler.** — ARRÊTÉ modifiant l'article 3 de l'arrêté du 27 mai 1946, portant organisation du cadre commun supérieur des Services financiers et comptables de l'A. E. F.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL P. I. DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 27 février 1941, portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 3 juillet 1897 sur les indemnités de déplacement du personnel dépendant du Ministre des colonies et les actes qui l'ont modifié ;

Vu le décret du 23 juillet 1937, portant règlement en matière de soldes et d'accessoires de solde du personnel des cadres locaux des colonies ;

Vu l'arrêté du 5 mars 1938, fixant le régime de la solde des cadres locaux de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 1<sup>er</sup> novembre 1928, portant règlement d'administration publique en vue de l'exécution de l'article 71 de la loi du 14 avril 1924, créant une Caisse intercoloniale de retraites et les textes qui l'ont modifié ;

Vu l'arrêté du 8 mars 1945, modifiant l'arrêté du 13 décembre 1941, portant règlement sur le régime des déplacements en A. E. F. ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 1936, portant organisation du cadre des Services financiers de l'A. E. F. et les textes qui l'ont modifié ;

Vu les arrêtés des 11 février 1905 et 18 avril 1921, fixant le recrutement, la hiérarchie, l'avancement et les traitements du personnel du cadre local des Secrétariats généraux et les textes qui les ont modifiés ;

Vu l'arrêté du 27 novembre 1937, réorganisant le cadre local du personnel des Travaux publics de l'A. E. F. et les textes qui l'ont modifié ;

Vu l'arrêté du 27 mai 1946, fixant le statut des cadres communs supérieurs de l'A. E. F. ;

La Commission permanente du Conseil d'Administration entendue dans sa séance du 16 octobre 1946,

**ARRÊTE :**

Art. 1<sup>er</sup>. — L'alinéa 2 de l'article 3 de l'arrêté n° 1.376, du 27 mai 1946, portant organisation du cadre commun supérieur des Services financiers et comptables de l'A. E. F. est modifié comme suit :

« 2<sup>o</sup> Commis de 4<sup>e</sup> classe stagiaire. — Les commis d'administration appartenant au cadre local secondaire ayant accompli cinq années de services effectifs après un examen probatoire, auquel ils ne pourront se présenter plus de trois fois et dont les conditions et les modalités sont fixées par arrêté du Gouverneur général sur la proposition du Directeur des Finances ».

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 16 octobre 1946.

SOUCADAUX.

**3.404.** — ARRÊTÉ modifiant l'arrêté n° 2.779 du 22 décembre 1945, fixant le mode d'attribution de l'indemnité de zone pour le personnel européen en service en A. E. F.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL P. I. DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 27 février 1941, portant réorganisation administrative de l'A. E. F., et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 11 juillet 1945, concernant la fixation des soldes du personnel des cadres généraux relevant du Ministre des Colonies ;

Vu l'arrêté 1.309 du 24 mai 1946, concernant la fixation des soldes du personnel des cadres locaux de l'A. E. F. ;

La Commission permanente du Conseil d'Administration entendue ;

Vu l'approbation ministérielle donnée par T. O. n° 298 en date du 2 avril 1947.

**ARRÊTE :**

Art. 1<sup>er</sup>. — Le paragraphe 1<sup>er</sup> de la 1<sup>re</sup> colonne du tableau figurant à l'article 4 de l'arrêté n° 2.779 du 22 décembre 1945, est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

Epouse d'un militaire, fonctionnaire ou agent de l'Administration rétribué sur les fonds d'un budget général, local ou d'une collectivité, en service en A. E. F. et qui y perçoit lui-même l'indemnité considérée.

Art. 2. — Le présent arrêté qui aura effet à compter du 1<sup>er</sup> novembre 1946, sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 2 décembre 1946.

SOUCADAUX.

807. — ARRÊTÉ relatif à l'application du décret du 22 décembre 1945, portant suppression du régime de l'indigénat.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL P. I. DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946, portant réorganisation administrative de l'A. E. F., modifié par les décrets des 6 novembre et 11 décembre 1946 ;

Vu le décret du 22 décembre 1945, portant suppression en A. O. F., en A. E. F., au Togo, à la Côte Française des Somalis, à Madagascar et Dépendances et en Nouvelle Calédonie, des sanctions ordinaires de l'indigénat ;

Vu le décret du 30 avril 1946, portant suppression de la justice indigène en matière pénale dans les territoires relevant du Ministère de la France d'Outre-Mer ;

Vu l'article 471, 15<sup>e</sup> alinéa, du Code pénal,

ARRÊTE :

Art. 1<sup>er</sup>. — Les infractions aux arrêtés réglementaires antérieurement sanctionnées par des peines de police administrative, sont considérées comme des contraventions de Police et punies comme telles.

Art. 2. — L'arrêté 229/AP/2 du 2 février 1946, est abrogé.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié au *Journal officiel* de la Colonie et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 21 mars, 1947.

SOUCADAUX.

923. — ARRÊTÉ portant organisation du Service des Transmissions de l'A. E. F.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL P. I. DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946, portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 30 décembre 1912, fixant le régime financier des colonies et les textes qui l'ont modifié ;

Vu le décret et l'arrêté du 29 décembre 1917, réglementant la situation du personnel métropolitain des P. T. T. détaché aux colonies et tous actes subséquents ;

Vu l'arrêté du 4 janvier 1935, portant modification de l'organisation du Service des P. T. T. en A. E. F. et tous actes subséquents ;

Vu l'arrêté du 29 avril 1936, portant organisation des Services du Gouvernement général et fixant leurs attributions, ensemble les textes modificatifs ;

Vu l'arrêté du 20 janvier 1941, déterminant les attributions des Chefs de territoire et leur déléguant certains pouvoirs, ensemble les textes modificatifs ;

Vu le décret du 20 mars 1944, portant création d'un Comité de Direction des Transmissions intercoloniales ;

Vu le décret du 11 mai 1944, portant organisation et fixant le mode de fonctionnement des stations de câbles sous-marins et des stations intercoloniales de T. S. F. ;

Vu le décret du 23 août 1944, portant création d'un cadre général des Transmissions coloniales et les textes subséquents ;

Vu le décret du 16 février 1946, portant organisation du Service des Transmissions de l'A. E. F. ;

Vu l'approbation préalable du Ministère de la France d'Outre-Mer, en date du 20 décembre 1946 ;

Le Conseil du Gouvernement entendu le 5 avril 1947,

ARRÊTE :

Art. 1<sup>er</sup>. — Le Service des Transmissions de l'A. E. F., créé par décret du 16 février 1946 est, sous la haute autorité du Gouverneur général, dirigé par un Chef de Service nommé par le Ministre de la France d'Outre-Mer.

Ce Chef de Service prend le titre de Directeur des Transmissions de l'A. E. F.

Art. 2. — Le Directeur des Transmissions de l'A. E. F. dépend directement du Gouverneur général devant qui, il est entièrement responsable de l'ensemble des services relevant de ses attributions et de qui il reçoit indépendamment de ses pouvoirs propres, toutes les délégations nécessaires au plein et rapide exercice de ses fonctions, avec faculté de les sous-déléguer en tout, ou partie, et sous son entière responsabilité.

Il remplit, en outre, auprès du Gouverneur général de l'A. E. F., un rôle de Conseiller technique pour les matières relevant de sa compétence.

Le Directeur des Transmissions est assisté d'un Directeur adjoint qui le remplace en cas d'absence.

Art. 3. — Le Service des Transmissions de l'A. E. F. comprend :

La Direction ;

Le Service postal ;

Le Service technique (Télégraphe et Téléphone) ;

Le Service radioélectrique.

Direction

Art. 4. — La Direction comprend les sections ci-après ;

Personnel ;

Matériel ;

Exploitation ;

Comptabilité.

Art. 5. — *Personnel.* — Le Service des Transmissions comprend du personnel :

Appartenant au ou détaché dans le cadre général des Transmissions coloniales ;

Détaché du Ministère des Postes, Télégraphes et Téléphones ;

Appartenant aux cadres supérieurs communs ou spéciaux de l'A. E. F.

Auxiliaire ou contractuel.

Le personnel du Service des Transmissions de l'A. E. F., est quel que soit son cadre d'origine, placé sous les ordres du Directeur des Transmissions.

Le Directeur des Transmissions donne obligatoirement son avis sur toutes les questions intéressant le personnel, notamment sur l'avancement, la discipline, les congés et le recrutement.

« Il propose au Gouverneur général les affectations des Chefs de Service dans chaque territoire de la Fédération, ainsi que la répartition du personnel entre les divers territoires ».

« Le personnel mis à la disposition de ces territoires est affecté par les Gouverneurs sur proposition des Chefs de Services locaux des Transmissions ».

Il propose l'engagement du personnel contractuel et auxiliaire au Gouverneur général.

Il règle l'enseignement professionnel.

Le Directeur des Transmissions correspond directement avec les Chefs des Services locaux des Transmissions dans chaque territoire pour toutes les questions techniques, au sens commun du mot, enregistre et conserve cette correspondance.

Il correspond en outre, directement avec les autres Chefs des Services généraux du Gouverneur général, pour échanges de vues, sur toutes les questions qui intéressent leurs services.

Art. 6. — *Matériel.* — La section du matériel fonctionnant dans les conditions fixées par la réglementation générale en vigueur dans la colonie.

Le Directeur des Transmissions ou son délégué est ordonnateur matière pour le matériel appartenant à son service.

Art. 7. — *Exploitation.* — L'existence et l'activité des divers établissements tels que bureaux, centraux, stations, etc... nécessaires au fonctionnement des services d'exécution sont réglées par arrêté du Gouverneur général, sur proposition du Directeur des Transmissions.

Les établissements à service spécialisé relèvent du Service correspondant. Les établissements à service mixte relèvent, sauf décision spéciale, du Service postal.

Les tarifs et conditions d'acheminement des correspondances et communications de toute nature (Poste, Télégraphe Téléphone, T. S. F. etc...) la configuration des réseaux télégraphiques, téléphoniques et radioélectriques, les ouvertures et fermetures des liaisons, circuits, etc..., l'horaire des divers services, et d'une manière générale, toutes les conditions d'exploitation des transmissions sont fixées par le Gouverneur général, sur proposition du Directeur des Transmissions.

Outre la Direction générale l'organisation et le contrôle des services d'exécution, le Directeur des Transmissions a, dans ses attributions, le contrôle de l'établissement et de l'exploitation des Transmissions exploitées sous le régime privé, et le contrôle des distributions d'énergie électrique en ce qui concerne la protection des communications télégraphiques et téléphoniques, tant par fil que par sans fil.

Par délégation du Gouverneur général, il autorise l'établissement des lignes télégraphiques et téléphoniques d'intérêt public et privé, et règle les transactions relatives à toutes les contraventions d'ordre postal, télégraphique, téléphonique et radioélectrique.

Il assure les liaisons avec les services des Transmissions de l'armée, de l'air, de la Marine, d'Air France, et avec le Service des Télécommunications et de la Signalisation.

Art. 8. — *Comptabilité.* — Le Directeur des Transmissions centralise les propositions budgétaires et les programmes de travaux propres à son service. Il les revise et soumet, en temps opportun, le projet de budget relatif à l'ensemble du Service des Transmissions de l'A. E. F.

Il propose la répartition entre ses chefs de service, des crédits nécessaires à l'exécution du Service.

Il contrôle la balance des comptes et les résultats annuels d'exploitation du Service des Transmissions de l'A. E. F.

Il surveille les dépenses de toute nature occasionnées par le fonctionnement des services.

Il présente les marchés à l'approbation de l'Autorité compétente, établit les commandes d'imprimés, de matériel Postal, Télégraphique, Téléphonique et Radioélectrique.

Art. 9. — Le Directeur des Transmissions est assisté de :

Un chef du service Postal ;

Un chef du service Technique ;

Un chef du service Radioélectrique.

Ces fonctionnaires sont nommés conformément aux dispositions de l'article 3 du décret du 16 février 1946. Ils ont autorité sur le personnel de leur Service. Leurs attributions sont les suivantes :

Organisation et exploitation de leur service ;  
Préparation du budget et du programme de travaux ;  
Contrôle d'emploi des crédits mis à leur disposition ;  
Notation du Personnel ;  
Instruction des demandes de congé.

Proposition au directeur des Transmissions ou au Chef de Service local des Transmissions du territoire, qui en rendra compte sans délai au directeur des Transmissions, concernant les affectations, les mutations et la relève du personnel.

Ils correspondent directement avec les chefs des Services locaux du même territoire et avec le personnel de leur service pour les questions techniques au sens commun du mot, ou pour échanges de vues sur les questions concernant leur service.

#### Service postal

Art. 10. — Le Service postal est dirigé par un chef qui prend le nom de chef de l'exploitation postale de l'A. E. F.

Ses attributions essentielles sont les suivantes :

Service de la Poste et des Bâtiments, transports postaux, comptabilité, Caisse d'Epargne, chèques postaux, Service de la Poste Aérienne, centralisation et Contrôle des articles d'argent, règlement de comptes avec la Métropole, les autres territoires, et les Offices étrangers.

Contrôle du rendement de ces services.

Le Chef de l'exploitation postale soumet au directeur toutes propositions concernant les taxes et tarifs à appliquer

Les opérations des bureaux des territoires, après vérification, sont centralisées dans les écritures du receveur principal des P. T. T. de l'A. E. F.

La Caisse de ce comptable est alimentée par prélèvement sur un compte spécial ouvert dans les écritures du trésorier-payeur du territoire. Ce compte courant reçoit les excédents d'encaisse des receveurs.

Le relevé des opérations de l'ensemble des territoires est établi mensuellement par le chef de l'exploitation postale.

Le chef de l'exploitation postale étudie et soumet au directeur des Transmissions les conventions postales entre Offices des P. T. T. coloniaux et entre Offices coloniaux et étrangers.

#### Service technique

Art. 11. — Le chef du Service technique de l'A. E. F. assure la construction, le montage et l'entretien des lignes et installations Téléphoniques et Télégraphiques par fil, l'exploitation des centraux spécialisés ainsi que le petit entretien du matériel électrique et mécanique de toute nature, utilisé par le Service postal.

Il contrôle l'exploitation des Services Télégraphique et Téléphonique, des lignes Télégraphiques et Téléphoniques d'intérêt privé et la qualité du service fourni au public.

Il étudie et soumet au directeur des Transmissions les conventions à passer avec d'autres Offices coloniaux et étrangers.

Il règle l'acheminement du trafic Téléphonique et Télégraphique par fil ou sans fil.

### Service radioélectrique

Art. 12. — Le chef du Service radioélectrique de l'A. E. F. est chargé de l'exploitation de toutes les stations locales assurant le service des Radio-communications, Radio-diffusion, de protection de la navigation aérienne et maritime, et du contrôle des Postes privés.

### Exécution du service

Art. 13. — Les différents organismes d'exécution du Service des Transmissions sont, dans chaque territoire, groupés territorialement en groupe postal, groupe technique et groupe radioélectrique coïncidant avec les limites des quatre territoires : Moyen-Congo, Gabon, Oubangui et Tchad.

Seules les stations de T. S. F. de Mayumba et de Franceville (Gabon) sont rattachées au groupe radioélectrique du Moyen-Congo.

Dans chaque territoire les 3 groupes sont placés sous l'Autorité de deux chefs de groupe par la réunion sous une même Autorité soit du groupe postal et du groupe technique, soit du groupe technique et du groupe Radio. Ces chefs de groupe correspondent directement avec leurs subordonnés.

Les chefs de groupe sont nommés par arrêté du Gouverneur général sur proposition du directeur des Transmissions de l'A. E. F. et après avis du Gouverneur du territoire intéressé.

Chaque chef de groupe est responsable de la marche de son groupe. Il a sous son autorité le personnel affecté à son service.

Il dirige les établissements relevant de ses attributions et surveille l'exécution du Service.

Dans chaque territoire la responsabilité et la bonne marche de l'ensemble des groupes sont confiées à l'un des deux chefs de groupe qui prend le titre de chef de service des Transmissions du territoire intéressé et cumule ses nouvelles fonctions avec celles de chef de l'un des deux groupes.

Le deuxième chef de groupe, outre ses fonctions propres, est adjoint au Chef de service des Transmissions pour les questions de son ressort.

Le chef de Service des Transmissions est désigné par le Gouverneur général sur proposition du directeur des Transmissions de l'A. E. F. et après avis du Gouverneur du territoire intéressé.

Le chef du Service des Transmissions d'un territoire, tout en correspondant directement pour les questions de service, avec le directeur des Transmissions de l'A. E. F. et en lui étant subordonné, rend compte périodiquement au Gouverneur de la marche de la totalité du service. Il exécute les instructions qui pourraient lui être données à cet effet.

Au cas où le Gouverneur lui adresserait des instructions incompatibles avec les directives techniques qu'il reçoit du directeur des Transmissions de l'A. E. F., il lui appartiendrait de le signaler au Gouverneur et d'en rendre compte au directeur des Transmissions.

Art. 14. — Le Secrétaire général, le directeur des Finances, le directeur des Transmissions, les Gouverneurs des territoires de l'A. E. F., sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui abroge toutes dispositions contraires, sera enregistré, publié au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 5 avril 1947.

SOUCAUDAUX.

### 929. — ARRÊTÉ portant fixation des honoraires pour cérémonies funèbres à l'Hôpital général de Brazzaville.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL P. I. DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le règlement du 2 août 1912 sur le fonctionnement des Services médicaux aux colonies ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies ;

Vu l'arrêté du 19 mai 1926, portant fixation des honoraires pour cérémonies funèbres à l'hôpital colonial de Brazzaville ;

Vu le décret du 4 mai 1927, modifiant le régime administratif et financier des établissements hospitaliers du Service général de l'A. E. F.

Vu l'arrêté du 13 juin 1927, promulguant le décret du 4 mai 1927 ;

Vu l'arrêté du 30 juin 1927, fixant les détails d'application du décret du 4 mai 1927 et tous les actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté n° 206 du 5 février 1942, rendant applicable aux fonctionnaires et agents européens et à leurs familles les dispositions de l'arrêté du 19 mai 1926, fixant les tarifs des cérémonies funèbres ;

Vu l'arrêté n° 2.205 du 24 octobre 1945, portant organisation de la Direction générale et des Chefferies de la Santé publique en A. E. F. et fixant les attributions du Directeur général et des Chefs de la Santé publique ;

Vu le décret du 16 octobre 1946, portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Sur la proposition du Directeur général de la Santé publique de l'A. E. F.,

### ARRÊTE :

Art. 1<sup>er</sup>. — Les tarifs de cérémonies funèbres prévus par l'article 146 du règlement du 2 août 1912 sont fixés ainsi qu'il suit, pour compter de la date du présent arrêté :

1 <sup>re</sup> classe.....	800 »
2 <sup>e</sup> classe.....	600 »
3 <sup>e</sup> classe.....	300 »
4 <sup>e</sup> classe.....	100 »

Ce tarif, applicable aux ministres des différents cultes, comprend la levée du corps à l'hôpital et la conduite au cimetière.

Art. 2. — La classe dans laquelle est inhumé le décédé est déterminée par son classement de passage à bord des paquebots.

Art. 3. — Les dispositions qui précèdent sont applicables aux militaires, aux fonctionnaires et agents européens ainsi qu'aux membres de leurs familles, décédés à la colonie.

Art. 4. — Les dépenses de l'espèce seront liquidées au titre du budget qui supporte la solde des intéressés.

Art. 5. — L'arrêté du 19 mai 1926 et l'arrêté n° 206 du 5 février 1942 sont et demeurent abrogés.

Art. 6. — Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 5 avril 1947.

SOUCAUDAUX.

963. — ARRÊTÉ fixant les avances sur pension allouées à un fonctionnaire tributaire de la Caisse intercoloniale de retraites.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL P. I. DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946, portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 30 décembre 1912, sur le régime financier des colonies ;

Vu l'article 51, du décret du 1<sup>er</sup> novembre 1928, portant règlement d'Administration publique en vue de l'exécution de l'article 71 de la loi du 14 avril 1924, créant une Caisse intercoloniale de retraites ;

Vu le décret du 12 février 1934, portant modification au régime des avances sur pensions, des tributaires de la loi du 14 avril 1924, ainsi que ceux de la Caisse intercoloniale de retraites ;

Vu le décret du 18 août 1945, majorant l'indemnité spéciale temporaire allouée aux bénéficiaires d'avances sur pensions de la Caisse intercoloniale de retraites ;

Vu la dépêche ministérielle n° 1799/CIR du 21 mars 1947 déterminant le montant annuel approximatif de la pension acquise par M. Bannister (Baptiste),

ARRÊTE :

Art. 1<sup>er</sup>. — L'allocation provisoire annuelle à titre d'avances sur pension C. I. R., allouée à M. Bannister (Baptiste), adjoint principal de classe exceptionnelle des services civils des Colonies, admis à la retraite pour compter du 30 avril 1945, est fixée à 20.822 francs à laquelle s'ajoute une indemnité spéciale temporaire de 44.000 francs.

Art. 2. — Cette allocation est payable trimestriellement et à terme échu pour compter de la date à laquelle l'intéressé a cessé de percevoir son traitement d'activité.

Art. 3. — La dépense est imputable au compte hors budget « avances aux fonctionnaires soumis au régime de la Caisse intercoloniale de retraites »

Art. 4. — Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 11 avril 1947.

Pour le Gouverneur général p. i.

Le Secrétaire général p. i.,

L. PÉCHOUX.

980. — ARRÊTÉ portant création de postes de préposés du Trésor à Dolisie, Mouila, Berbérati.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL P. I. DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F., modifié par le décret du 21 juillet 1925 ;

Vu le décret du 16 octobre 1946, portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu l'article 117 du décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies ;

Vu le décret du 6 août 1921 sur l'organisation générale du personnel dans les trésoreries coloniales ;

Vu l'arrêté interministériel (Finances colonies) du 26 octobre 1929, relatif au classement des paieries coloniales ;

Sur la proposition du Trésorier général de l'A. E. F.,

ARRÊTE :

Art. 1<sup>er</sup>. — Des postes de préposés du Trésor sont créés dans les places désignées ci-après :

Territoire du Moyen-Congo : Dolisie ;

Territoire du Gabon : Mouila ;

Territoire de l'Oubangui : Berbérati.

Art. 2. — Dans les places désignées ci-dessus, les préposés du Trésor sont chargés sous la surveillance et la responsabilité du Trésorier général d'assurer l'exécution des services confiés à ce comptable supérieur.

Art. 3. — Les préposés chefs de place sont tenus de fournir un cautionnement dont le montant est déterminé par un arrêté du Ministre des Finances en date du 1<sup>er</sup> juillet 1927.

Art. 4. — Le classement des paieries ainsi créées sera établi ultérieurement, selon l'importance des opérations à effectuer.

Art. 5. — Les dates d'ouverture des paieries seront fixées par décision du Gouverneur général sur la proposition du Trésorier général dès que l'installation des locaux sera terminée.

Art. 6. — Les Gouverneurs, Chefs de territoires, et, le Trésorier général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Brazzaville, le 16 avril 1947.

SOUCADAUX.

397. — ARRÊTÉ portant ouverture de crédits provisoires au titre de l'exercice 1947 (2<sup>e</sup> trimestre, budget de la France d'Outre-Mer, dépenses militaires aux colonies, budget ordinaire), au Directeur de l'Intendance du groupe de l'A. F. F.-Cameroun.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL P. I. DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 10 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946, portant réorganisation administrative de l'A. E. F., et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu l'article 5, du décret du 30 décembre 1912, sur le régime financier des colonies ;

Vu le télégramme officiel n° 310, en date du 8 avril 1947, du Ministre de la France d'Outre-Mer, autorisant le Gouverneur général de l'A. E. F. à ouvrir des crédits provisoires pour le 2<sup>e</sup> trimestre 1947 dans les limites des deux tiers des crédits définitifs délégués au titre du 1<sup>er</sup> trimestre 1947, sur le budget ordinaire seulement,

ARRÊTE :

Art. 1<sup>er</sup>. — Des crédits provisoires formant un total de 221.646.000 francs métropolitains sont ouverts au Directeur de l'Intendance de l'A. E. F.-Cameroun, au titre des divers chapitres et articles, du budget de la France

d'Outre-Mer, budget ordinaire, dépenses militaires aux colonies, exercice 1947, 2<sup>e</sup> trimestre.

Art. 2. — Ces crédits sont répartis comme suit entre les différents chapitres et articles du budget :

CHAPITRES (A)		ARTICLES		MONTANT		OBSERVATIONS
NUMÉROS	LIBELLÉ	NUMÉROS	LIBELLÉ	PAR ARTICLES	PAR CHAPITRES	
152	Solde de l'armée et indemnités personnel officier.....	1	Solde et indemnités.....	10.600.000 »		(A) Les crédits du 1 <sup>er</sup> trimestre 1947 ont été délégués par le département, par ordonnance de délégation n° 5.007, du 6 février 1947, à l'exception du chapitre 358 qui a fait l'objet d'une délégation spéciale (voir chapitre 358, renvoi B).
		2	Allocations du code de la famille.....	2.600.000 »		
		3	Majoration pour conversion en monnaie coloniale.....	9.200.000 »	22.400.000 »	
153	Solde de l'armée et indemnités personnel non officier.....	1	Solde et indemnités.....	53.000.000 »		
		2	Allocations du code de la famille.....	8.000.000 »		
		2	Majoration pour conversion en monnaie coloniale.....	43.000.000 »	104.000.000 »	
154	Solde de non activité, de congé et de réforme.....	1	Solde et indemnités y compris les allocations du code de la famille.....	60.000 »		
		2	Majoration pour conversion en monnaie coloniale.....	40.000 »	100.000 »	
350	Instruction des cadres et de la troupe.....	1	Indemnités d'absence temporaire, frais de déplacement, transports, alimentation, habillement, campement, fourrage, harnachement, matériels divers, indemnités pour dégâts.....	300.000 »		
		2	Formation prémilitaire.....	60.000 »	360.000 »	
351	Transports du personnel militaire et déplacements.....	1	Transport de relève, de rapatriement et intercoloniaux. Transport de restes mortels..	6.600.000 »		
		2	Transports à l'intérieur des groupes de colonie, indemnité d'absence temporaire, frais de déplacement.....	6.600.000 »	13.200.000 »	
352	Alimentation de la troupe....	1	Alimentation de la troupe aux colonies.....	15.800.000 »	15.800.000 »	
353	Habillement, campement, couchage et ameublement.....	1	Habillement, campement, couchage, ameublement, chauffage, ventilation, éclairage, réfrigération.....	40.000.000 »		
		2	Masse générale d'entretien...	300.000 »	40.300.000 »	
354	Remonte et fourrages.....	U	Remonte et fourrages.....	1.000.000 »	1.000.000 »	
355	Fonctionnement du Service de l'artillerie.....	1	Armement.....	14.000.000 »		
		2	Transmission.....	1.500.000 »		
		3	Service hippomobile et vétérinaire.....	200.000 »		
		4	Dépenses générales.....	2.600.000 »		
		5	Loyers.....	600.000 »	18.900.000 »	
356	Fonctionnement du Service automobile.....	4	Entretien des bicyclettes.....	100.000 »	100.000 »	
357	Fonctionnement du Service de Santé.....	1	Traitement des malades, entretien et renouvellement des approvisionnements sanitaires.....	2.000.000 »		
		2	Soins aux bénéficiaires de l'article 64 de la loi du 31 mars 1919.....	100.000 »	2.100.000 »	
358 (B)	Entretien des domaines militaires.....	1	Entretien des bâtiments.....	2.600.000 »	2.600.000 »	
450	Service social de l'armée aux colonies.....	U	Service social de l'armée aux colonies.....	460.000 »	460.000 »	
651	Education physique et sports.	U	Education physique et sports.	160.000 »	160.000 »	
652	Service divers.....	1	Bibliothèques aux colonies...	30.000 »		
		2	Frais divers.....	6.000 »	36.000 »	
653	Frais de justice et de réparations civiles.....	U	Frais de justice, accidents de travail, réparations civiles..	130.000 »	130.000 »	
			Totaux.....	221.646.000 »	221.646.000 »	

(B) Chapitre 358, délégation de crédits de 4.000.000 annoncée par télégramme officier n° 290, du 1er avril 1947, du Ministre de la France d'Outre-Mer.

Art. 3. — Ces crédits provisoires seront annulés de plein droit dans les écritures des ordonnateurs secondaires dès réception des crédits définitifs au titre du deuxième trimestre 1947.

Art. 4. — Le Directeur de l'Intendance du Groupe de l'A. E. F.-Cameroun est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera et sera inséré au *Journal officiel* de l'A. E. F.

Brazzaville, le 17 avril 1947.

Pour le Gouverneur général p. i. :  
Le Secrétaire général p. i.,  
L. PÉCHOUX.

994. — ARRÊTÉ transférant la Cour criminelle à Bangui, Libreville et Fort-Lamy.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL P. I. DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946, portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 30 juin 1936, réorganisant la justice française en A. E. F. ;

Vu le décret du 30 avril 1946, portant suppression de la justice indigène en A. E. F. ;

Sur la proposition du Procureur général, Chef du Service judiciaire,

ARRÊTE :

Art. 1<sup>er</sup>. — Dans le courant du deuxième trimestre de l'année 1947, le siège de la Cour criminelle de l'A. E. F., sera transporté temporairement à Bangui, chef-lieu du territoire de l'Oubangui-Chari ; à Libreville, chef-lieu du territoire du Gabon ; et à Fort-Lamy, chef-lieu du territoire du Tchad.

Art. 2. — Le Chef du Service judiciaire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et publié partout où besoin sera.

Brazzaville, le 17 avril 1947.

Pour le Gouverneur général p. i. :  
Le Secrétaire général p. i.,  
L. PÉCHOUX.

980. — ARRÊTÉ portant création d'une indemnité provisionnelle pour les personnels de l'A. E. F. régis par arrêté du Gouverneur général.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL P. I. DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946, portant réorganisation administrative de l'A. E. F., et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 2 mars 1910, portant règlement sur la solde et les accessoires de solde du personnel colonial et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 23 juillet 1937, portant règlement en matière de solde et d'accessoires de solde du personnel des cadres locaux des colonies ;

Vu l'arrêté du 5 mars 1938, portant règlement sur la solde et les allocations accessoires des fonctionnaires, employés et agents des cadres de l'A. E. F. et les actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté du 24 mai 1946, concernant la fixation des soldes du personnel des cadres locaux de l'A. E. F. ;

Vu l'arrêté n° 301 du 11 février 1946, portant réforme du statut des agents auxiliaires européens de l'A. E. F. ;

Vu l'arrêté du 31 janvier 1945, fixant le statut des agents auxiliaires européens du réseau des Chemins de fer de l'A. E. F. ;

Vu l'arrêté n° 302 du 11 février 1946, portant réforme du statut des agents auxiliaires indigènes de l'A. E. F. ;

Vu la lettre n° 337 du 5 mars 1947 du Gouverneur général de l'A. E. F. au Ministre de la France d'Outre-Mer ;

Vu le décret du 26 mars 1947 portant extension aux personnels des cadres régis par décret en service dans les territoires relevant de Ministre de la France d'Outre-Mer de l'allocation provisionnelle attribuée aux personnels de l'Etat, en service sur le territoire de la France métropolitaine ;

Le Conseil du Gouvernement entendu le 17 avril 1947 ;

Vu l'approbation ministérielle,

ARRÊTE :

Art. 1<sup>er</sup>. — A compter du 1<sup>er</sup> janvier 1947, il est attribué mensuellement aux fonctionnaires et agents de l'A. E. F. régis par arrêté du Gouverneur général une allocation provisionnelle fixée en fonction du montant brut du traitement ou de la solde réglementaire et des indemnités soumises à retenues pour pension, comme il est dit ci-après :

A - Jusqu'à 40.000 francs de traitement de base :

Au-dessus de 6.500 francs.....	240 »
De 6.500 francs, inclus à 10.500 francs.....	300 »
— 10.500 — inclus à 14.000 — .....	350 »
— 14.000 — inclus à 17.500 — .....	450 »
— 17.500 — inclus à 25.000 — .....	550 »
— 25.000 — inclus à 31.000 — .....	650 »
— 31.000 — inclus à 40.000 — .....	750 »

B - A partir de 40.000 francs inclus :

Le taux mensuel de l'allocation provisionnelle sera celui qui résulte du décret du 16 mars 1947 pour les agents des cadres régis par décret.

Art. 2. — Les agents auxiliaires régis par l'arrêté n° 301 du 11 février 1946 et l'arrêté du 31 janvier 1945 susvisé percevront l'allocation provisionnelle sur les mêmes bases que les fonctionnaires des cadres ayant une solde unique égale à leur solde d'échelon c'est-à-dire pour une solde nette égale à 10 quatorzièmes de la solde d'échelon.

Art. 3. — L'allocation provisionnelle n'est pas abondée de la majorité coloniale.

Art. 4. — L'allocation provisionnelle suit le sort de la rémunération principale ; son montant est réduit dans la proportion où cette rémunération se trouve réduite, pour quelque cause que ce soit. Pour les agents ne fournissant qu'un service incomplet, le montant de l'allocation est réduit au prorata de la durée effective des services.

Art. 5. — Dans la position où les fonctionnaires et agents susvisés perçoivent leur solde ou traitement en francs métropolitains, l'allocation provisionnelle prévue à l'article 1<sup>er</sup> sera convertie en monnaie métropolitaine, conformément aux parités résultant de la réforme monétaire du 25 décembre 1945.

Art. 6. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 17 avril 1947.

SOUCADAUX.

1.000. — ARRÊTÉ rapportant celui du 21 mars 1947, nommant M. Minet juge de paix à attributions correctionnelles à Moussoro.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL P. I. DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946, portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 30 juin 1935, réorganisation, la justice française en A. E. F. ;

Vu le décret du 9 novembre 1946, portant modification à l'organisation de la justice française en A. E. F. ;

Vu l'arrêté du 15 janvier 1947, portant création de justices de paix à attributions correctionnelles dans les territoires de l'A. E. F. ;

Vu l'arrêté du 21 mars 1947, nommant M. Minet stagiaire de l'administration coloniale juge de paix à attributions correctionnelles à Mossoro (Tchad) ;

Vu le départ de M. Minet pour passer l'examen professionnel de la magistrature coloniale ;

Vu les nécessités du service ;  
Sur la proposition du Procureur général, Chef du Service judiciaire,

ARRÊTE :

Art. 1<sup>er</sup>. — Est rapporté l'arrêté du 21 mars 1947, nommant M. Minet stagiaire de l'administration coloniale juge de paix à attributions correctionnelles à Moussoro.

Art. 2. — Le Chef de la région du Kanem exercera les fonctions de juge de paix à attributions correctionnelles à Moussoro aux lieu et place de M. Minet.

Art. 3. — Le Procureur général, Chef du Service judiciaire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 17 avril 1947.

Pour le Gouverneur général p. i. :  
Le Secrétaire général p. i.,  
L. PÉCHOUX.

1.001. — ARRÊTÉ nommant M. Duplan, Procureur de la République près le Tribunal de Brazzaville.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL P. I. DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946, portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 30 juin 1935, réorganisant la Justice française en A. E. F. ;

Vu l'arrêté ministériel du 7 novembre 1946, nommant M. Duplan, Procureur de la République près le Tribunal de Libreville ;

Vu l'arrêté du 19 novembre 1946, nommant M. Perin, Procureur de la République p. i. près le Tribunal de Brazzaville ;

Vu le départ de M. Perin, en congé d'examen ;

Vu l'arrivée de M. Duplan à Brazzaville ;

Vu les nécessités du service ;

Sur la proposition du Procureur général, Chef du Service judiciaire,

ARRÊTE :

Art. 1<sup>er</sup>. — Est rapporté l'arrêté du 19 novembre 1946 en ce qui concerne la nomination de M. Perin comme Procureur de la République p. i. près le Tribunal de Brazzaville.

Art. 2. — M. Duplan, Procureur de la République à Libreville est nommé provisoirement Procureur de la République près le Tribunal de Brazzaville.

Art. 3. — Le Procureur général, Chef du Service judiciaire, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 17 avril 1947.

Pour le Gouverneur général p. i. :  
Le Secrétaire général p. i.,  
L. PÉCHOUX.

1.002. — ARRÊTÉ reclassant la Paierie de Fort-Archambault.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL P. I. DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946, portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies ;

Vu l'arrêté interministériel du 26 octobre 1929 relatif au classement des Paieries coloniales ;

Vu l'arrêté du 25 décembre 1934, classant provisoirement les Paieries de l'A. E. F. ;

Sur la proposition du Trésorier général de l'A. E. F.,

ARRÊTE :

Art. 1<sup>er</sup>. — La Paierie de Fort-Archambault est classée dans la catégorie Paieries hors classe.

Art. 2. — Le présent arrêté qui prendra effet à compter du 1<sup>er</sup> avril 1947 sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 17 avril 1947.

SOUCADAUX.

## ARRÊTÉS EN ABRÉGÉ

### PERSONNEL EUROPÉEN

*Nominations.* — Par arrêté en date du 10 avril 1947, M. Llach (Marcel), payeur de 3<sup>e</sup> classe des Trésoreries Coloniales, est nommé Gérant intérimaire de la Paierie de Pointe-Noire du 22 juillet 1946 au 4 septembre 1946 inclus.

— Par arrêté en date du 10 avril 1947, M. Grenier (Jean), commis principal de 2<sup>e</sup> classe, est nommé Gérant intérimaire de la Paierie de Pointe-Noire du 5 septembre 1946 au 31 mars 1947.

— Par arrêté en date du 17 avril 1947, M. Etienne, commis principal hors classe des Trésoreries Coloniales, est nommé titulaire de la Paierie de Fort-Archambault pour compter du 1<sup>er</sup> avril 1947.

L'intéressé devra justifier de la réalisation d'un cautionnement de 100.000 francs.

— Par arrêté en date du 17 avril 1947, M. Cherubin (Henri), Greffier en Chef de la Justice de Paix à compétence étendue de Fort-Lamy, en service au Greffe du Tribunal de Brazzaville, est nommé provisoirement Greffier en Chef de la Cour d'Appel de l'A. E. F. pendant la durée de l'absence de M. Lefort, titulaire de l'emploi. M. Cherubin exercera cumulativement les fonctions de Greffier-Notaire attachées à l'emploi de Greffier en Chef de la Cour.

#### PERSONNEL INDIGÈNE

*Tableau d'avancement.* — Par arrêté en date du 9 avril 1947, sont inscrits au tableau d'avancement du personnel du cadre Secondaire de l'Enseignement de l'année 1947 :

##### a) Personnel des Instituteurs indigènes

###### *Pour la 2<sup>e</sup> classe des Instituteurs*

MM. Bathoud (Antoine), Demba (Martin), Instituteurs de 3<sup>e</sup> classe.

###### *Pour la 1<sup>re</sup> classe du grade des Instituteurs*

MM. Bissila (Marcel), Koppé (Jacques), Galingui (Michel), Instituteurs de 2<sup>e</sup> classe.

###### *Pour le grade d'Instituteur principal de 4<sup>e</sup> classe*

MM. Mabilia (Alfred), Sita (Gaston), Rodriguez (Joseph), Instituteur de 2<sup>e</sup> classe.

Dadet (Emmanuel), Makaya (Jean-Baptiste), Masengo (David), Massamba (Alphonse), Instituteur de classe exceptionnelle de 2<sup>e</sup> classe.

###### *Pour la 1<sup>re</sup> classe du grade d'Instituteur principal*

M. Ganga (Edouard), Instituteur principal de 2<sup>e</sup> classe.

##### à) Personnel des Chefs-ouvriers de l'Enseignement Professionnel

###### *Pour la 3<sup>e</sup> classe du grade de Chef-ouvrier*

M. M'Vélé (Jean), Chef-ouvrier de 4<sup>e</sup> classe.

###### *Pour la 2<sup>e</sup> classe du grade de Chef-ouvrier*

MM. Lassy (Jean), Loufouakazi (Bernard), Chef-ouvrier de 3<sup>e</sup> classe.

— Par arrêté en date du 10 avril 1947, sont inscrits au tableau d'avancement du personnel du cadre local secondaire des Infirmiers brevetés supérieurs de l'année 1947 :

###### *Pour la 4<sup>e</sup> classe du grade d'Infirmier breveté supérieur*

MM. Guema (Clet), Dongo (Paul), Dounia (Marc), Fadoul (Laurent), N'Zé (Philemon), Kibangui (Joseph), Bissi (Marcelin), N'Koussou (Henri), Mohamat Bouca M'Vélé-Oié (Jacques), Infirmiers brevetés de 5<sup>e</sup> classe.

— Par arrêté en date du 10 avril 1947, sont inscrits au tableau d'avancement du personnel du cadre secondaire des Préparateurs en Pharmacie de l'année 1947.

###### *Pour la 4<sup>e</sup> classe du grade de Préparateur en Pharmacie*

MM. Makessé (Philippe), Bitambiki (Benoit), Makaya (Ferdéric), Odzaga (Paulin), M'Ba (Joseph), Dibenzi (Jean), Djaber Mahamat, Gaboua Daye, Rissongah (François), Makosso (Jean), Tomené (François), Békale (Edouard), Bazifga (Appolinaire).

*Liste d'aptitude.* — Par arrêté en date du 9 avril 1947, sont inscrits sur la liste d'aptitude au grade d'instituteur principal de 4<sup>e</sup> classe :

MM. Mabilia (Alfred), instituteur de 2<sup>e</sup> classe ;  
Sita (Gaston), instituteur de 2<sup>e</sup> classe ;  
Rodriguez (Joseph), instituteur de 2<sup>e</sup> classe ;  
Dadet (Emmanuel), instituteur de classe exceptionnelle ;  
Makaya (Jean-Baptiste), instituteur de 2<sup>e</sup> classe ;  
Masengo (David), instituteur de 2<sup>e</sup> classe ;  
Massamba (Alphonse) instituteur de 2<sup>e</sup> classe.

*Admission au concours.* — Par arrêté en date du 10 avril 1947, sont et demeurent rapportés en ce qui concerne l'instituteur Yesse (Dominique), les effets de l'arrêté n° 3.607/DP 3, du 24 décembre 1946.

M. Yesse (Dominique), moniteur principal de 4<sup>e</sup> classe admis au concours des instituteurs, est versé dans le cadre des instituteurs au grade d'instituteur de 3<sup>e</sup> classe.

Le présent arrêté qui aura effet à compter du 1<sup>er</sup> octobre 1946, tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté, sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

*Congé hors cadre.* — Par arrêté en date du 10 avril 1947, M. Béchir Sow (Mohamed), commis stagiaire du cadre commun supérieur des Services financiers et comptables de l'A. E. F., est placé pour une durée de cinq ans à compter du jour de la prise en compte par la questure du Conseil de la République de son traitement de conseiller, en service détaché dans la position de congé hors cadre et sans solde, définie par les articles 60 et 101 de l'A. G. G. du 5 mars 1938, l'article 22 de l'A. G. G. 1934, du 29 mai 1946, et l'article 2, paragraphe 3, du décret du 16 juin 1937, pour exercer son mandat au Conseil de la République.

M. Béchir Sow, sera soumis, pour le versement des retenues pour pension, aux dispositions des textes susvisés.

*Disponibilité.* — Par arrêté en date du 10 avril 1947, l'article 1<sup>er</sup> de la décision n° 394/DP 2, du 23 février 1945, plaçant M. Epanya Ekambi (Théodorien), commis d'Administration de 1<sup>re</sup> classe dans la position de disponibilité sans traitement, est modifié ainsi qu'il suit :

##### *Lire :*

« Est placé, sur sa demande, dans la position de disponibilité sans traitement pour une période de 15 mois à compter du 1<sup>er</sup> février 1946 ».

(Le reste de la décision sans changement).

M. Epanya Ekambi (Théodorien), est remis à la disposition du Gouverneur Chef de territoire de l'Oubangui-Chari pour compter du 1<sup>er</sup> mai 1947.

#### DIVERS

*Avances sur pension.* — Par arrêté en date du 15 avril 1947, est et demeure rapporté l'arrêté n° 61, du 9 janvier 1946 susvisé.

Le montant de l'allocation provisoire annuelle allouée à M. Makaga Djogoni (Joseph-Marie-Louis-Alexandre), adjoint de 1<sup>re</sup> classe des services civils des colonies, domicilié à Libreville (Gabon), à titre d'avances sur pension de la Caisse intercoloniale de Retraites, est fixée à 7.740 francs, à laquelle s'ajoute :

*Primo* : une avance sur majoration de pension pour famille nombreuse s'élevant à 1.160 francs ;

*Secundo* : une indemnité spéciale temporaire de 17.028 francs.

Cette allocation est payable trimestriellement et à terme échu pour compter de la date à laquelle l'intéressé a cessé de percevoir son traitement d'activité, soit le 16 septembre 1945, déduction de l'allocation provisoire perçue au titre de l'arrêté n° 61, du 9 janvier 1946 susvisé.

La dépense est imputable au compte hors budget « Avances aux fonctionnaires soumis au régime de la Caisse intercoloniale de Retraite ».

*Modification.* — Par arrêté en date du 11 avril 1947, le tableau figurant à l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté du 26 juin 1946 est modifié ainsi qu'il suit :

NOM DES BUREAUX SECONDAIRES	MAXIMUM DE L'ENCAISSE autorisé
Booué.....	10.000 »
Le reste sans changement.	

*Ouverture d'un bureau postal.* — Un bureau de plein exercice est créé à Etéké (Gabon).

Ce bureau classé en 4<sup>e</sup> catégorie sera ouvert à toutes les opérations postales et télégraphiques y compris les articles d'argent.

Le présent arrêté aura son effet à compter du 15 avril 1947.

## DÉCISIONS EN ABRÉGÉ

### PERSONNEL EUROPÉEN

En date du 10 avril 1947.

— Un congé de convalescence de trois mois pour en jouir dans la Métropole est accordé à M. Brucelle (Louis) comptable auxiliaire (2<sup>e</sup> échelle, échelon V) en service au Garage administratif de Brazzaville.

Conformément à l'arrêté n° 301 du 11<sup>er</sup> février 1946, M. Brucelle aura droit au compte du budget général de l'A. E. F. :

1<sup>o</sup> A une indemnité de fin de séjour dont le montant est fixé à trente-cinq mille cent soixante dix francs ;

2<sup>o</sup> A sa solde de présence, exclusive de toute indemnité, pendant la durée de voyage aller.

L'intéressé n'aura droit à aucune rémunération pendant la durée de son congé.

Le retour à la colonie de M. Brucelle n'étant pas prévu pour convenance de service, une indemnité de 12.000 francs est accordée à l'intéressé.

Des réquisitions de passage et de transport de bagages par voies ferrée et maritime lui seront délivrées de Brazzaville à son lieu de rapatriement en France, au compte du budget général de l'A. E. F. (3<sup>e</sup> catégorie du décret de 1897, 6<sup>e</sup> catégorie A. G. G. du 8 mars 1945).

— M. Dubusse (Jean) est agréé dans le cadre commun supérieur des contrôleurs-forestiers de l'A. E. F. en qualité de contrôleur stagiaire, pour compter de la veille du jour de son embarquement.

M. Dubusse doit effectuer un an de stage à compter de la date de son arrivée à la colonie le 5 novembre 1946.

— Le fonctionnaire dont le nom suit, nouvellement affecté en A. E. F., reçoit l'affectation suivante :

Territoire de l'Oubangui-Chari :

M. Drappier (Hubert), conducteur de 3<sup>e</sup> classe stagiaire du cadre commun supérieur de l'Agriculture de l'A. E. F.

En date du 11 avril.

— Est et demeure rapportée la décision n° 567/DP 4 du 24 février 1947 susvisée concernant M. Handos de Possesses.

M. Handos de Possesses, inspecteur adjoint des chasses des colonies, précédemment en service au Gabon, est mis à la disposition du Gouverneur Chef du territoire du Tchad.

Avant de rejoindre le Tchad M. Handos de Possesses effectuera un stage de trois mois à N'Délé.

En date du 12 janvier.

— Les fonctionnaires dont les noms suivent, nouvellement affectés en A. E. F., reçoivent les affectations suivantes :

Gouvernement général :

MM. Rouquette (Albert), conducteur de travaux de 2<sup>e</sup> classe du cadre commun supérieur des Travaux publics de l'A. E. F., chef du garage administratif.

Burkhalter (Pierre), surveillant d'élevage auxiliaire, échelle I, échelon 4, inspecteur d'élevage.

— M. Becker (Rodolphe), opérateur auxiliaire (2<sup>e</sup> catégorie, 9<sup>e</sup> échelon) en service à Bangui est mis à la disposition de M. le Gouverneur Chef du territoire du Gabon en remplacement de M. Terry (Armand), adjudant hors cadres, rapatriable.

M. Becker rejoindra son poste dès notification de la présente décision via Yaoundé et Bitam.

— M. Gauthier (Pierre), conducteur hors classe du cadre commun supérieur de l'Agriculture de l'A. E. F., est placé en service détaché dans la position de congé hors cadres et sans solde pour une période de deux ans, à compter du 6 février 1946, date de l'expiration de son congé en France, en vue de servir à l'Institut des Recherches sur le coton et les autres textiles.

En date du 14 avril.

— M. Aumond (Martial), chef de bureau hors classe des Secrétariats généraux est nommé Directeur des fonds commun des Sociétés Indigènes de Prévoyance, de cours et de Prêts Mutuels agricoles en A. E. F., en remplacement de M. Vincent-Genod, (Gabriel).

— M. Vincent-Genod (Gabriel), administrateur-adjoint de 2<sup>e</sup> classe des colonies, est nommé Contrôleur des Sociétés Indigènes de Prévoyance et de Secours et de Prêts Mutuels agricoles en A. E. F.

— Le médecin capitaine Cordier, affecté au Gabon par décision n° 2.763/cm. du 26 décembre 1945, est mis à la disposition du Gouverneur, Chef du territoire du Moyen-Congo en remplacement numérique du Médecin Capitaine Humbert, rapatriable.

La solde et indemnité de cet officier sont imputable au budget local du Moyen-Congo, pour compter du jour de son départ de Libreville.

En date du 15 avril.

— Est acceptée pour compter du 15 avril 1947, la démission de son emploi offerte par M. Raynaud (Emile), contrôleur de 4<sup>e</sup> classe stagiaire du cadre commun supérieur des contrôleurs forestiers de l'A. E. F. ;

M. Raynaud devra rembourser les frais de voyage France-A. E. F.

En date du 16 avril.

— M<sup>lle</sup> Baron, (Madeleine), commis principal d'ordre et de comptabilité de 2<sup>e</sup> classe, en service détaché en A. E. F. est affecté au Cabinet du Gouverneur général de l'A. E. F.

M<sup>lle</sup> Baron perçoit une solde mensuelle de 5.000 francs majorée des indemnités allouées aux fonctionnaires des cadres métropolitains.

— M. Duc-Dufayard (André), administrateur de 3<sup>e</sup> classe des colonies en service à la Direction des Affaires politiques et Sociales, est mis sur sa demande, à la disposition du Chef de territoire du Moyen-Congo.

En date du 17 avril.

— M. Roustan (Georges), conducteur principal de 2<sup>e</sup> classe du cadre commun supérieur de l'Agriculture de l'A. E. F., est placé sur sa demande, dans la position de disponibilité sans traitement pour une période d'une année à compter du 30 avril 1947.

— M. Ormieres, (Henri) administrateur-adjoint des colonies, en service à la Direction du personnel, est désigné en remplacement de M. Laulhé, administrateur-adjoint des colonies, affecté en Indochine, pour représenter le Gouvernement général de l'A. E. F. devant le Conseil de Contentieux administratif dans les instances engagées par MM. Da Costa Soares et Brouillet.

— M. Huet (Yves), Ingénieur principal de 4<sup>e</sup> classe du cadre général des Travaux publics des colonies, en service à la Direction générale des Travaux publics, est désigné en remplacement de M. Petit, Ingénieur du cadre général des Travaux publics des colonies, rapatrié sur la métropole, pour représenter le Gouvernement général de l'A. E. F. devant le Conseil de Contentieux administratif dans l'instance engagée par M. Pascal.

En date du 18 avril.

— M. Floirat (Jean), comptable contractuel de Travaux publics est nommé Gérant de la Caisse d'avance de magasin du service automobile de la Direction générale de Travaux publics, en remplacement de M. Dambrin.

La présente décision aura effet à compter du 15 avril 1947.

— La démission de son emploi offerte par M<sup>lle</sup> Wewig (Louise), dame-secrétaire employée au Service de Mines à Brazzaville est acceptée à compter du 23 avril 1947.

— M<sup>me</sup> Briot (Germaine), est engagée en qualité de dame-secrétaire au salaire de 250 francs par jour ouvrable pour compter du 15 avril 1947.

M<sup>me</sup> Briot est mise à la disposition du Chef des Services des Mines en remplacement de M<sup>lle</sup> Wewig

— M<sup>me</sup> Labory (Marie-Madeleine), est engagée, dans les conditions fixées par l'arrêté du 30 décembre 1945, en qualité de secrétaire dactylographe au salaire de 250 francs par jour ouvrable.

M<sup>me</sup> Labory, nouvellement engagée, est mise à la disposition du Directeur de l'Aéronautique Civile à Brazzaville, pour compter du jour de sa prise de service.

— M. Durand (Alexandre), Contrôleur de 2<sup>e</sup> classe des contribution directes, nouvellement détaché et arrivé à la Colonie le 23 mars 1947, est mis à la disposition du Gouverneur Chef du territoire du Gabon.

#### PERSONNEL INDIGÈNE

En date du 9 avril 1947.

M. Talon (Germain), commis d'administration de 1<sup>re</sup> classe, en service à la Direction des Transmissions est traduit devant une Commission de discipline ainsi composée :

Président :

M. Rosier (Emile), administrateur de 2<sup>e</sup> classe des colonies.

Membres :

MM. Gilles (Henri), contrôleur principal de 1<sup>re</sup> classe des Transmissions coloniales ;

Kongo (Ludgi-Martial), commis principal d'administration de 2<sup>e</sup> classe.

M. Gilles exercera les fonctions de rapporteur.

Cette Commission se réunira à Brazzaville sur convocation de son président. Elle répondra par oui ou par non aux questions ci-après, concernant M. Talon (Germain) à l'exclusion de toutes autres :

1<sup>o</sup> M. Talon (Germain) a-t-il manqué à la discipline en refusant par deux fois d'occuper le poste désigné par son Chef de Service ?

2<sup>o</sup> L'attitude de M. Talon est-elle insolente à l'égard de ses Chefs et notamment à l'égard de M. Allemand, receveur principal des P. T. T.

3<sup>o</sup> Le refus de M. Talon de répondre à une demande d'explications présentée par écrit par son Chef de service doit-il être considéré comme une faute contre la discipline.

4<sup>o</sup> Convient-il d'infliger une sanction à M. Talon pour les faits représentés ?

5<sup>o</sup> Dans l'affirmative la sanction proposée par la Commission est-elle :

1<sup>o</sup> Le blâme avec inscription au dossier ;

2<sup>o</sup> La radiation du tableau d'avancement ou le retard d'ancienneté ;

3<sup>o</sup> La rétrogradation ;

4<sup>o</sup> La révocation.

En date du 10 avril.

— M. Titinabaye (François), moniteur de 4<sup>e</sup> classe stagiaire du cadre local secondaire de l'Enseignement précédemment en service aux écoles indigènes de Brazzaville est licencié de son emploi pour refus de rejoindre son poste d'affectation.

La présente décision aura effet à compter du lendemain du jour de notification.

— Une avance d'un mois de solde de présence au compte du budget local de l'Oubangui-Chari, est accordée à M. Epanya Ekambi (Théodorien), commis d'administration de 1<sup>re</sup> classe actuellement à Douala, qui doit rejoindre son poste d'affectation en Oubangui-Chari.

En date du 17 avril.

— MM. Bikoumou (Fabien), et Pena (Joseph), employés à l'atelier de poterie céramique de Brazzaville sont classés en qualité de moniteurs de l'Enseignement professionnel et artisanal dans le statut des auxiliaires indigènes, 2<sup>e</sup> catégorie, 1<sup>er</sup> échelon (400 francs par mois) pour compter du 1<sup>er</sup> avril 1947.

— Une prolongation de congé de convalescence de 3 mois, à demi-solde de présence, est accordée au sous-brigadier des Douanes Owassa (Bernard), en service au Tchad.

En date du 18 avril.

— Les commis-greffiers stagiaires dont les noms suivent, nouvellement agréés, reçoivent les affectations ci-après :

M. Guimali (Antoine), est affecté au Greffe de Brazzaville.

M. Ouncap est affecté au Greffe de Bangui.

MM. Akiremy (Jacques) et Dioup (Jacques) respectivement en service au Greffe de Libreville et au Greffe de Port-Gentil, restent maintenu dans leurs affectations.

En date du 19 avril.

— M. Itoua (Moïse), infirmier principal de 2<sup>e</sup> classe du cadre local subalterne des infirmiers et infirmières, précédemment en service en Oubangui-Chari est mis, à l'expiration du congé dont il est titulaire, à la disposition du Chef du territoire du Moyen-Congo.

#### DIVERS

En date du 9 avril 1947.

— M<sup>lle</sup> Christiane Malo, officière de l'Armée du Salut à Brazzaville, est autorisée à se présenter à l'examen du Certificat d'aptitude à l'Enseignement privé en A. E. F.

En date du 12 avril.

— Sont agréés pour se livrer à la fabrication des ouvrages d'or en vue, aux lieux et apposition des poinçons individuels ci-après désignés, les artisans dont les noms suivent :

MM. Magatte Diane, à Brazzaville, poinçon n<sup>o</sup> 1 ;

Medoune Seye, à Brazzaville, poinçon n<sup>o</sup> 2 ;

Alioune Thiam, à Brazzaville, poinçon n<sup>o</sup> 3 ;

El Hadji M'Baye Thiam, à Brazzaville, poinçon n<sup>o</sup> 4 ;

Magath Thiam, à Pointe-Noire, poinçon n<sup>o</sup> 5.

En date du 17 avril.

— MM. les RR. PP. Klein et Lawen, du Vicariat apostolique du Gabon, sont déclarés admis à l'examen du Certificat d'aptitude à l'Enseignement privé en A. E. F.

## TÉMOIGNAGES OFFICIELS DE SATISFACTION

Un témoignage officiel de satisfaction est accordé au Médecin-lieutenant Vauthier (Jean), en service hors cadres en A. E. F. pour les motifs suivants :

« Jeune Médecin-lieutenant du Service général d'Hygiène mobile et de Prophylaxie qui durant tout son séjour a fait preuve des plus belles qualités professionnelles.

Fanatique de la brousse, travailleur acharné, a multiplié les tournées, dépistant, contrôlant, traitant toutes les catégories de malades au cours de prospections systématiques de la région du Niari.

D'une activité inlassable, donnant toute la mesure de ses moyens, au mépris de ses fatigues et de sa santé à su mener à bien la lourde charge, pour un débutant : créer et organiser son secteur.

Sa conscience professionnelle absolue, sa ferme autorité sur le personnel de ses équipes, son dévouement sans limite lui ont attiré l'estime de ses chefs, de ses subordonnés et de ses malades tant européens qu'africains ».

Brazzaville, le 9 avril 1947.

SOUCADAUX.

## TERRITOIRE DU GABON

ARRÊTÉ fixant dans le territoire du Gabon le salaire minimum des travailleurs autochtones.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, CHEF DU TERRITOIRE DU GABON, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1940, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946, portant réorganisation administrative de l'A. E. F., modifié par les décrets du 6 novembre 1946 et du 11 décembre 1946 ;

Vu l'arrêté de 29 décembre 1946, portant réorganisation administrative et territoriale de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 4 mai 1922, fixant le régime du travail en A. E. F. ;

Vu le décret n° 376 du 29 juillet 1942, portant modification du régime du travail et la main-d'œuvre en A. E. F. ;

Vu l'arrêté du 21 décembre 1935, déterminant les conditions d'application du décret précité du 4 mai 1922, ensemble les arrêtés modificatifs n°s 2.022 du 22 octobre 1942 et 2.078 du 3 décembre 1942 ;

Vu l'arrêté n° 2.755 du 5 octobre 1946, portant refonte de la réglementation des salaires en A. E. F.,

ARRÊTE :

Art. 1<sup>er</sup>. — Les salaires minimum des travailleurs autochtones est provisoirement fixé comme suit, en attendant la parution des arrêtés d'application de l'arrêté n° 2.755 du 5 octobre 1946, actuellement en préparation :

1<sup>o</sup> Travailleurs engagés sur contrat dans les conditions fixées par le titre II de l'arrêté du 21 décembre 1935 :

Salaire mensuel :

1 <sup>re</sup> année.....	200 »
2 <sup>e</sup> année.....	225 »
Plus la ration en nature.	

2<sup>o</sup> Travailleurs journaliers employés dans les conditions prévues par le paragraphe 1<sup>er</sup> de l'article 8 de l'arrêté du 21 décembre 1935, modifié par l'article 12 de l'arrêté du 22 décembre 1942 :

Salaire journalier..... 7 50 »  
Plus la ration en nature.

3<sup>o</sup> Travailleurs employés dans les conditions prévues au 2<sup>e</sup> paragraphe de l'article 9 de l'arrêté du 21 décembre 1935, également modifié par l'article 12 de l'arrêté du 22 octobre 1942 :

Communes de Libreville et Port-Gentil : 13 francs par jour.

Régions et districts : 11 francs par jour.

4<sup>o</sup> Travailleurs journaliers nourris : 7 fr. 50 par jour ;

Art. 2. — Dans les communes de Libreville et Port-Gentil, tout travailleur qui aura été présent sur un même chantier, tous les jours ouvrables du mois, aura droit au paiement du mois au taux du salaire journalier ci-dessus fixé.

Art. 3. — Les dispositions du présent arrêté entreront en vigueur le 1<sup>er</sup> mai 1947.

Art. 4. — Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera et publié au *Journal officiel* de l'A. E. F.

Libreville, le 25 avril 1947.

Roland PRÉ.

## ARRÊTÉS EN ABRÉGÉ

### PERSONNEL INDIGÈNE

*Tableau d'avancement.* — Par arrêté en date du 31 mars 1947, sont inscrits au tableau d'avancement, pour l'année 1947, les agents dont les noms suivent, appartenant aux cadres locaux subalternes indigènes ci-après :

#### Écrivains-interprètes

*Pour l'emploi d'écrivain-interprète principal de 2<sup>e</sup> classe*  
Liké (Jean-Baptiste), en service au Parquet à Libreville, écrivain-interprète principal de 3<sup>e</sup> classe.

*Pour l'emploi d'écrivain-interprète principal de 4<sup>e</sup> classe*  
Meyé (Antoine), en service au Woleu-N'Tem, écrivain-interprète principal de 5<sup>e</sup> classe.

*Pour l'emploi d'écrivain-interprète de 1<sup>re</sup> classe*  
Borobo-bou-Moukagny, en service à la N'Gounié.  
Libamambo (Joël), Mayaza, N'Detomé (Adrien), en service à l'Ogooué-Ivindo, écrivains-interprètes de 2<sup>e</sup> classe.

*Pour l'emploi d'écrivain-interprète de 4<sup>e</sup> classe*  
Dhyteste (Henri), en service aux A. P. S. à Libreville.  
Essou-M'ba (Paul), en service à l'Estuaire.  
N'Zang (Michel), en service à l'Ogooué-Maritime.  
Tengo (Jean), en service à la N'Gounié, écrivains-interprètes de 5<sup>e</sup> classe.

#### Plantons

*Pour l'emploi de planton de 3<sup>e</sup> classe*  
Mouyabi (Georges), en service au Cabinet à Libreville.  
N'Djimbi (Jérôme), N'Doumba (Jean-Marie), en service à l'Ogooué-Maritime.  
N'Zé (Vincent), en service aux Finances à Libreville.  
Obiang (Aimé), en service au Cabinet à Libreville, plantons de 4<sup>e</sup> classe.

*Pour l'emploi de planton de 4<sup>e</sup> classe*

Mavoungou (Etienne), en service à la Santé à Libreville.  
Mougnoli (François), en service à l'Ogooué-Maritime.  
N'Zogho-N'Dong (Barthélemy), en service à l'Estuaire.  
Pandy (Gabriel), en service au Greffe à Libreville.  
Samba (Edouard), en service au Cabinet à Libreville,  
plantons de 5<sup>e</sup> classe.

*Pour l'emploi de planton de 5<sup>e</sup> classe*

Bakongo (Alphonse), en service à l'Ogooué-Maritime.  
Leboumba (Martial), en service à l'Agriculture à Libreville.  
Lekandangoyé (Albert), en service au S. F. à Libreville.  
Motchounga (Jean-Baptiste), en service à l'Ogooué-Mari-  
time plantons de 6<sup>e</sup> classe.

*Pour l'emploi de planton de 6<sup>e</sup> classe*

Makouya (Sébastien), en service aux T. P. à Libreville.  
Monanga (Antoine), en service à l'Enseignement à Libre-  
ville, plantons de 7<sup>e</sup> classe.

**Agents de police***Pour l'emploi d'adjudant*

Kondekelé (Edouard), en service à Libreville.  
N'Zé-N'Gomé (Jean), en service à Port-Gentil, brigadiers  
de police.

*Pour l'emploi de sous-brigadier de 2<sup>e</sup> classe*

Koumba (Damas), Londo (Pierre), en service à Port-Gentil.  
M'Ba (Jean), en service à Libreville.  
M'Batchi (Jean-Pierre), Pandé, en service à Port-Gentil,  
agents de police de 1<sup>re</sup> classe.

*Pour l'emploi d'agent de police de 1<sup>re</sup> classe*

Doukaga (Samuel), en service à Libreville.  
Magnagha (François), N'Guembi (Jacques), en service à  
Port-Gentil.  
N'Zé (François), Tetani (Bénézet), en service à Libreville,  
agents de police de 2<sup>e</sup> classe.

*Pour l'emploi d'agent de police de 2<sup>e</sup> classe*

Angara (Alphonse), en service à Port-Gentil, agent de  
police de 3<sup>e</sup> classe.

*Pour l'emploi d'agent de police de 3<sup>e</sup> classe*

Awengouma (François), Delicat (Jean-Jacques), Mavoungou  
(Valère), Mitchindou (Antonin), en service à Libreville.  
Moussounda (Ernest), en service à Port-Gentil.  
Retouano (Gabriel), en service à Libreville agents de  
police de 4<sup>e</sup> classe.

**Surveillants des P. T. T.***Pour l'emploi de surveillant principal de 3<sup>e</sup> classe*

Poaty (Joseph), en service à l'Ogooué-Maritime surveillant  
principal de 4<sup>e</sup> classe.

*Pour l'emploi de surveillant de 2<sup>e</sup> classe*

Obiang (Jérôme), en service à l'Estuaire surveillant de  
3<sup>e</sup> classe.

*Pour l'emploi de surveillant de 3<sup>e</sup> classe*

Mebalé (Thomas), N'Kéletela (Jules), en service à l'Estuaire,  
surveillants de 4<sup>e</sup> classe.

**Facteurs des P. T. T.***Pour l'emploi de facteur de 1<sup>re</sup> classe*

Okoka (Charles), en service à l'Estuaire.  
N'Kouelet (François) en service à la N'Gounié facteurs de  
2<sup>e</sup> classe.

*Pour l'emploi de facteur de 2<sup>e</sup> classe*

Louembet (Robert), en service à l'Ogooué-Maritime, fac-  
teur de 3<sup>e</sup> classe.

*Pour l'emploi de facteur de 3<sup>e</sup> classe*

N'Zé (Jean), en service à l'Estuaire, facteur de 4<sup>e</sup> classe.

*Pour l'emploi de facteur de 4<sup>e</sup> classe*

Ganga (Jérôme), N'Zé (Hubert), en service à l'Estuaire,  
facteurs de 5<sup>e</sup> classe.

*Pour l'emploi de facteur de 5<sup>e</sup> classe*

Obiang-Allogo (Jean-Pierre), en service à l'Ogooué-  
Maritime, facteur de 6<sup>e</sup> classe.

**Moniteurs d'agriculture***Pour l'emploi de moniteur de 2<sup>e</sup> classe*

Engonge-N'Zé (André), Ma'a (Pierre), en service à l'Es-  
tuaire.  
M'Vomo (Laurent), en service au Woleu-N'Tem, moniteurs  
de 3<sup>e</sup> classe.

*Pour l'emploi de moniteur de 4<sup>e</sup> classe*

Oveh (Jean), en service au Woleu-N'Tem, moniteur de  
5<sup>e</sup> classe.

**Agents sanitaires***Pour l'emploi d'agent de 3<sup>e</sup> classe*

Evoung (Pierre), en service à l'Ogooué-Maritime.  
Ikika (Sébastien), en service à la N'Gounié, agents sani-  
taires de 4<sup>e</sup> classe.

*Pour l'emploi d'agent de 4<sup>e</sup> classe*

Assou (Placide), en service à la N'Gounié.  
M'Bangha (Elie), en service à l'Ogooué-Ivindo, agents  
sanitaires de 5<sup>e</sup> classe.

**Infirmiers et Infirmières***Pour l'emploi d'infirmier principal en chef*

Loufoungoula (Augustin), Gomes (Antoine), en service à  
la N'Gounié.  
Abéssolo (Pierre), Zoo (Etienne), en service à l'Estuaire,  
infirmiers principaux de 1<sup>re</sup> classe.

*Pour l'emploi d'infirmier principal de 1<sup>re</sup> classe*

Mavoungou (Henri), en service à l'Estuaire.  
Foumané (David), en service au Woleu-N'Tem, infirmiers  
principaux de 2<sup>e</sup> classe.

*Pour l'emploi d'infirmier principal 2<sup>e</sup> classe*

M'Ba (André), N'Guéma (Alexandre), en service à l'Es-  
tuaire.  
Ivanga (Clément), en service au Woleu-N'Tem.  
Moungala (Marcel), en service à l'Ogooué-Ivindo, infir-  
miers principaux de 3<sup>e</sup> classe.

*Pour l'emploi d'infirmier principal de 3<sup>e</sup> classe*

Eyegue-M'Ba (Augustin), en service à la N'Gounié.  
Envolo (Ernest), en service à l'Ogooué-Maritime.  
M'Bama (Albert), en service à l'Estuaire.  
Anore (Georges), en service à l'Ogooué-Ivindo.  
Billong (Toussaint), en service à l'Estuaire.  
Tchibiatchi (Jérôme), en service à l'Ogooué-Maritime.  
Afane (Luc), en service à l'Ogooué-Ivindo, infirmiers prin-  
cipaux de 4<sup>e</sup> classe.

*Pour l'emploi d'infirmier principal de 4<sup>e</sup> classe*

N'Guéma (Anselme), Méviane (François), Viopg (Raphaël),  
en service à l'Estuaire.  
Nanga (Abel), en service au Woleu-N'Tem.  
Bitá (Marguerite), en service à l'Estuaire infirmiers et  
infirmière de 1<sup>re</sup> classe.

*Pour l'emploi d'infirmier et infirmière de 1<sup>re</sup> classe*

M'Bolo (Félix), en service à l'Ogooué-Maritime.  
N'Dongo (Robert), en service au Woleu-N'Tem.  
Bigue-Faye (Angèle), en service à la N'Gounié.  
Emané (Edouard), en service à l'Ogooué-Maritime.  
N'Gontanha (Marianne), en service à l'Ogooué-Maritime,  
infirmiers et infirmières de 2<sup>e</sup> classe.

*Pour l'emploi d'infirmier de 2<sup>e</sup> classe*

Mombou (Louis), en service à la N'Gounié.  
N'Zé-M'Bote (Paul), M'Boumba (Joseph), en service à  
l'Ogooué-Maritime, infirmiers de 3<sup>e</sup> classe.

*Pour l'emploi d'infirmier et infirmière de 3<sup>e</sup> classe*

Médang (Paul), en service à l'Ogooué-Ivindo.  
Ipoulet (Stanislas), Obame (Jean-Baptiste), Mouelouango  
(Clément), en service à l'Ogooué-Maritime.  
N'Zé (Julien), Moubangou (Toussaint), en service à la  
N'Gounié.  
Atoungou (Paul), en service à l'Ogooué-Ivindo.  
Sene-Lavinia (Sophie), Moreau (Rose), en service à  
l'Estuaire, infirmiers et infirmières de 4<sup>e</sup> classe.

*Pour l'emploi d'infirmier et infirmière de 1<sup>re</sup> classe*

N'Semé (Jacques), Akoué-N'Dong (Luc), en service à la N'Gounié.

Békalé (Gabriel), Mengoua (Charles), en service à l'Estuaire.

Ossima (Pierre), Pambou (Jean-Louis), en service à la N'Gounié.

N'Gondjet (Raphaël), Alaka (Etienne), M'Paga (François), en service à l'Ogooué-Maritime.

N'Dong (Fabien), en service à l'Ogooué-Ivindo.

N'Goy (Berthe-Sophie), Avénot (Gertrude), en service à l'Estuaire.

Mayoumba (Jeanne), Gouvat (Marie-Louise), en service à l'Ogooué-Maritime.

Akérémbanga (Christine), Diogo (Lucie), en service à la N'Gounié.

Ozouwin (Alice), N'Gouendjengué (Yvonne), en service à l'Ogooué-Ivindo, infirmiers et infirmières de 5<sup>e</sup> classe.

**Promotions.** — Par arrêté en date du 31 mars 1947, sont promus, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1947, les agents, dont les noms suivent, appartenant aux cadres locaux subalternes indigènes de l'A. E. F. ci-après :

**Ecrivains-Interprètes***A l'emploi d'écrivain-interprète principal de 2<sup>e</sup> classe*

Liké (Jean-Baptiste), Parquet Libreville, écrivain-interprète principal de 3<sup>e</sup> classe.

*A l'emploi d'écrivain-interprète de 1<sup>re</sup> classe*

1<sup>er</sup> tour choix. - Libamambo (Joël), Ogooué-Ivindo.

2<sup>e</sup> tour choix. - N'Détome (Adrien), Ogooué-Ivindo, écrivains-interprètes de 2<sup>e</sup> classe.

*A l'emploi d'écrivain-interprète de 4<sup>e</sup> classe*

1<sup>er</sup> tour choix. - N'Zang (Michel), Ogooué-Maritime.

2<sup>e</sup> tour choix. - Dhytyste (Henri), Affaires politiques et Suerté Libreville écrivains-interprètes de 5<sup>e</sup> classe.

**Plantons***A l'emploi de planton de 3<sup>e</sup> classe*

1<sup>er</sup> tour choix. - N'Zé (Vincent), Finances Libreville.

2<sup>e</sup> tour choix. - Mouyabi (Georges), Cabinet Libreville.

3<sup>e</sup> tour choix. - N'Doumba (Jean-Marie), Ogooué-Maritime, plantons de 4<sup>e</sup> classe.

*A l'emploi de planton de 4<sup>e</sup> classe*

1<sup>er</sup> tour choix. - N'Zogho (Barthélémy), Estuaire.

2<sup>e</sup> tour choix. - Samba (Edouard), Cabinet Libreville.

3<sup>e</sup> tour choix. - Pandy (Gabriel), Parquet Libreville plantons de 5<sup>e</sup> classe.

*A l'emploi de planton de 5<sup>e</sup> classe*

1<sup>er</sup> tour choix. - Leboumba (Martial), Agriculture Libreville.

2<sup>e</sup> tour choix. - Motchounga (Jean-Baptiste), Ogooué-Maritime, plantons de 6<sup>e</sup> classe.

*A l'emploi de planton de 6<sup>e</sup> classe*

1<sup>er</sup> tour choix. - Makouya (Sébastien), Travaux publics Libreville.

2<sup>e</sup> tour choix. - Monanga (Antoine), Enseignement Libreville plantons de 7<sup>e</sup> classe.

**Agents de police***A l'emploi d'Adjudant de police*

Kondékélé (Edouard), Commissariat Libreville.

N'Zé N'Gomé (Jean), Commissariat Port-Gentil, brigadiers de police.

*A l'emploi de sous brigadier de police de 2<sup>e</sup> classe*

Koumba (Damas), Pandé Commissariat Port-Gentil agents de police de 1<sup>re</sup> classe.

*A l'emploi d'agent de police de 1<sup>re</sup> classe*

Magnagha (François), Commissariat Port-Gentil.

N'Zé (François), Doukaga (Samuel), Commissariat Libreville agents de police de 2<sup>e</sup> classe.

*A l'emploi d'agent de police de 2<sup>e</sup> classe*

Angara (Alphonse), Commissariat Port-Gentil agent de police de 3<sup>e</sup> classe.

*A l'emploi d'agent de police de 3<sup>e</sup> classe*

Mavoungou (Valère), Retouano (Gabriel), Mitchindou (Antoine), Awengouma (François), Commissariat Libreville.

Moussounda (Ernest), Port-Gentil, Delicat (Jean), Commissariat Libreville agents de police de 4<sup>e</sup> classe.

**Surveillants des P. T. T.***A l'emploi de surveillant principal de 3<sup>e</sup> classe*

Poaty (Joseph), Ogooué-Maritime surveillant principal de 4<sup>e</sup> classe.

*A l'emploi de surveillant de 2<sup>e</sup> classe*

1<sup>er</sup> tour choix. - Obiang (Jérôme), Estuaire surveillant de 3<sup>e</sup> classe.

*A l'emploi de surveillant de 3<sup>e</sup> classe*

1<sup>er</sup> tour choix. - Mébalé (Thomas), Estuaire.

2<sup>e</sup> tour choix. - N'Kélétéla (Jules), Estuaire surveillants de 4<sup>e</sup> classe.

**Facteurs des P. T. T.***A l'emploi de facteur de 1<sup>re</sup> classe*

1<sup>er</sup> tour choix. - Okoka (Charles), Estuaire.

2<sup>e</sup> tour choix. - N'Kouelet (François), N'Gounié facteurs de 2<sup>e</sup> classe.

*A l'emploi de facteur de 2<sup>e</sup> classe*

1<sup>er</sup> tour choix. - Louémbet (Robert), Ogooué-Maritime facteur de 3<sup>e</sup> classe.

*A l'emploi de facteur de 3<sup>e</sup> classe*

1<sup>er</sup> tour choix. - N'Zé (Jean), Estuaire facteur de 4<sup>e</sup> classe.

*A l'emploi de facteur de 4<sup>e</sup> classe*

1<sup>er</sup> tour choix. - Ganga (Jérôme), Estuaire.

2<sup>e</sup> tour choix. - N'Zé (Hubert), Estuaire facteurs de 5<sup>e</sup> classe.

*A l'emploi de facteur de 5<sup>e</sup> classe*

1<sup>er</sup> tour choix. - Obiang-Allogo (Jean-Pierre), Ogooué-Maritime facteur de 6<sup>e</sup> classe.

**Moniteurs d'Agriculture***A l'emploi de moniteur de 2<sup>e</sup> classe*

1<sup>er</sup> tour choix. - Ma'a (Pierre), Estuaire.

2<sup>e</sup> tour choix. - M'Vomo (Laurent), Woleu-N'Tem, moniteurs de 3<sup>e</sup> classe.

**Agents Sanitaires d'Hygiène***A l'emploi d'Agents sanitaires de 3<sup>e</sup> classe*

1<sup>er</sup> tour choix. - Evoung (Pierre), Ogooué-Maritime.

2<sup>e</sup> tour choix. - Ikika (Sébastien), N'Gounie, agents sanitaires de 4<sup>e</sup> classe.

*A l'emploi d'agents sanitaires de 4<sup>e</sup> classe*

1<sup>er</sup> tour choix. - Assou (Placide), N'Gounié.

2<sup>e</sup> tour choix. - M'Bangha (Elie), Ogooué-Ivindo, agents sanitaires de 5<sup>e</sup> classe.

**Infirmiers et Infirmières***A l'emploi d'infirmier principal en Chef*

Abessolo (Pierre), Estuaire.

Loufoungoula (Augustin), N'Gounié, infirmiers principaux de 1<sup>re</sup> classe.

*A l'emploi d'infirmier principal de 1<sup>re</sup> classe*

Foumane (David), Woleu-N'Tem.

Mavoungou (Henri), Estuaire, infirmiers principaux de 2<sup>e</sup> classe.

*A l'emploi d'infirmier principal de 2<sup>e</sup> classe*

N'Guema (Alexandre), Estuaire.  
Moungala (Marcel), Ogooué-Invindo.  
Ivanga (Clément), Woleu-N'Tem, infirmiers principaux de 3<sup>e</sup> classe.

*A l'emploi d'infirmier principal de 3<sup>e</sup> classe*

Billong (Toussaint), Estuaire.  
Tchibiatchi (Jérôme), Ogooué-Maritime.  
Anore (Georges), Ogooué-Invindo.  
Eyegue-M'Ba (Augustin), N'Gounié, infirmiers principaux de 4<sup>e</sup> classe.

*A l'emploi d'infirmier principal de 4<sup>e</sup> classe*

Viope (Raphaël), Estuaire.  
Nanga (Abel), Woleu-N'Tem.  
N'Guema (Anselme), Estuaire, infirmiers de 1<sup>re</sup> classe.

*A l'emploi d'infirmier et infirmière de 1<sup>re</sup> classe*

1<sup>er</sup> tour choix. - Bigue-Faye (Angèle), N'Gounié.  
2<sup>e</sup> tour choix. - N'Gontanha (Mariane), Ogooué-Maritime.  
3<sup>e</sup> tour choix. - M'Bolo (Félix), Ogooué-Maritime, infirmiers de 2<sup>e</sup> classe.

*A l'emploi d'infirmier de 2<sup>e</sup> classe*

1<sup>er</sup> tour choix. - M'Boumba (Joseph), Ogooué-Maritime.  
2<sup>e</sup> tour choix. - Mombou (Louis), N'Gounié.  
3<sup>e</sup> tour choix. - N'Zé M'Boté (Paul), Ogooué-Maritime, infirmiers de 3<sup>e</sup> classe.

*A l'emploi d'infirmier de 3<sup>e</sup> classe*

1<sup>er</sup> tour choix. - Moubangou (Toussaint), N'Gounié.  
2<sup>e</sup> tour choix. - Obame (Jean-Baptiste), Ogooué-Maritime.  
3<sup>e</sup> tour choix. - Ipoulet (Stanislas), Ogooué-Maritime.  
4<sup>e</sup> tour choix (à défaut de candidat à l'ancienneté). - N'Zé (Julien), infirmiers de 4<sup>e</sup> classe.

*A l'emploi d'infirmier et infirmière de 4<sup>e</sup> classe*

1<sup>er</sup> tour choix. - M'Paga (François), Ogooué-Maritime.  
2<sup>e</sup> tour choix. - Ozouwin (Alice), Ogooué-Ivindo.  
3<sup>e</sup> tour choix. - N'Dong (Fabien), Ogooué-Ivindo.  
4<sup>e</sup> tour choix (à défaut de candidat à l'ancienneté). - Akeremanga (Christine), N'Gounié.  
1<sup>er</sup> tour choix. - Ossima (Pierre), N'Gounié.  
2<sup>e</sup> tour choix. - Bekalé (Gabriel), Estuaire.  
3<sup>e</sup> tour choix. - Mayoumba (Jeanne), Ogooué-Maritime.  
4<sup>e</sup> tour choix (à défaut de candidat à l'ancienneté). - Gouvat (Marie-Louise), Ogooué-Maritime.  
1<sup>er</sup> tour choix (à défaut de candidat à l'ancienneté). - Avenot (Gertrude), Estuaire, infirmiers et infirmières de 5<sup>e</sup> classé.

*Titularisations.* — Par arrêté en date du 31 mars 1947, les agents stagiaires des cadres locaux subalternes indigènes, dont les noms suivent, sont titularisés dans leurs emplois respectifs, pour compter des dates ci-après d'expiration de leur stage réglementaire ;

*Ecrivain interprète de 5<sup>e</sup> classe*

Akagha (Marc), en service à Port-Gentil, pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 1946 ;  
Bouma (Dominique), Obame (Eugène), en service à Libreville, pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 1946 ;  
Aworé (Ferdinand), en service à Libreville, pour compter du 15 octobre 1946 ;  
Agaya (Félix), en service à Port-Gentil, pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1947 ;  
Emané (Paul), Nang (Paul), en service à Libreville, pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1947 ;  
Rozogué (Paul), en service à Port-Gentil, pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1947.

*Planton de 7<sup>e</sup> classe*

Békalé (Edouard), en service à Libreville, pour compter du 16 janvier 1947 ;  
N'Zé Ondo, (J.-Remy), en service à Libreville, pour compter du 29 janvier 1947.

*Opérateur-téléphoniste de 5<sup>e</sup> classe*

Ekang (Pierre-Marie), en service à Libreville, pour compter du 11 octobre 1946.

## ROLES D'IMPOTS

— Par arrêté en date du 14 février 1947, sont rendus exécutoires les rôles des contributions directes et taxes assimilées, concernant l'année 1947 détaillés ci-après :

*Impôt personnel numérique*

Kango.....	283.290 »
Fougamou.....	569.250 »
Mimongo.....	710.325 »

— Par arrêté en date du 22 février 1947, sont rendus exécutoires les rôles des contributions directes et taxes assimilées, concernant l'année 1947 détaillés ci-après :

*Foncier bâti*

Libreville (commune).....	180.507 »
---------------------------	-----------

*Foncier non bâti*

Cocobeach.....	392.623 »
----------------	-----------

*Impôt personnel numérique*

Cocobeach.....	245.420 »
Port-Gentil (subdivision).....	440.100 »
Tchibanga.....	1.480.500 »
Oyem.....	850.260 »

*Impôt personnel*

Cocobeach.....	13.500 »
----------------	----------

— Par arrêté en date du 17 mars 1947, sont rendus exécutoires les rôles des contributions directes et taxes assimilées, concernant l'année 1946 détaillés ci-après :

*Foncier bâti*

Libreville (commune).....	3.160 »
---------------------------	---------

*Foncier non bâti*

Libreville (commune).....	26 »
---------------------------	------

*Patentes*

Libreville (commune).....	6.550 »
Port-Gentil (commune).....	5.475 »
Lambaréné.....	24.000 »
Koula-Moutou.....	1.200 »

*Centimes sur foncier et patentes (Chambres de commerce)*

Libreville (commune).....	992 »
Port-Gentil (commune).....	548 »
Lambaréné.....	2.400 »
Koula-Moutou.....	120 »

*Impôt personnel numérique*

Lambaréné.....	33.920 »
----------------	----------

*Taxe vicinale*

Libreville (commune).....	43 »
---------------------------	------

*Impôt personnel nominatif*

Koula-Moutou.....	280 »
Medouneu.....	200 »

— Par arrêté en date du 17 mars 1947, sont rendus exécutoires les rôles des contributions directes et taxes assimilées, concernant l'année 1947 détaillés ci-après :

*Impôt personnel numérique*

Libreville (commune).....	753.900 »
Libreville.....	622.500 »
Port-Gentil (commune).....	453.600 »
Koula-Moutou.....	873.950 »
Booué.....	144.250 »
Lastoursvillé.....	259.575 »

*Impôt personnel nominatif*

Port-Gentil (commune).....	31.750 »
Booué.....	4.200 »

## DÉCISIONS EN ABRÉGÉ

### PERSONNEL EUROPÉEN

En date du 31 mars 1947.

— M. Sousatte (René-Paul), contrôleur de 4<sup>e</sup> classe des Transmissions coloniales, mis à la disposition du territoire du Gabon est, à l'expiration de son congé, provisoirement affecté à la région de la N'Gounié pour servir comme receveur du bureau d'Etéké ouvert à compter du 15 avril 1947.

### PERSONNEL INDIGÈNE

En date du 31 mars 1947.

— L'écrivain-interprète N'Guema Meyé, est nommé greffier auprès de la justice de paix à attributions correctionnelle de Bitam en remplacement du commis d'administration N'Doutoum, appelé à d'autres fonctions.

Le greffier ci-dessus désigné prêtera serment devant le tribunal de justice de paix de Bitam.

La présente décision prendra effet pour compter de la prise de service de l'intéressé.

— Le nommé Oloua, est nommé chef de la terre Obili en remplacement du chef Ebamangoye, démissionnaire pour raison de santé.

L'intéressé percevra à ce titre l'allocation annuelle de 600 francs servie à son prédécesseur.

## TERRITOIRE DU MOYEN-CONGO

ARRÊTÉ *fixant les salaires des ouvriers occupés dans les entreprises de Pointe-Noire.*

L'ADMINISTRATEUR EN CHEF, DÉLÉGUÉ DANS LES FONCTIONS DE GOUVERNEUR DU MOYEN-CONGO, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946, portant réorganisation administrative de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 4 mai 1922, fixant le régime du travail en A. E. F. et son arrêté d'application du 21 décembre 1935 ;

Vu le décret du 29 juillet 1942, portant modification du régime du travail en A. E. F. et son arrêté d'application du 22 octobre 1942 ;

Vu le décret du 3 mai 1945, relatif aux pouvoirs de police des Gouverneurs généraux, Gouverneurs, Résidents supérieurs et Chefs de territoire ;

Vu l'arrêté du 1<sup>er</sup> août 1946, fixant le salaire journalier minimum des manœuvres dans les Centres de Brazzaville et de Pointe-Noire ;

Vu l'arrêté du 24 août 1945, portant création et organisation de l'Inspection générale du travail en A. E. F. ;

Vu l'arrêté du 5 octobre 1946, réglementant l'attribution des salaires aux ouvriers occupés dans les entreprises d'A. E. F. ;

Après avis du Chef de région du Kouilou ;

Sous réserve d'approbation du Gouverneur général,

ARRÊTE :

Art. 1<sup>er</sup>. — Le présent arrêté a pour objet de fixer les salaires minima des ouvriers occupés dans les établissements de Pointe-Noire.

Art. 2. — Après accord de la majorité des représentants des travailleurs et des employeurs, les ouvriers sont répartis dans les catégories professionnelles définies par l'arrêté général n° 2.755 du 5 octobre 1946, suivant les tableaux annexés aux arrêtés du 15 janvier 1947, fixant les salaires pour le Centre de Brazzaville.

Art. 3. — Le salaire journalier minimum est le salaire au-dessous duquel un adulte de qualification déterminée et d'aptitude physique normale, ne peut être rémunéré.

Dans ce minimum sont comprises les primes, allocations, indemnités ou gratifications fixes, en nature ou en espèces ayant le caractère de fait d'un complément de salaires à l'exception des allocations destinées à encourager la famille ou la natalité, ainsi que des primes correspondant à un objet déterminé et qui ne sont dues que dans la mesure où cet objet est atteint, telles que primes de rendement, primes d'ancienneté, primes pour travaux dangereux ou insalubres, lorsque ces primes sont conformes aux usages constants de la profession.

Art. 4. — Les taux journaliers des salaires minima pour les ouvriers des diverses catégories professionnelles et échelons qu'elles comportent sont fixés conformément au tableau ci-après :

#### PREMIÈRE CATÉGORIE

Manœuvres ordinaires 1<sup>er</sup> échelon :

Classe A.....	18 »
Classe B.....	21 »

Manœuvres de force 2<sup>e</sup> échelon :

Classe A.....	24 »
Classe B.....	26 »

#### DEUXIÈME CATÉGORIE

Manœuvres spécialisés :

Classe A.....	30 »
Classe B.....	35 »

#### TROISIÈME CATÉGORIE

Ouvriers spécialisés :

1 <sup>er</sup> échelon.....	45 »
2 <sup>e</sup> échelon.....	70 »
3 <sup>e</sup> échelon.....	100 »

#### QUATRIÈME CATÉGORIE

Ouvriers qualifiés :

1 <sup>er</sup> échelon.....	125 »
2 <sup>e</sup> échelon.....	160 »
3 <sup>e</sup> échelon.....	200 »

#### CINQUIÈME CATÉGORIE

Ouvriers hautement qualifiés..... 235 »

Hors catégorie. - Salaire à fixer d'accord parties au moment de l'engagement.

Art. 5. — Un manœuvre, classé dans la première catégorie, qui a été présent chez un même employeur tous les jours ouvrables du mois, aura droit au choix de l'employeur, soit au paiement du mois entier au taux de son salaire journalier soit à une prime équivalente à cinq fois ledit salaire.

Art. 6. — Lorsque le Chef d'entreprise est appelé à occuper des ouvriers que leurs aptitudes physiques mettent dans une condition d'infériorité notoire sur les ouvriers de la même catégorie il pourra, exceptionnellement leur appliquer un salaire inférieur au salaire fixé à l'article 4 du présent arrêté.

La réduction possible du salaire ne pourra excéder le dixième de ce salaire. D'autre part le nombre de ces ouvriers ne pourra excéder le dixième du nombre d'ouvriers de la catégorie. Ces propositions peuvent être modifiées par décision spéciale de l'Inspecteur du travail.

Art. 7. — Les salaires minima des jeunes ouvriers sans contrat d'apprentissage sont fixés comme il suit, en fonction des salaires des employés adultes de leur catégorie professionnelle :

De quatorze à quinze ans.....	50 p. 100
De quinze à seize ans.....	60 —
De seize à dix-sept ans.....	70 —
De dix-sept à dix-huit ans.....	80 —

Au-dessus de dix-huit ans, les jeunes ouvriers sans contrat d'apprentissage, seront considérés comme adultes et recevront le salaire de leur catégorie professionnelle, à condition de justifier d'une capacité professionnelle suffisante. Les jeunes ouvriers, manœuvres âgés de plus de dix-huit ans et d'aptitude physique normale seront considérés comme adultes et recevront le salaire de leur catégorie.

Art. 8. — L'ouvrier qui passe d'une catégorie ou d'un échelon dans une catégorie ou à un échelon supérieur, doit percevoir dans tous les cas, un salaire au moins égal à celui qu'il recevait avant sa promotion.

Art. 9. — L'application des dispositions du présent arrêté ne peut entraîner une diminution d'appointements pour l'un quelconque des ouvriers intéressés.

Art. 10. — Chaque engagement de l'un des ouvriers des catégories 2, 3, 4, 5 et hors catégorie visés par le présent arrêté, ainsi que toute modification survenant ultérieurement dans ses fonctions et entraînant un changement d'appointements ou d'attribution, fera l'objet d'une notification écrite à l'intéressé.

Il en sera de même du classement intervenu à son sujet en application du présent arrêté. Cette notification définira d'une façon précise les fonctions de l'ouvrier, la catégorie et l'échelon dans lequel il est classé et le montant de son salaire.

L'intéressé devra accuser réception de ces notifications, soit par écrit, soit oralement.

Art. 11. — Les dispositions du présent arrêté entreront en vigueur à compter de sa date de publication.

Art. 12. — Le présent arrêté sera enregistré, publié au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 25 mars 1947.

N. SADOUL.

Approbation du Gouverneur général *p. i.*  
du 8 avril 1947.  
SOUCADAUX.

ARRÊTÉ fixant le salaire des employés occupés dans les entreprises de Pointe-Noire.

L'ADMINISTRATEUR EN CHEF, DÉLÉGUÉ DANS LES FONCTIONS DE GOUVERNEUR DU MOYEN-CONGO, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1940, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946, portant réorganisation administrative de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 4 mai 1922, fixant le régime du travail en A. E. F. et son arrêté d'application du 21 décembre 1935 ;

Vu le décret du 29 juillet 1942, portant modification du régime du travail en A. E. F. et son arrêté d'application du 22 octobre 1942 ;

Vu le décret du 3 mai 1945, relatif aux pouvoirs de police des Gouverneurs généraux, Gouverneurs, Résidents supérieurs et Chefs de territoire ;

Vu l'arrêté du 1<sup>er</sup> août 1946, fixant les salaires journaliers minimums des manœuvres dans les Centres de Brazzaville et de Pointe-Noire ;

Vu l'arrêté du 24 août 1945, portant création et organisation de l'Inspection générale du Travail en A. E. F. ;

Vu l'arrêté du 5 octobre 1946, réglementant l'attribution des salaires aux employés occupés dans les entreprises d'A. E. F. ;

Après avis du Chef de région du Kouilou ;

Sous réserve d'approbation du Gouverneur général,

ARRÊTE :

Art. 1<sup>er</sup>. — Le présent arrêté a pour objet de fixer les salaires des employés occupés dans les entreprises de Pointe-Noire.

Art. 2. — Le salaire minimum est le salaire au dessous duquel un adulte de qualification déterminée et d'aptitude physique normale ne peut être rémunéré.

Dans ce minimum sont comprises les primes, allocations, indemnités ou gratifications fixes, en nature ou en espèces ayant le caractère de fait d'un complément de salaires, à l'exception des allocations destinées à encourager la famille ou la natalité, ainsi que des primes correspondant à un objet déterminé et qui ne sont dues que dans la mesure où cet objet est atteint ; telles que : primes de rendement, prime d'ancienneté etc...

Art. 3. — Les taux mensuels des salaires minima pour le personnel des bureaux et assimilés, défini dans les catégories 1 à 6 de l'arrêté 2.756 du 5 octobre 1946, sont fixés ainsi qu'il suit :

#### PREMIÈRE CATÉGORIE

1 <sup>er</sup> échelon.....	540 »
2 <sup>e</sup> échelon.....	720 »

#### DEUXIÈME CATÉGORIE

1 <sup>re</sup> échelon.....	900 »
2 <sup>e</sup> échelon.....	1.100 »

#### TROISIÈME CATÉGORIE

1 <sup>er</sup> échelon.....	1.740 »
2 <sup>e</sup> échelon.....	2.250 »

#### QUATRIÈME CATÉGORIE

1 <sup>re</sup> échelon.....	3.150 »
2 <sup>e</sup> échelon.....	4.050 »

#### CINQUIÈME CATEGORIE

1 <sup>re</sup> échelon.....	5.850 »
2 <sup>e</sup> échelon.....	6.750 »

#### SIXIÈME CATÉGORIE

Echelon unique.....	9.000 »
---------------------	---------

Art. 5. — Les salaires minima des jeunes employés sans contrat d'apprentissage sont fixés comme il suit en fonction du salaire des employés adultes de leur catégorie professionnelle :

De quatorze à quinze ans.....	50 p. 100
De quinze à seize ans.....	60 —
De seize à dix-sept ans.....	70 —
De dix-sept à dix-huit ans.....	80 —

Au-dessus de dix-huit ans, les jeunes employés, sans contrat d'apprentissage seront considérés comme adultes et recevront le salaire de leur catégorie professionnelle, à condition de justifier d'une capacité professionnelle suffisante.

Art. 6. — L'employé qui passe d'une catégorie ou d'un échelon dans une catégorie ou à un échelon supérieur, doit percevoir dans tous les cas, un salaire au moins égal à celui qu'il recevait avant sa promotion.

Art. 7. — L'application des dispositions du présent arrêté ne peut entraîner une diminution d'appointements pour l'un quelconque des employés intéressés.

Art. 8. — Chaque engagement de l'un des employés, visé par le présent arrêté, ainsi que toute modification survenant ultérieurement dans ses fonctions et entraînant changement d'appointements ou d'attribution fera l'objet d'une notification écrite à l'intéressé,

Il en sera de même du classement intervenu à son sujet en application du présent arrêté. Cette notification définira d'une façon précise les fonctions de l'employé, la catégorie et l'échelon dans lequel il est classé, et le montant de ses appointements.

L'intéressé devra accuser réception de ces notifications.

Art. 9. — Les dispositions du présent arrêté entreront en vigueur à compter de sa date de publication.

Art. 10. — Le présent texte sera enregistré, publié au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 25 mars 1947.

N. SADOUL.

Approbation du Gouverneur général *p. i.* :  
du 8 avril 1947,  
SOUCADAUX.

ARRÊTÉ approuvant et rendant exécutoire les budgets des Sociétés indigènes de Prévoyance des districts de Brazzaville commune, Mouyondzi, Mindouli, Madingou, Boko, Mayama, Pointe-Noire, Madingo-Kayes, arrêtés comme suit pour l'année 1947.

L'ADMINISTRATEUR EN CHEF, DÉLÉGUÉ DANS LES FONCTIONS DE GOUVERNEUR DU TERRITOIRE DU MOYEN-CONGO, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 5 avril 1940, réorganisant les Sociétés indigènes de Prévoyance en A. E. F. ;

Vu l'arrêté du 30 janvier 1946, portant réorganisation des Sociétés indigènes de Prévoyance, de secours et prêt mutuel agricoles de l'A. E. F., modifié par l'arrêté du 29 décembre 1946 ;

Vu la décision n° 878 du 3 septembre 1946, complétant l'article 14 de l'arrêté du 5 avril 1940, créant la Commission centrale des Sociétés indigènes de Prévoyance ;

La Commission centrale de surveillance des Sociétés indigènes de Prévoyance du territoire du Moyen-Congo, entendue dans sa séance du 24 mars 1947,

ARRÊTE :

Art. 1<sup>er</sup>. — Sont approuvés et rendus exécutoires les budgets des Sociétés indigènes de Prévoyance des districts de Brazzaville commune, Mouyondzi, Mindouli, Madingou, Boko, Mayama, Pointe-Noire, Madingo-Kayes, arrêtés comme suit pour l'année 1947 :

Boko :

Recettes.....	1.158.085 »
Dépenses.....	1.158.085 »

Mouyondzi :

Recettes.....	1.895.605 »
Dépenses.....	1.895.605 »

Mayama :

Recettes.....	605.400 »
Dépenses.....	593.500 »
Excédent recettes.....	11.900 »

Mindouli :

Recettes.....	267.205 »
Dépenses.....	255.320 »
Excédent recettes.....	11.885 »

Madingou :

Recettes.....	2.772.000 »
Dépenses.....	2.767.000 »
Excédent recettes.....	5.000 »

Pointe-Noire :

Recettes.....	1.308.680 »
Dépenses.....	1.308.680 »

Madingo-Kayes :

Recettes.....	1.185.000 »
Dépenses.....	1.185.000 »

Brazzaville commune :

Recettes.....	1.720.400 »
Dépenses.....	1.387.280 »
Excédent recettes.....	333.120 »

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de l'A. E. F.

Brazzaville, le 3 avril 1947.

SADOUL.

ARRÊTÉ fixant le maximum du montant de l'encaisse de l'agence spéciale de Mindouli.

L'ADMINISTRATEUR EN CHEF, DÉLÉGUÉ DANS LES FONCTIONS DE GOUVERNEUR DU MOYEN-CONGO, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 30 décembre 1912, sur le régime financier des colonies, et tous actes modificatifs subséquents notamment le décret du 15 mars 1944 ;

Vu l'arrêté du 20 janvier 1937, relatif aux agences spéciales et les actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté du 27 octobre 1937, fixant le taux des diverses indemnités allouées au personnel des cadres coloniaux et locaux ; et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté du 31 mai 1944, modifié par l'arrêté du 31 août 1944, créant une agence spéciale dans tous les districts du Moyen-Congo ;

Vu l'arrêté du 11 décembre 1946, rétablissant le district de Mindouli ;

Sur la proposition de chef de la région du Pool,

ARRÊTE :

Art. 1<sup>er</sup>. — Le montant maximum autorisé de l'encaisse de l'agence spéciale de Mindouli (territoire du Moyen-Congo, région du Pool) est fixée à 400.000 francs.

Art. 2. — Le Chef du bureau des Finances et le Trésorier général sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré, inséré au *Journal officiel* de l'A. E. F., communiqué et publié partout où besoin sera.

Brazzaville, le 12 avril 1947.

SADOUL.

ARRÊTÉ portant à la connaissance du public l'ouverture d'une enquête monographique en vue de l'établissement du plan d'urbanisme de Brazzaville.

L'ADMINISTRATEUR EN CHEF, DÉLÉGUÉ DANS LES FONCTIONS DE GOUVERNEUR DU MOYEN-CONGO, CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR.

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946, portant réorganisation administrative de l'A. E. F., modifié par les décrets du 6 novembre et 11 décembre 1946 ;

Vu l'ordonnance n° 45-1.423 du 28 juin 1945 relative à l'urbanisme aux colonies ;

Vu le décret n° 46-1.496 du 18 juin 1946 fixant les modalités d'établissement, d'approbation et de mise en vigueur des projets d'urbanisme pour les territoires relevant du Ministère de la France d'Outre-Mer ;

Vu l'arrêté ministériel du 8 août 1946 désignant les entités territoriales à pouvoir d'un projet d'urbanisme d'intérêt général ;

Vu le contrat passé entre le Gouverneur général de l'A. E. F. et M. Normand architecte urbaniste pour l'établissement du plan Directeur de Brazzaville, contrat enregistré le 17 septembre 1946 ;

Vu l'avenant n° 1 à ce contrat ;

Sur la proposition du Directeur général des Travaux publics,

ARRÊTE :

Art. 1<sup>er</sup>. — L'enquête monographique à affectuer par M. Normand, architecte urbaniste en exécution de l'article 5 du décret n° 46-1.496 du 18 juin 1946 est ouverte.

Art. 2. — L'Administrateur-Maire de la Commune de Brazzaville est chargé de l'application du présent arrêté qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera et inséré au journal officiel de l'A. E. F.

Brazzaville, le 12 avril 1947.

SADOUÏ.

EXTRAIT de l'article 5 du décret n° 45-1-1.496 du 18 juin 1946, fixant les modalités d'établissement, d'approbation et de mise en vigueur des projets d'urbanisme d'intérêt général.

1° Le début de l'enquête monographique à effectuer par l'urbaniste est porté à la connaissance du public dans toutes les unités administratives intéressées par arrêté du Chef de territoire publié au Journal officiel et affiché.

2° De la date de cet arrêté jusqu'à celle de l'arrêté de mise en vigueur du projet, toute transaction immobilière est soumise à l'autorisation formelle du Chef du territoire.

3° A titre individuel ou de représentant d'une communauté, les intéressés sont invités, dans un délai de quarante-cinq jours à compter du début de l'enquête, à apporter par écrit à l'urbaniste (ou à l'Administrateur-Maire de Brazzaville qui transmettra) toute documentation ou suggestion.

4° Les services sont tenus de mettre à la disposition de l'urbaniste dans le même délai, les documents exigés par son enquête et de fournir l'exposé écrit de leurs besoins actuels ou futurs.

5° Les rapports fournis par les personnes privées et les services sont enregistrés et conservés au dossier.

Toute personne appelée à avoir communication de ces rapports ou de tout autre renseignement relatif au projet est tenue au secret professionnel.

Brazzaville, le 12 avril 1947.

L'Administrateur-Maire  
de la Commune mixte de Brazzaville,

DUBURCH.

ARRÊTÉ rectifiant l'arrêté n° 394, du 17 avril 1946.

L'ADMINISTRATEUR EN CHEF DÉLÉGUÉ DANS LES FONCTIONS DE GOUVERNEUR DU MOYEN-CONGO, CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946, portant réorganisation administrative de l'A. E. F., et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu les décrets des 28 mars 1899 et 28 juin 1939, sur le domaine public, les servitudes d'utilité publique, le régime des terres domaniales, le régime forestier, le régime de la propriété foncière en A. E. F. et les textes qui les ont modifiés ou complétés ;

Vu l'arrêté du 19 mars 1937, fixant le régime des concessions domaniales de 5.000 hectares et au-dessous et les textes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté n° 394, du 17 avril 1946 ;

Vu la lettre n° 3.642, en date du 29 octobre 1946, de l'Administrateur-maire de Brazzaville ;

Le Conseil privé entendu le 16 avril 1947,

ARRÊTE :

Art. 1<sup>er</sup>. — L'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté n° 394, du 17 avril 1946 est modifié ainsi qu'il suit :

Art. 1<sup>er</sup> (nouveau). — Sont cédés de gré à gré à la Société Industrielle et Agricole des Tabacs Coloniaux, sous réserve des droits des tiers :

1° Un terrain d'une superficie de 8.720 mètres carrés, formant le lot n° 27, du plan de lotissement de Brazzaville, quartier de M'Pila ;

2° Une parcelle de terrain du lot n° 38, mesurant 9.935 mètres carrés du même plan de lotissement, quartier de la Plaine.

La parcelle du lot n° 38, telle au surplus qu'elle se comporte au plan ci-annexé, affecte la forme d'un quadrilatère borné : sur son côté Nord-Ouest-Sud-Est par l'Avenue de l'Information sur une longueur de 175 mètres ; sur son côté Nord-Est-Sud-Ouest, par l'avenue du pied de la Butte sur une longueur de 55 mètres.

Le reste sans changement.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de l'A. E. F.

Brazzaville, le 16 avril 1947.

SADOUÏ.

## ARRÊTÉS EN ABRÉGÉ

### PERSONNEL INDIGÈNE

Tableau d'avancement. — Par arrêté en date du 11 avril 1947, sont inscrits au tableau d'avancement du personnel du cadre subalterne indigène des infirmiers et infirmières de l'A. E. F. pour l'année 1947.

Pour la 4<sup>e</sup> classe du grade d'infirmier

Adzé (Emmanuel), N'Gali (Joseph), Mouvimat (Joël), Bokouango (Nicolas), Ounounou (Antoine), Wynmalen (Marie-Louise), infirmiers et infirmières de 5<sup>e</sup> classe.

*Pour la 3<sup>e</sup> classe du grade d'infirmier ou infirmière*

Makouangou (Paul), Koubemba (Marcel), Goma (Michel), Bedi (Régis) Mitsounda (Raphaël), Poudy (Lambert), Kihindou (André), Mouanga (Marcel), Mabilia (Jacques), Ikoba (Alexandre), Mabibala (Eugène), Missolo (Anatole), Batantou (Pascal), N'Daba (Marc), Doto (Baltazard), Mampouya (Jonas), N'Galou-Kouba (Maurice), Douma (Gabriel), Touyou (Joseph), Mialoundouma (Henriette), Mouanda (Julien), infirmiers et infirmières de 4<sup>e</sup> classe.

*Pour la 2<sup>e</sup> classe du grade d'infirmier ou infirmière*

Mounoukou (Moïse), Kounay (Martin), Tamo (Joseph), Pembé-Dola (Antoinette), infirmiers et infirmières de 3<sup>e</sup> classe.

*Pour la 1<sup>re</sup> classe du grade d'infirmier*

Babalet (Jean), Loba (Louis), Sakemesso (Eugène), Danga (Gaston), Kyndou (Firmin), Nimy (Gilbert), infirmiers de 2<sup>e</sup> classe.

*Pour le grade d'infirmier principal de 4<sup>e</sup> classe*

Mapako (Jean-Baptiste), N'Debo (Michel), Taty (Jean-Marie), infirmiers de 1<sup>re</sup> classe.

*Pour le grade d'infirmier principal de 3<sup>e</sup> classe*

MM. Tchimbougou (Vincent), Yamondo (Jean), Malonga (Jean-Baptiste), N'Zé (Martin), Massamba (Aimé), Kipoulou (Raymond).

*Pour la 2<sup>e</sup> classe du grade d'infirmier principal*

MM. Aka (Benoît), Goma (Ernest), N'Goumou (Casimir), Mongala (Marcel), Doumba (Guillaume), Itoua (Gaston), Opangou (Cécille), infirmiers principaux de 3<sup>e</sup> classe.

*Pour la 1<sup>re</sup> classe du grade d'infirmier principal*

M. M'Bemba (Antoine), infirmier principal de 2<sup>e</sup> classe.

*Pour le grade d'infirmier principal en chef*

MM. Dokoumbaye (Edouard), Mondjo (Julien), Mokoko (Pierre), infirmiers principaux de 1<sup>re</sup> classe.

*Pour le grade d'infirmier principal hors classe*

MM. Tchitou (Joseph), Yabingui (Nicolas), Biango (Ambroise), infirmiers principaux en chef.

**Agents sanitaires d'hygiène**

— Par arrêté en date du 11 avril 1947, sont inscrits au tableau d'avancement du personnel du cadre subalterne des agents sanitaires d'hygiène de l'année 1947 :

*Pour la 3<sup>e</sup> classe du grade d'agent sanitaire d'hygiène*

MM. Okanga (Emile), Kihoulou (Adrien), Akenzé (Firmin), Moundellet (Valentin), Kodjo (François), Semba (Antoine), agents sanitaires de 4<sup>e</sup> classe.

*Titularisation.* — Par arrêté en date du 15 avril 1947, les agents sanitaires d'hygiène de 5<sup>e</sup> classe stagiaires N'Goula (Prosper) et Loemba (Georges), en service à la région du Kouilou, sont titularisés dans leur emploi, pour compter du 1<sup>er</sup> juillet 1946.

**ROLES D'IMPOTS**

— Par arrêté en date du 17 avril 1947, sont rendus exécutoires les rôles des contributions directes concernant l'année 1947, détaillés ci-après :

*Traitement et salaires*

Brazzaville (commune).....	387.838 »
Madingou.....	28.484 »
Kinkala.....	774 »
Mouyondzi.....	463 »
Ouessou.....	3.095 »
Mossaka.....	1.450 »
Dolisie.....	56.879 »
Sibiti.....	6.292 »
Mossendjo.....	13.410 »
Pointe-Noire (commune).....	205.990 »
M'Vouti.....	26.431 »
	4 150 »

**Patentes**

Brazzaville (commune).....	2.020.695 »
Madingou.....	196.580 »
Mindouli.....	64.780 »
Boko.....	12.000 »
Mayama.....	792 »
Ouessou.....	59.820 »

**Licences**

Brazzaville (commune).....	259.000 »
Madingou.....	16.000 »
Mindouli.....	8.000 »
Boko.....	9.000 »
Ouessou.....	8.000 »

**Centimes additionnel (Chambres de Commerce) sur patentes et licences**

Brazzaville (commune).....	227.972 »
Madingou.....	21.258 »
Mindouli.....	7.278 »
Boko.....	2.100 »
Mayama.....	79 »
Ouessou.....	6.782 »

**Impôt personnel**

<b>Rôle nominatif :</b>	
Gamboma.....	9.000 »
<b>Rôle numérique :</b>	
Madingou.....	28.320 »
Mindouli.....	9.840 »
Mayama.....	4.200 »
Mabirou.....	773.175 »
Souanké.....	603.400 »
Makoua.....	709.830 »
Loudima.....	312.000 »
Epéna.....	274.125 »
Pointe-Noire (commune).....	759.300 »

**DIVERS**

*Autorisations d'embauchage.* — Par décision en date du 1<sup>er</sup> avril 1947, la Compagnie de l'Afrique Française « Cafra » à Pointe-Noire est autorisée à embaucher pour son huilerie de M'Filou, district de Madingo-Kayes :

150 travailleurs dans le District de Boko (Région du Pool) ;

150 travailleurs dans le District de Kinkala (Région du Pool) ;

100 travailleurs dans le District de Fort-Rousset (Région de la Sangha-Likouala).

— Par décision en date du 4 avril 1947, M. Troy exploitant minier (carrière) à Madingou, est autorisé à procéder à l'embauchage de 80 travailleurs dans la Région du Pool, à savoir :

40 travailleurs dans le District de Madingou ;

40 travailleurs dans le District de Mindouli.

— Par décision en date du 4 avril 1947, M. Sethian exploitant minier à De Chavannes est autorisé à procéder pour sa carrière à l'embauchage de 100 travailleurs ;

Les embauchages autorisés ci-dessus s'opéreront dans le District de Mouyondzi, Région du Pool.

— Par décision en date du 4 avril 1947, M. J. Dias, commerçant à Madingou est autorisé à procéder pour sa ferme de la M'Pouma et pour ses constructions à l'embauchage de 70 travailleurs.

Les embauchages autorisés ci-dessus s'opéreront dans le District de Madingou, Région du Pool.

— Par décision en date du 4 avril 1947, M. Oudin adjudicataire pour la fourniture de bois de chauffe au C. F. C. O. est autorisé à procéder pour ses chantiers de De Chavannes et Brusseaux à l'embauchage de 60 travailleurs.

Les embauchages autorisés ci-dessus s'opéreront dans le District de Madingou, Région du Pool.

— Par décision en date du 4 avril 1947, la Société Industrielle et Agricole du Niari « S. I. A. N. » à Kayes (District de Madingou) est autorisée à procéder à l'embauchage de 400 travailleurs.

Les embauchages autorisés ci-dessus s'opéreront dans le District de Madingou, Région du Pool.

— Par décision en date du 5 avril 1947, MM. Tougné et Chappaz, entrepreneurs de chaux à Marché sont autorisés à procéder à l'embauchage de 300 travailleurs dans la Région du Pool, à savoir :

150 travailleurs dans le District de Mindouli ;

150 travailleurs dans le District de Madingou.

— Par décision en date du 5 avril 1947, la Compagnie Minière du Congo Français à M'Fouati. est autorisée à procéder à l'embauchage de 374 travailleurs dans la Région du Pool, à savoir :

150 travailleurs dans le District de Kinkala ;

150 travailleurs dans le District de Boko ;

74 travailleurs dans le District de Mindouli.

## DÉCISIONS EN ABRÉGÉ

### PERSONNEL EUROPÉEN

En date du 3 avril 1947.

— M<sup>me</sup> Bassières (Marie-Antoinette), sténo-dactylographe aux Travaux publics du Moyen-Congo, est autorisée à cesser ses fonctions pour une durée de trois mois à compter du 1<sup>er</sup> avril 1947. La cessation des Services, de M<sup>me</sup> Bassières sera interruptive de séjour.

— M<sup>me</sup> Boubée (Gilberte-Aimée), dame secrétaire 1<sup>re</sup> catégorie 4<sup>e</sup> échelon, de retour de congé, est remise à la disposition du Chef du Service des Travaux publics du Moyen-Congo, en remplacement numérique de M<sup>me</sup> Bassières, autorisée à cesser ses fonctions.

En date du 9 avril.

— La décision n° 353/DP-2/MC en date du 22 février 1947, affectant M. Ducret dans la région du Niari est et demeure rapportée.

M. Ducret (Georges), Chef de bureau de classe exceptionnelle d'Administration générale des colonies, nouvellement affecté au Moyen-Congo, est mis à la disposition du Chef du bureau des Finances de ce territoire à Brazzaville.

— M. Poujoulat (Fernand), élève administrateur des colonies (2<sup>e</sup> échelon), en service à Dolisie, est chargé, à titre provisoire, des fonctions de Chef de District de Kibangou.

— M. Le Flohic (Georges), ingénieur ordinaire de 2<sup>e</sup> classe de la Météorologie, nouvellement affecté au Moyen-Congo, est nommé chef de la Station régionale et chef du Secteur météorologique du Moyen-Congo à Brazzaville.

En date du 11 avril.

— M. Geoffroy, ouvrier des Travaux publics, nouvellement affecté au Moyen-Congo est mis à la disposition du Chef du Service des Travaux publics du Moyen-Congo pour servir à Brazzaville.

En date du 16 avril.

— M. Duc Dufayard (André), administrateur de 3<sup>e</sup> classe des colonies, nouvellement affecté au territoire du Moyen-Congo, est nommé adjoint au Chef de la région de l'Alima-Léfini, et cumulativement avec ces fonctions, Chef du district de Djambala.

En date du 17 avril.

— M<sup>me</sup> Briu (Renée), institutrice de 1<sup>re</sup> classe du cadre commun supérieur de l'Enseignement, affecté au Moyen-Congo par décision n° 750/DP-3 du 15 mars 1947, est mise à la disposition du Chef de la région du Niari pour être chargée de la classe européenne annexée à l'Ecole régionale de Dolisie, en remplacement de M<sup>me</sup> Desmont appelée à d'autres fonctions.

— M<sup>me</sup> Desmont (Henriette), institutrice de 3<sup>e</sup> classe du cadre commun supérieur de l'Enseignement, précédemment chargée de classe européenne annexée à l'Ecole régionale de Dolisie, est mise à la disposition du Directeur de l'Ecole supérieure de Dolisie, en remplacement de M. Mathieu appelé à d'autres fonctions.

— M. Mathieu (Yves), instituteur de 1<sup>re</sup> classe du cadre commun supérieur, précédemment en service à l'Ecole supérieure de Dolisie est nommé adjoint au Chef de secteur scolaire du Niari avec résidence à Dolisie.

La présente décision aura effet à compter de la date de prise de service.

— M. Madec (René), administrateur de 3<sup>e</sup> classe des colonies, adjoint au Chef de la région du Pool, est chargé en plus de ses fonctions, de l'expédition des affaires courantes et urgentes de la Mairie de Brazzaville pendant l'absence de l'Administrateur-Maire en tournée.

En date du 18 avril.

— L'administrateur des colonies Rosier, est chargé de l'expédition des Affaires courantes et urgentes du Gouvernement du Moyen-Congo en l'absence du Gouverneur se rendant en tournée.

### PERSONNEL INDIGÈNE

En date du 3 avril 1947.

— M. Maloumby (Fidèle), commis de bureau auxiliaire en service à Boko, est chargé des observations météorologiques dans ce centre pour compter du 9 février 1947, en remplacement du commis d'Administration Avouélé (Paul), titulaire d'un congé.

Il aura droit, à ce titre, à l'indemnité annuelle de 1.200 francs prévue par l'arrêté du 11 décembre 1943.

En date du 4 avril.

— M. Babéla (Jacques), agent d'élevage de 6<sup>e</sup> classe du cadre local subalterne indigène de P. A. F., est révoqué de son emploi pour mauvaise manière de servir.

La présente décision aura effet à compter du jour de sa notification à l'intéressé.

— Un congé de quatre mois, délais de route non compris, pour en jouir à Aloli II, district de Makoua, région de la Sangha-Likouala, son pays d'origine est accordé à M. Samba-Banza (Maurice), moniteur de classe exceptionnelle après 3 ans du cadre secondaire de l'Enseignement, en service à l'Ecole régionale de Dolisie.

Pendant la durée de ce congé, l'intéressé aura droit à sa solde de présence, plus s'il y a lieu, les charges de famille.

Les frais de transport aller et retour de l'intéressé et éventuellement de sa famille, sont à la charge du budget local ; classement : 2<sup>e</sup> catégorie.

Les délais de route sont fixés à vingt jours.

En date du 5 avril.

— M. Madounga (Jean-Pierre), est engagé en qualité de commis d'ordre au salaire mensuel de 600 francs et est classé à la 3<sup>e</sup> catégorie (2<sup>e</sup> échelon) du statut des auxiliaires indigènes, pour compter du jour de sa prise de service.

Le commis d'ordre Madounga (Jean-Pierre), est mis à la disposition du chef du bureau des Affaires économiques du Moyen-Congo, à Brazzaville.

— Un congé de quatre mois, délais de route non compris, pour en jouir à Djebba (subdivision de Pointe-Noire) son pays d'origine est accordé à M. Tchimboungou (Vincent), infirmier principal de 4<sup>e</sup> classe du cadre subalterne, en service dans la région du Kouilou (Madingo-Kayes).

Pendant la durée de ce congé, l'intéressé aura droit à sa solde de présence, plus s'il y a lieu, les charges de famille.

Les frais de transport aller et retour de l'intéressé et éventuellement de sa famille, sont à la charge du budget local ; classement : 3<sup>e</sup> catégorie.

Les délais de route sont fixés à trois jours.

— M. Dambou (Lien), moniteur principal hors classe du cadre secondaire de l'Enseignement en service au Collège Moderne de Dolisie, est mis à la disposition du chef de région du Kouilou, pour servir à l'Ecole urbaine de Pointe-Noire, en remplacement du moniteur Kouka (Antoine), admis à la retraite.

— M. Yamba (Victor), en service à Madingou, est classé dans le statut des agents auxiliaires indigènes de l'A. E. F. en qualité de maître ouvrier, 3<sup>e</sup> catégorie, 1<sup>er</sup> échelon, traitement mensuel de 500 francs par mois.

La présente décision aura effet à compter de la date de sa signature.

— La matrone accoucheuse N'Gono (Jeanne), en service dans la région du Kouilou (Pointe-Noire), est classée dans le statut des auxiliaires indigènes, 2<sup>e</sup> catégorie, 2<sup>e</sup> échelon, 450 francs par mois.

La présente décision aura effet à compter du 1<sup>er</sup> avril 1947,

En date du 9 avril.

— M. Kiabambou-Mabouana, est engagé à titre précaire et essentiellement révocable en qualité de chauffeur au salaire journalier de 35 francs exclusif de toutes indemnités, pour compter du 1<sup>er</sup> mars 1947.

M. Kiabambou-Mabouana est affecté au Cabinet du Gouverneur, Chef du territoire du Moyen-Congo.

— Le surveillant de 4<sup>e</sup> classé de P. T. T., Yengo en service à Mindouli, est mis à la disposition de M. le chef de la région du Niari pour servir à Sibiti.

En date du 11 avril.

— Est acceptée pour compter du 1<sup>er</sup> mai 1947, la démission de son emploi offerte par l'opérateur de 1<sup>re</sup> classe stagiaire Lanson-Nelson, en service à la Recette principale de Brazzaville.

En date du 15 avril.

— M. Malonga (Jules), est engagé dans les conditions prévues par l'arrêté du 11 février 1946, en qualité d'interprète auxiliaire (1<sup>re</sup> catégorie, 3<sup>e</sup> échelon), au salaire mensuel de 300 francs.

M. Malonga, nouvellement recruté est mis à la disposition du Chef de la région du Pool pour servir au poste de contrôle administratif de N'Gabé, pour compter du jour de sa prise de service.

#### DIVERS

En date du 25 mars 1947.

— L'ouverture des débits de boisson hygiéniques est accordée à M. Boccovi (Christian), commerçant au village indigène de l'agglomération urbaine de Pointe-Noire.

En date du 9 avril.

— Une session d'examen est ouverte en septembre 1947, à une date qui sera fixée par l'Inspecteur général de l'Enseignement, à l'intention des Instituteurs du cadre local secondaire qui désirent accéder au grade d'instituteur principal.

Les candidats adresseront leur demande sous le timbre « Enseignement » avant le 15 juillet 1947, délai fixé par l'arrêté du 2 juin 1945, susvisé.

Le nombre de centres d'examen et la composition des commissions de surveillance seront fixés ultérieurement.

— Une session d'examen est ouverte, en septembre 1947, à une date qui sera fixée par l'Inspecteur général de l'Enseignement, à l'intention des Moniteurs du cadre local secondaire qui désirent être nommés instituteurs.

Les candidats adresseront leur demande sous le timbre « Enseignement » avant le 15 juillet 1947, délai fixé par l'arrêté du 2 juin 1945, susvisé.

Le nombre de centres d'examen et la composition des commissions de surveillance seront fixés ultérieurement.

— Une session d'examen est ouverte, le 8 septembre 1947, à l'intention des Moniteurs du cadre secondaire de l'enseignement qui désirent accéder au grade de moniteur principal.

Les candidats adresseront leur demande sous le timbre « Enseignement » avant le 15 juillet 1947, délai fixé par l'arrêté du 2 juin 1945, susvisé.

Le nombre de centres d'examen et la composition des commissions de surveillance seront fixés ultérieurement.

— Une session d'examen du certificat d'Études régime métropolitain (1<sup>re</sup> partie) est ouverte, le vendredi 25 juillet 1947, à Brazzaville et Pointe-Noire.

La Commission d'examen du certificat d'Études (1<sup>re</sup> partie) chargée de surveiller et de corriger les épreuves selon les dispositions de l'arrêté du 22 février 1946 susvisé, est composée comme suit :

#### Centre d'examen de Brazzaville

##### Président :

Le chef du Service de l'Enseignement du Moyen-Congo.

##### Membres :

Le délégué de l'Administrateur-maire ;  
Le personnel enseignant de l'école primaire européenne ;  
La directrice de l'École ménagère ;  
Le délégué de l'Association des parents d'élèves.

#### Centre d'examen de Pointe-Noire

##### Président :

Le chef de Région ou son délégué, Administrateur des colonies.

##### Membres :

Le chef de Secteur scolaire ;  
L'institutrice détachée au Cours secondaire ;  
Le personnel enseignant de l'École primaire européenne ;  
Le délégué de l'Association des parents d'élèves ;  
Dans chaque centre d'examen, la maîtresse de la classe qui présente des candidats peut faire partie de la Commission mais à titre consultatif.

— Une session d'examen du certificat des moniteurs et monitrices de l'Enseignement privé est ouverte, le jeudi 12 juin 1947, dans les centres ci-après désignés :

#### Centre de Brazzaville

Pour les candidats du Vicariat apostolique.

#### Centre de N'Gouédi

Pour les candidats de la Société des Missions évangéliques suédoises.

#### Centre de Pointe-Noire

Pour les candidats de Vicariat de Loango.

La commission de surveillance est composée comme suit :

#### Centre de Brazzaville

##### Président :

Le chef du service de l'Enseignement du Moyen-Congo.

##### Membres :

Le chef du Secteur scolaire de Brazzaville ;  
Le représentant du Vicariat apostolique de Brazzaville.

#### Centre de N'Gouédi

##### Président :

Le chef de district de Madingou.

##### Membres :

Le chef du Secteur scolaire du Pool ;  
Le représentant de la Mission évangélique suédoise.

**Centre de Pointe-Noire****Président :**

Le chef de Région ou son délégué.

**Membres :**

Le chef de Secteur scolaire ;

Le représentant du Vicariat apostolique du Loango.

— Sont organisés comme suit pour l'année scolaire 1946-1947, les examens de passage de classes dans les établissements scolaires publics et privés du 1<sup>er</sup> degré du territoire du Moyen-Congo :

**A) Examen de passage jusqu'au Cours moyen non compris**

Du 1<sup>er</sup> au 12 juillet 1947, sous la direction et la responsabilité du Chef d'établissement qui choisit les épreuves et les fait subir.

**B) Examen de passage au Cours moyen 1<sup>re</sup> année**

Le vendredi 4 juillet 1947.

Les Commissions d'examen sont présidées :

1<sup>o</sup> par le Chef de District, assisté d'Instituteurs du cadre supérieur et du cadre secondaire, mis à sa disposition par le Chef de Secteur scolaire.

2<sup>o</sup> par le Chef de Secteur scolaire, à Brazzaville, Boko, Dolisie, Pointe-Noire, Djambala, Fort-Rousset, Ouesso.

**C) Examen de passage au Cours moyen 2<sup>e</sup> année**

Le samedi 5 juillet 1947, et par les mêmes compositions que ci-dessus :

Pour les examens de passage des catégories B et C les sujets de compositions écrites, choisis par le Chef du Service de l'Enseignement, seront adressés en temps utile au Président de la Commission, sous plis scellés, en nombre suffisant, qui ne devront pas être ouverts avant le jour de l'examen.

Pour tous les examens de passage, les compositions sont corrigées et notées séance tenante, par le Chef d'établissement ou le président de la Commission, assisté du personnel enseignant des écoles publiques et privées, et suivant un règlement annexé aux épreuves.

— La session d'examen du Certificat d'études Primaires, fixée au Lundi 30 juin 1947 par la décision n° 1.285 du 2 décembre 1946 susvisée, s'ouvrira simultanément dans les centres ci-après :

Brazzaville, Boko, Kinkala, Mouyondzi, Dolisie, Sibiti, Mossendjo, Pointe-Noire, Djambala, Fort-Rousset, Ouesso, et Impfondo, pour les élèves et anciens élèves des écoles Indigènes publiques et privées.

La Commission d'examen du centre de Brazzaville est composée comme suit :

**Président :**

Le Chef du service de l'Enseignement du Moyen-Congo.

**Membres :**

Le Délégué de l'Administrateur-Maire ;

Le Chef du Secteur Scolaire de Brazzaville ;

Le personnel enseignant de l'Ecole Primaire Européenne ;

La Directrice de l'Ecole Ménagère ;

Le Délégué de chaque école privée présentant des candidats ;

Les Instituteurs du cadre Secondaire en service à Brazzaville.

Dans tous les autres centres d'examen, la Commission nommée par décision du Chef de région comprend :

**Président :**

Le Chef de région ou de district.

**Membres :**

Un fonctionnaire européen du service de l'Enseignement (Chef de Secteur, adjoint au Chef de Secteur, Professeur d'école supérieure) ;

Un fonctionnaire européen n'appartenant pas au service de l'Enseignement ;

Les Instituteurs du cadre Secondaire en service dans la localité du centre d'examen ; à défaut, un fonctionnaire d'un autre cadre Secondaire ;

Le Délégué de chaque école privée présentant des candidats ;

La Commission peut s'adjoindre les Institutrices européennes exerçant dans la localité (Dolisie-Pointe-Noire)

Dans chaque centre d'examen, la Commission ainsi constituée, surveille les épreuves écrites, corrige et note les compositions et fait subir les épreuves orales.

A l'issue de la session, la copie de la décision nommant la Commission, le procès-verbal de l'examen, le tableau des notes des épreuves écrites et orales certifié exact par tous les Membres de la Commission et les copies de candidats sont adressés sous le timbre « Enseignement » au Chef du territoire qui prononce l'admission définitive sur la proposition de la Commission centrale d'examen du certificat d'études.

En date du 15 avril.

— L'indemnité pour utilisation de bicyclette est accordée à M. N'Dongó Ipolo, adjudant de la Garde Indigène, en service à Dolisie, pour compter du 1<sup>er</sup> avril 1947.

Le montant de l'indemnité fixé à 25 francs par mois sera supporté par le budget local du Moyen-Congo.

En date du 17 avril.

— La bourse journalière d'entretien des élèves du centre d'apprentissage et de l'Ecole territoriale d'agriculture de Sibiti est portée, pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1947, de 6 à 8 francs par élève.

**TÉMOIGNAGE OFFICIEL DE SATISFACTION**

Un témoignage officiel de satisfaction est décerné à M. Kongo (J. Ludgi-Martial), commis d'administration principal de 2<sup>e</sup> classe en service au bureau des Finances du Moyen-Congo, pour le motif suivant :

« A pendant trois années consécutives présidé la Commission municipale de Bacongo, dont il a été le premier président, assurant ainsi une charge nouvelle dans le pays, charge qu'il a toujours remplie avec un constant souci du bien public et de l'union de tous ».

Brazzaville, le 4 avril 1947.

SADOU.

**TERRITOIRE DE L'OUBANGUI-CHARI**

ARRÊTÉ portant approbation du budget primitif de la Commune mixte de Bangui (exercice 1947).

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, CHEF DU TERRITOIRE DE L'OUBANGUI-CHARI, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 31 décembre 1937, portant réorganisation administrative de l'A. E. F., et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté du 20 janvier 1941 et tous actes modificatifs subséquents, déterminant les attributions des Chefs de territoire et leur déléguant certains pouvoirs ;

Vu le décret n° 46-2.250, du 16 octobre 1946, portant réorganisation administrative de l'A. E. F., modifié par les décrets n° 46-2.492, du 6 novembre 1946 et n° 46-2.879, du 11 décembre 1946, ensemble l'arrêté n° 3.655, du Gouverneur général de l'A. E. F., en date du 29 décembre 1946 ;

Vu le décret du 30 décembre 1912, sur le régime financier des colonies ;

Vu le décret du 14 mars 1920, portant institution des communes mixtes en A. E. F. ;

Vu le décret du 17 avril 1920, réorganisant le régime des communes mixtes en A. E. F. ;

Vu l'arrêté du 10 juillet 1920, portant réorganisation de la Commune de Bangui ;

Vu le procès-verbal de la séance du 7 janvier 1947 de la Commission municipale de Bangui ;

Le Conseil privé entendu dans sa séance de ce jour,

**ARRÊTE :**

Art. 1<sup>er</sup>. — Est approuvé et rendu exécutoire le budget primitif, exercice 1947, de la Commune mixte de Bangui, arrêté en recettes et en dépenses à la somme de 7.236.500 francs.

Art. 2. — L'Administrateur-maire et le receveur municipal de la Commune mixte de Bangui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Bangui, le 31 mars 1947.

J. CHALVET.

**ARRÊTÉ réorganisant les Service des Affaires politiques, Administration générale et sûreté.**

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, CHEF DU TERRITOIRE DE L'OUBANGUI-CHARI, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 31 décembre 1937, portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu l'acte organique n° 1 en date du 29 août 1940, portant constitution du Gouvernement de l'Afrique Française Libre ;

Vu l'arrêté du 20 janvier 1941 et tous actes modificatifs subséquents, déterminant les attributions des Chefs de territoire et leur déléguant certains pouvoirs ;

Vu le décret n° 46.2.250 du 16 octobre 1946, portant réorganisation administrative de l'A. E. F., modifié par les décrets n° 46.2.492 du 6 novembre 1946 et n° 46-2.879 du 11 décembre 1946, ensemble l'arrêté n° 3.655/AP-2 du Gouverneur général de l'A. E. F. en date du 29 décembre 1946 ;

Vu la lettre 176/AP-1 en date du 4 décembre 1946 de M. le Gouverneur général de l'A. E. F.,

**ARRÊTE :**

Art. 1<sup>er</sup>. — L'arrêté n° 102/C/AP en date du 28 juin 1946 est et demeure rapporté.

Art. 2. — Le Service des Affaires politiques, Administration générale et sûreté prend dorénavant le titre de Service des Affaires politiques et sociales.

Art. 3. — L'article 2 de l'arrêté n° 6/CP en date du 9 janvier 1947 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

Art. 2. — Il vise toute la correspondance du Gouvernement sauf celles du Cabinet et du Service des Affaires politiques et sociales, aussi bien à l'arrivée qu'au départ.

Art. 4. — Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Bangui, le 31 mars 1947.

J. CHALVET.

**ARRÊTÉ portant fermeture du Poste de Contrôle administratif de Fort de Possel.**

LE GOUVERNEUR CHEF DU TERRITOIRE DE L'OUBANGUI-CHARI, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F.

Vu le décret du 31 décembre 1937, portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu l'acte organique n° I du 29 août 1940, portant constitution du Gouvernement de l'A. F. L. ;

Vu le décret n° 46-2.250, du 16 octobre 1946, portant réorganisation administrative de l'A. E. F., modifié par les décrets n° 46-2.492, du 6 novembre 1946, et n° 46-2.879 du 11 décembre 1946, ensemble l'arrêté n° 3.655/AP-2 du Gouverneur général de l'A. E. F. en date du 29 décembre 1946 ;

Vu l'arrêté n° 529/AP en date du 13 décembre 1946, portant rétablissement du Poste de Contrôle administratif de Fort de Possel,

**ARRÊTE :**

Art. 1<sup>er</sup>. — L'arrêté n° 529/AP en date du 13 décembre 1946, portant rétablissement du Poste de Contrôle administratif de Fort de Possel est et demeure rapporté.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Bangui, le 31 mars 1947.

J. CHALVET.

**ARRÊTÉS EN ABRÉGÉ**

**ROLES D'IMPOTS**

— Par arrêté en date du 22 mars 1947, sont rendus exécutoires les rôles des contributions directes et taxes assimilées, concernant l'année 1945 détaillés ci-après :

<i>Bénéfices divers</i>	
Ouango.....	13.455 »
<i>Impôt général</i>	
Ouango.....	2.457 »
<i>Patentes</i>	
Bakouma.....	200 »
Ouadda.....	950 »
Ouango.....	1.500 »
Yalinga.....	2.100 »

*Centimes additionnels (Chambre de commerce) sur patentes*

Bakouma.....	20 »
Ouadda.....	95 »
Ouango.....	150 »
Yalinga.....	210 »

*Taxe vicinale*

Ouadda.....	10 »
Ouango.....	318 »
Yalinga.....	40 »

— Par arrêté en date du 22 mars 1947, sont rendus exécutoires les rôles des contributions directes et taxes assimilées, concernant l'année 1944 détaillés ci-après :

<i>Patentes</i>	
Ouango.....	9.930 »
<i>Centimes additionnels (Chambre de commerce) sur patentes</i>	
Ouango.....	993 »
<i>Taxe vicinale</i>	
Ouango.....	42 »

## DIVERS

*Commission territoriale.* — Par arrêté en date du 5 avril 1947, la Commission territoriale chargée de procéder à la ventilation du pourcentage global annuel du territoire entre les importateurs est composée ainsi que suit :

Président :

M. le Directeur des Bureaux.

Membres :

MM. le Directeur des Affaires économiques ;  
le Chef du Service des Travaux publics ;  
le Chef du Bureau des Finances ;  
le Délégué de la Chambre Syndicale des Mines.

Membres désignés par la Chambre de commerce :

MM. Aubery ;  
Baume ;  
Gerin ;  
Violland.

Cette Commission se réunira sur convocation de son président.

## DÉCISIONS EN ABRÉGÉ

## PERSONNEL EUROPÉEN

En date du 4 avril 1947.

— M. Auzuret, administrateur adjoint de 2<sup>e</sup> classe des colonies, est chargé provisoirement et cumulativement avec ses fonctions de chef de district de Berbérati, de l'expédition des affaires courantes et urgentes de la région de la Haute-Sangha, durant l'absence de M. le Lidéc, administrateur de 2<sup>e</sup> classe des colonies, se rendant à Brazzaville pour soins médicaux.

— M. Stewart (Claude) sous-chef de poste stagiaire des Transmissions coloniales est affecté au B. C. R. de Bangui pour servir en qualité d'adjoint au chef de B. C. R.

## PERSONNEL INDIGÈNE

En date du 4 avril 1947.

— Le commis d'administration principal de 3<sup>e</sup> classe Momi (Charles), de retour de congé, est réaffecté au Cabinet du Gouverneur.

## DIVERS

En date du 31 mars 1947.

— Le montant de la caisse d'avance de Kembé est portée de 50.000 francs à 100.000 francs.

— Sont autorisés la création et le fonctionnement dans les conditions fixées par les statuts joints à la présente décision d'une association dénommée Comité Régional des Sports de l'Oubangui-Chari.

## TERRITOIRE DU TCHAD

## ARRÊTÉ organisant la police de l'agglomération de Fort-Lamy.

LE GOUVERNEUR CHEF DU TERRITOIRE DU TCHAD  
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946, portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et les textes qui l'ont modifié ;

Vu le décret du 30 juin 1935, réorganisant la Justice française en A. E. F., ensemble les décrets modificatifs ultérieurs ;

Vu le décret du 30 avril 1946, portant suppression de la Justice indigène en A. E. F. ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 1936, portant réorganisation des Communes mixtes en A. E. F. et les actes subséquents qui l'ont modifié ;

Vu le décret du 14 février 1923, réglant le service de la Gendarmerie détachée aux colonies ;

Vu l'arrêté du 29 mai 1946, fixant les sièges des sections et brigades et la répartition du personnel du détachement de la Gendarmerie ;

Vu l'arrêté du 23 mai 1946, réglant le commandement et l'administration du détachement de Gendarmerie de l'A. E. F., les rapports de la Gendarmerie avec les autorités locales et les services et la compétence territoriale du détachement ;

Vu l'arrêté n° 90/AG., du 12 août 1945, du Gouverneur, Chef du territoire du Tchad créant la subdivision de Fort-Lamy-Ville ;

Vu l'arrêté du 4 juillet 1944, portant organisation du cadre local des agents de police indigène,

ARRÊTE :

Art. 1<sup>er</sup>. — Pour compter du 1<sup>er</sup> avril 1947, la Police de l'agglomération urbaine de Fort-Lamy est ainsi organisée :

La ville est divisée en deux arrondissements de Police, à la tête de chacun desquels est placé un commissaire de police.

*Premier arrondissement*

Il comprend la partie de l'agglomération urbaine située à l'ouest du canal Saint-Martin. Le siège du Commissariat est situé vis-à-vis de la face ouest du Trésor.

Personnel :

Un commissaire de police ;  
Deux gendarmes européens.

*Deuxième arrondissement*

Il comprend la partie de l'agglomération urbaine de Fort-Lamy, située à l'est du canal Saint-Martin. Le siège du Commissariat est situé au rond point du Gouverneur général Félix Eboué.

Personnel :

Un commissaire de police ;  
Deux gendarmes européens.

Art. 2. — Les fonctions de commissaire sont exercées par des gradés de la brigade de Gendarmerie de Fort-Lamy désignés par le Gouverneur, Chef du territoire, sur la proposition de l'Officier commandant la section de Gendarmerie du Tchad.

Art. 3. — Les gendarmes auxiliaires et les agents de police sont à la disposition du Commissaire, Chef de la brigade de Gendarmerie qui en répartit les effectifs, selon les nécessités du service.

Art. 4. — La préparation du courrier relatif à l'administration du personnel de la police, comme celui concernant la direction et l'exécution du service des personnels européens et africains de la brigade de Gendarmerie de Fort-Lamy est assurée par l'Officier commandant la section de Gendarmerie de Fort-Lamy, sous le couvert de l'Administrateur-Maire.

Le commissaire de police commandant la brigade de Gendarmerie de Fort-Lamy, fournit un rapport journalier à l'Administrateur-Maire de Fort-Lamy qui a le contrôle de la police de ville.

Art. 5. — L'Administrateur-Maire de Fort-Lamy et l'Officier commandant la section de Gendarmerie du Tchad sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Fort-Lamy, le 24 mars 1947.

ROGUÉ.

#### ARRÊTÉ déclarant close la session du Conseil représentatif du Tchad.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, CHEF DU TERRITOIRE DU TCHAD,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 27 février 1941, portant réorganisation administrative de l'A. E. F. ;

Vu l'arrêté du 20 janvier 1941, définissant les attributions des Chefs de territoire et leur déléguant certains pouvoirs ;

Vu le décret n° 45-1.962 du 30 août 1945, fixant les modalités des élections dans les territoires d'Outre-Mer ;

Vu la loi n° 46-2.152 du 7 octobre 1946, relative aux Assemblées locales dans les territoires d'Outre-Mer ;

Vu le décret n° 46-2.250 du 16 octobre 1946, portant réorganisation administrative de l'A. E. F. ;

Vu le décret n° 46-2.374 du 25 octobre 1946, portant création d'Assemblées représentatives territoriales en A. E. F. ;

Vu l'arrêté n° 18/AG du 29 janvier 1947, convoquant le Conseil représentatif du Tchad en session extraordinaire ;

Vu l'arrêté n° 19/AG du 29 janvier 1947, portant ouverture de cette session extraordinaire ;

Vu l'arrêté n° 41/AG du 3 mars 1947, convoquant le Conseil représentatif du Tchad en session ordinaire le 25 mars 1947 ;

Vu l'arrêté n° 52/AG du 24 mars 1947, portant ouverture de la session ordinaire de 1947,

ARRÊTE :

Art. 1<sup>er</sup>. — Le Conseil représentatif du Tchad réuni en session ordinaire le 25 mars 1947, ayant terminé ses travaux, ladite session est déclarée close pour compter du 5 avril 1947 à 12 heures, heure légale.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Fort-Lamy, le 8 avril 1947.

ROGUÉ.

## ARRÊTÉS EN ABRÉGÉ

### ROLES D'IMPOTS

— Par arrêté en date du 6 février 1947, sont rendus exécutoires les rôles des contributions directes et taxes assimilées, concernant l'année 1947, détaillés ci-après :

#### Impôt personnel numérique

Fort-Lamy .....	1.319.200 »
Fianga .....	4.497.350 »
Am-Dam .....	1.603.020 »
Ziguéi .....	195.030 »

#### Taxe sur le bétail

Fort-Lamy .....	28.014 »
Fianga .....	311.080 »
Am-Dam .....	665.309 »
Ziguéi .....	489.541 »

— Par arrêté en date du 21 février 1947, sont rendus exécutoires les rôles des contributions directes et taxes assimilées, concernant l'année 1947, détaillés ci-après :

#### Impôt personnel numérique

Bokoro .....	1.916.950 »
Lai .....	2.611.625 »
Kélo .....	3.506.505 »
Am-Timan .....	1.571.280 »
Mangueigne .....	331.020 »
Zouar .....	106.200 »

#### Taxe sur le bétail

Bokoro .....	669.438 »
Am-Timan .....	363.548 »
Mangueigne .....	46.721 »
Zouar .....	88.977 »

— Par arrêté en date du 1<sup>er</sup> mars 1947, sont rendus exécutoires les rôles des contributions directes et taxes assimilées, concernant l'année 1947, détaillés ci-après :

#### Impôt général sur le revenu

Rig-Rig .....	14.695 »
---------------	----------

#### Impôt personnel numérique

Massénya .....	2.087.120 »
Fianga .....	28.815 »
Doba .....	4.026.365 »
Koumra .....	3.801.370 »
Moïssala .....	2.132.395 »
Mongo .....	3.032.820 »
Rig-Rig .....	382.305 »

#### Patentes

Fort-Lamy (commune) .....	1.191.539 »
---------------------------	-------------

#### Licences

Fort-Lamy (commune) .....	56.000 »
---------------------------	----------

#### Centimes additionnels (Chambres de commerce)

Fort-Lamy(commune) .....	124.755 »
--------------------------	-----------

#### Taxe sur le bétail

Massénya .....	834.064 »
Fianga .....	420 »
Doba .....	25.020 »
Koumra .....	112.328 »
Mongo .....	426.792 »
Rig-Rig .....	326.893 »

— Par arrêté en date du 8 mars 1947, sont rendus exécutoires les rôles des contributions directes et taxes assimilées, concernant l'année 1947, détaillés ci-après :

#### Impôt personnel numérique

Fort-Lamy (rural) .....	1.935.090 »
Bouso .....	910.910 »
Adré .....	2.318.690 »
Biltine .....	3.979.585 »
Ati .....	1.643.640 »

#### Taxe sur le bétail

Fort-Lamy (rural) .....	740.967 »
Adré .....	461.648 »
Biltine .....	2.151.428 »
Ati .....	396.833 »

## DIVERS

*Sociétés indigènes de Prévoyance.* — Par arrêté en date du 10 avril 1947, sont rendus exécutoires pour l'année 1947, les rôles de cotisation des Sociétés indigènes de Prévoyance, de secours et de prêts mutuels ci-après :

Fort-Lamy district urbain.....	65.960 »
Fort-Lamy district rural.....	106.545 »
Bokoro.....	136.925 »
Massenya.....	149.080 »
Moissala.....	200.696 »
Koumra.....	357.776 »
Kyabé.....	68.825 »
Bongor.....	327.000 »
Fianga.....	529.100 »
Am-Timan, Mangueigne.....	158.525 »
Moundou.....	515.488 »
Lai.....	245.800 »
Doba.....	378.736 »
Doba (1 <sup>er</sup> rôle supplémentaire).....	216 »
Doba (2 <sup>e</sup> rôle supplémentaire).....	2.128 »
Doba (3 <sup>e</sup> rôle supplémentaire).....	88 »
Doba (4 <sup>e</sup> rôle supplémentaire).....	752 »
Kélo.....	330.024 »
Abécher.....	363.870 »
Bbécher (1 <sup>er</sup> rôle supplémentaire).....	125.407 50
Am-Dam.....	200.377 50
Biltine.....	340.220 »
Mongo.....	505.470 »
Oum-Hadjer.....	300.165 »
Moussoro.....	99.565 »
Ziguéi.....	17.730 »

## DÉCISIONS EN ABRÉGÉ

## PERSONNEL EUROPÉEN

En date du 7 mars 1947.

— M. Martin (Jacques), sous-chef de bureau d'Administration générale, est nommé chef du poste de contrôle administratif de Mogroum (région du Mayo-Kebbi), emploi vacant.

Le bureau des Finances du territoire assurera la mise en route de l'intéressé.

La présente décision prendra effet pour compter de la prise de service.

En date du 28 mars.

— M. Dupertuis, administrateur adjoint, nouvellement affecté au Tchad, est mis à la disposition du chef de région du Logone et nommé chef du district de Moundou, en remplacement de M. Journeux, en instance de rapatriement.

— Un congé de fin de séjour de six mois, pour en jouir en France est accordé à M. Journeux (Henri), administrateur adjoint de 2<sup>e</sup> classe des colonies, qui sera immédiatement dirigé sur Brazzaville par les soins du chef de région du Logone.

La présente décision vaudra pour compter de la passation de service.

## PERSONNEL INDIGÈNE

En date du 3 avril 1947.

— Bi-Etienne, moniteur d'agriculture de 4<sup>e</sup> classe précédemment en service au Tchad, est mis à la disposition du Gouverneur de l'Oubangui-Chari.

## DOMAINES ET PROPRIÉTÉ FONCIÈRE

*Les plans et cahiers des charges des concessions minières, forestières, urbaines et rurales en cours de demande ou d'attribution et faisant l'objet d'insertions au Journal officiel sont tenus à la disposition du public dans les bureaux des Services compétents du Gouvernement général, des Territoires ou des départements intéressés.*

## SERVICE DES MINES

## AGRÈMENTS DE MANDATAIRES

*Gabon.* — Par décision en date du 10 avril 1947, M. Ruttiman (Jean), est agréé comme représentant de la Société Minière de la N'Gounié, dans les limites fixées par sa procuration en date du 4 septembre 1946, pour l'accomplissement des formalités prévues à la réglementation minière.

— Par décision en date du 11 avril 1947, M. Dien (Michel), est agréé comme mandataire de la Société Minière de la N'Gounié pour la représenter auprès de l'administration dans la signalisation matérielle du centre de ses futurs permis.

Cet agrément est accordé pour l'année 1947.

*Moyen-Congo.* — Par décision en date du 9 avril 1947, M. Lecœuvre (Paul), est agréé comme mandataire de la Société de Recherches et d'Exploitations Diamantifères dite « Soredia » pour la représenter auprès de l'administration dans la signalisation matérielle du centre de ses futurs permis, l'établissement et le dépôt en son nom des demandes de permis de recherches, conduite de recherches et d'exploitation de ses permis.

Cet agrément est accordé pour l'année 1947.

*Oubangui-Chari.* — Par décision en date du 9 avril 1947, M. Vandenbroucke (Jean), est agréé comme mandataire de la Compagnie Minière de l'Oubangui orientale pour l'accomplissement des formalités prévues à la réglementation minière.

## AUTORISATION PERSONNELLE D'EXPLOSIFS

*Oubangui-Chari.* — Par arrêté en date du 8 avril 1947, l'autorisation personnelle d'importer, détenir ou acheter des substances explosives ou détonantes est accordée à la Société Minière de la Moboma pour un dépôt permanent de 1<sup>re</sup> catégorie pour explosifs et un dépôt permanent de 1<sup>re</sup> catégorie pour détonateurs situé dans le district de M'Baïki (Région de Lobaye).

## PERMIS GÉNÉRAL DE RECHERCHES MINIÈRES

*Gabon.* — Par arrêté en date du 10 avril 1947, est constatée pour compter du 2 avril 1947 la renonciation de la Société Gabon-Niari aux permis généraux de recherches minières de type B ci-après définis :

N<sup>o</sup> 390 en date du 20 décembre 1946 Carré de 10 kilomètres de côté orienté N.-S. et E.-O. vrais, dont le centre est situé au confluent de la rivière Bel et du Moukala, affluent rive droite du Djoué.

N° 394 en date du 26 mars 1946 Carré de 10 kilomètres de côté orienté N.-S. et E.-O. vrais, dont le centre est situé sur le pont de la route 1938 allant de Bambari à Ippy, franchissant la rivière Bandélé affluent rive gauche de la rivière Baïdou, affluent de la Ouaka.

N° 395 en date du 26 mars 1946 Carré de 10 kilomètres de côté orienté N.-S. et E.-O. vrais, dont le centre est situé sur le pont de la route 1938, allant de Bambari vers la Haute Baïdou, franchissant la rivière Boukala, affluent de la rivière Nanga, elle même affluent rive gauche de la rivière Baïdou.

N° 396 en date du 26 mars 1946 Carré de 10 kilomètres de côté orienté N.-S. et E.-O. vrais, dont le centre est situé sur la rive droite du confluent des rivières Amoné et Bondu, cette dernière étant elle même un affluent rive gauche de la rivière Ouaka.

N° 460 en date du 15 novembre 1946 Carré de 10 kilomètres de côté orienté N.-S. et E.-O. vrais, dont le centre est situé au confluent du Koyamou Madi allant dans le Guera affluent rive gauche de la Ouaka-Kouango.

#### AUTORISATION PERSONNELLE DE RECHERCHE

*Gabon.* — Par arrêté en date du 9 avril 1947, l'autorisation personnelle de se livrer à la recherche et à l'exploitation des substances minérales classées dans la 4<sup>e</sup> catégorie du décret du 13 octobre 1933 est accordée à M. Jourdan (Maurice) sous le n° 328 pour le territoire du Gabon.

Sous le bénéfice du présent arrêté M. Jourdan (Maurice) pourra détenir un permis de recherches et les droits miniers qui en dérivent.

#### EXTENSION DE L'AUTORISATION PERSONNELLE

*Oubangui-Chari.* — Par arrêté en date du 16 avril 1947, l'autorisation personnelle de se livrer à la recherche et à l'exploitation des substances minérales classées dans la quatrième catégorie, précédemment accordée à M. Fraysse (Emile) par arrêté n° 2.328/M du 19 novembre 1943 est désormais valable pour huit permis de recherches et les droits miniers qui en dérivent.

### SERVICE FORESTIER

#### DEMANDES DE PERMIS TEMPORAIRE D'EXPLOITATION

*Gabon.* — 5 avril 1947. — Demande de permis temporaire d'exploitation au titre de l'article 120 du décret du 20 mai 1946 de 5.657 hectares par la Société A GRET et Compagnie à Mayumba.

District de Tchibanga, région de la N'Gounié-Nyanga polygone irrégulier ABCDEFGHIJKA.

Le point A est situé à 4 kil. 340, suivant un orientation géographique de 261° vers l'Ouest, de l'embouchure de la rivière Bama,

B est à 6 kil 500 de A suivant un orientation géographique de 203° 30' ;

C est à 2 kil 100 de B suivant un orientation géographique de 98° ;

D est à 0 kil. 500 de C suivant un orientation géographique de 192° ;

E est à 1 kil. 050 de D suivant un orientation géographique de 98° ;

F est à 0 kil. 500 de E suivant un orientation géographique de 192° ;

G est à 0 kil. 950 de F suivant un orientation géographique de 98° ;

H est à 10 kil. 100 de G suivant un orientation géographique de 245° ;

I est à 9 kil. 100 de H suivant un orientation géographique de 0° ;

J est à 6 kilomètres de I suivant un orientation géographique de 74° ;

K est à 0 kil. 700 de J suivant un orientation géographique de 320° ;

et à 2 kil. 500 de A suivant un orientation géographique de 282°.

— 20 novembre 1946. — Demande de permis temporaire d'exploitation au titre de l'article 120 du décret du 20 mai 1946, par M. Fillot (Georges), (ex. permis des coupes ordinaires 2.234-2.500 hectares).

District de Lambaréné, région de l'Ogooué-Maritime. Rectangle ABCD de 6 kil. 250 sur 4 kilomètres.

Le point A est situé à l'extrémité d'une ligne brisée OSRA dont les éléments sont :

O : l'île située à l'embouchure de la rivière Ossombie dans le lac Oguemue ;

OS : 6 kilomètres de longueur, orientation 108° vers l'Ouest avec le Nord géographique ;

SR : 4 kilomètres de longueur, orientation Nord ;

RA : 3 kil. 250 de longueur, orientation Ouest ;

B est à 4 kilomètres au Nord géographique de A ;

Le rectangle se construit à l'Est de AB.

*Moyen-Congo.* — 2 avril 1947. — Demande d'un permis temporaire d'exploitation après adjudication de 10.000 hectares par la Société de construction des Bati-gnolles à Pointe-Noire.

District de Pointe-Noire, région du Kouilou.

Polygone rectangle irrégulier ABCDEFGHIJA.

Le point A est situé à 2 kil. 130, suivant un orientation géographique de 72 grades 60 vers l'Est du centre du pont métallique de la S. C. B. sur la Loémé.

B est à 5 kilomètres à l'Est de A ;

C est à 5 kilomètres au Sud de B ;

D est à 1 kil. 800 à l'Est de C. ;

E est à 11 kil. 627 au Sud de D ;

F est à 4 kil 300 à l'Ouest de E ;

G est à 6 kil. 627 au Nord de F ;

H est à 5 kilomètres à l'Ouest de G ;

I est à 5 kilomètres au Nord de H ;

J est à 2 kil. 500 à l'Est de I (et à 5 kilomètres au Sud de A).

#### DEMANDES DE PERMIS TEMPORAIRES D'EXPLOITATION APRES ADJUDICATION

*Moyen-Congo.* — 2 avril 1947. — Demande de permis temporaire d'exploitation après adjudication par la Société Industrielle des Bois à Pointe-Noire.

Région du Kouilou polygone rectangle irrégulier A B C D E F H I J K L A de 5.328 hectares.

Le point A est situé au point kilométrique 78 de la voie ferrée du C. F. C. O.

B est à 6 kilomètres de A, suivant un orientation géographique de 56 grades vers l'Ouest.

C est à 8 kilomètres de B suivant 44 grades vers l'Est ;

D est à 1 kil. 600 de C suivant 144 grades vers l'Est;  
 E est à 4 kilomètres de D suivant 44 grades vers l'Est;  
 F est à 4 kilomètres de E suivant 144 grades vers l'Est;  
 G est à 4 kilomètres de F suivant 244 grades vers l'Est;  
 H est à 1 kilomètre de G suivant 344 grades vers l'Est;  
 I est à 4 kil. 500 de H suivant 244 grades vers l'Est;  
 J est à 0 kil. 600 de I suivant 344 grades vers l'Est;  
 K est à 2 kil. 800 de J suivant 244 grades vers l'Est;  
 L est à 1 kil. 800 de K suivant 144 grades vers l'Est  
 et à 1 kilomètre de A suivant 44 grades vers l'Est.

4 avril 1947. — Demande de permis temporaire d'exploitation après adjudication par la Société Afrique et Congo à Pointe-Noire.

Région du Kouilou. Polygone rectangle irrégulier, A B C D E F G H A de 9.700 hectares.

Le point A est situé à la borne géodésique F (frontière du Cabinda).

B est à 8 kil. 500 au Nord géographique de A;  
 C est à 11 kilomètres à l'Ouest géographique de B;  
 D est à 2 kilomètres au Sud géographique de C;  
 E est à 4 kilomètres à l'Ouest géographique de D;  
 F est à 4 kilomètres au Sud géographique de E;  
 G est à 9 kilomètres à l'Est géographique de F;  
 H est à 2 kil. 500 au Sud géographique de G et à 6 kilomètres à l'Ouest géographique de A.

#### DEMANDES DE RENOUELEMENT D'AUTORISATIONS D'EXPLORATION

28 mars 1947. — Demande de 3<sup>e</sup> renouvellement d'une autorisation d'exploitation de 16.400 hectares par la Société Africaine d'Entreprise, à Pointe-Noire.

(Définition insérée au *Journal officiel* du 1<sup>er</sup> avril 1946, page 436).

22 mars 1947. — Demande de renouvellement d'une autorisation de 2.500 hectares par M. Gaschet (René) à Tchicanou.

(Définition insérée au *Journal officiel* du 15 décembre 1946, page 1569).

#### RENOUELEMENTS D'AUTORISATIONS D'EXPLORATION

*Moyen-Congo.* — Par arrêté en date du 1<sup>er</sup> avril 1947, est accordé, pour une durée de 4 mois à compter du 13 mars 1947, le renouvellement prévu par l'arrêté 881, du 13 novembre 1945, de l'autorisation d'exploration de 20.000 hectares attribuée précédemment à la Société Forestière du Mayumbe pour une durée de 4 mois à compter du 13 novembre 1945, et renouvelé par arrêtés 446, du 3 mai 1946, 873, du 2 septembre 1946, et 1.248, du 25 novembre 1946.

— Par arrêté en date du 1<sup>er</sup> avril 1947, est accordé, pour une durée de 4 mois à compter du 15 mars 1947, le renouvellement prévu par l'arrêté 243, du 15 mars 1946, de l'autorisation d'exploration de 11.000 hectares attribuée précédemment à la Société de Construction de Chemin de Fer et de Travaux publics « Pointe-Noire » pour une durée de 4 mois à compter du 15 mars 1946, et renouvelée par arrêtés 874, du 2 septembre 1946, et 1.249, du 25 novembre 1946.

— Par arrêté en date du 1<sup>er</sup> avril 1947, est accordé, pour une durée de 4 mois à compter du 7 février 1947, le renouvellement prévu par l'arrêté 1.019, du 7 octobre 1946, de l'autorisation d'exploration de 4.450 hectares

attribué précédemment à M. Ramon d'Arripe, pour une durée de 4 mois à compter du 7 octobre 1946.

— Par arrêté en date du 16 avril 1947, est accordé, pour une durée de 4 mois à compter du 15 mars 1947, le renouvellement prévu par l'arrêté 241, du 15 mars 1946, de l'autorisation d'exploration de 5.000 hectares attribuée précédemment à la Société de Constructions des Batignolles pour une durée de 4 mois à compter du 15 mars 1946, et renouvelée par arrêtés 870, du 2 septembre 1946, 1.245, du 25 novembre 1946 et 69, du 13 janvier 1947.

— Par arrêté en date du 16 avril 1947, est accordé, pour une durée de 4 mois à compter du 25 mars 1947, le renouvellement prévu par l'arrêté 1.244, du 25 novembre 1946, de l'autorisation d'exploration de 2.500 hectares attribué précédemment à M. Février (Lucien), pour une durée de 4 mois à compter du 25 novembre 1946.

— Par arrêté en date du 16 avril 1947, est accordé, pour une durée de 4 mois à compter du 7 février 1947, le renouvellement prévu par l'arrêté 1.017, du 7 octobre 1946, de l'autorisation d'exploration de 20.000 hectares attribuée précédemment à M. Picourt (Robert), pour une durée de 4 mois à compter du 7 octobre 1946.

— Par arrêté en date du 16 avril 1947, est accordé, pour une durée de 4 mois à compter du 16 mars 1947, le renouvellement prévu par l'arrêté 691 du 16 juillet 1946 de l'autorisation d'exploration de 8.550 hectares attribuée précédemment à la Société Afrique et Congo pour une durée de 4 mois à compter du 16 juillet 1946, et renouvelé une première fois par arrêté 1.316 du 5 décembre 1946.

— Par arrêté en date du 16 avril 1947, est accordé, pour une durée de 4 mois à compter du 25 mars 1947, le renouvellement prévu par l'arrêté 1.247 du 25 novembre 1946 de l'autorisation de 10.000 hectares attribuée précédemment à la Société Afrique et Congo pour une durée de 4 mois à compter du 25 novembre 1946.

#### PERMIS TEMPORAIRES D'EXPLOITATION

*Moyen-Congo.* — Par arrêté en date du 2 avril 1947, il est accordé à MM. Malaquin (René) et Lhoste (Bernard), domiciliés à Brazzaville, sous réserve des droits des tiers et pour une durée d'une année à compter de la date du présent arrêté un permis temporaire d'exploitation de 2.500 hectares.

Ce permis concerne une partie de forêt située dans le district de Mossaka région de la Sangha-Likouala et déterminée comme suit :

Rectangle A B C D de 6 kil. 230 sur 4 kilomètres.

Le point A est situé à 6 kil. 270, suivant un orientation de 92° 5 du confluent de la rivière M'Bala et de la Sangha (embouchure Sud).

B est à 4 kilomètres de A suivant un orientation de 41°.

Le rectangle se construit au Sud Ouest de A B.

— Par arrêté en date du 16 avril 1947, il est accordé à M. Solomiac domicilié à Holle sous réserve des droits des tiers, pour une durée d'une année à compter du 15 décembre 1946 le premier renouvellement du permis temporaire d'exploitation qui lui a été précédemment accordé par arrêté 2.721 en date du 15 septembre 1946 dans la région de la rivière Boubissi.

RECTIFICATIF à l'arrêté 798/SF du 20 mars 1947, autorisant le remboursement à M. Février (Lucien) de sommes perçues à l'occasion de demandes de permis forestiers non suivis d'effet.

Au lieu de :

« Dix mille francs versés le 5 mai 1945 à la Paierie de Pointe-Noire (récépissé n° 252).

Cinq mille francs versés le 5 mai 1945 à la Paierie de Pointe-Noire (récépissé n° 253) ».

Lire :

« Dix mille francs versés le 5 septembre 1945 à la Paierie de Pointe-Noire (récépissé n° 252).

Cinq mille francs versés le 5 septembre 1945 à la Paierie de Pointe-Noire (récépissé n° 253) ».

Le reste sans changement.

## CONSERVATION DE LA PROPRIÉTÉ FONCIÈRE

### AUTORISATION DE TRANSFERT

*Moyen-Congo.* — Par arrêté en date du 2 avril 1947, est autorisé, avec toutes conséquences de droit, le transfert à M. Daniel José de Jésus de la location du terrain terrain de 400 mètres carrés sis à la Gare de Saint-Paul, district de Pointe-Noire (région du Kouilou), précédemment accordée à M. d'Arripe par contrat approuvé le 10 septembre 1942 sous le n° 280.

La présente autorisation de transfert est donnée à charge pour M. Daniel José de Jésus de remplir toutes les obligations imposées au précédent bénéficiaire par les textes actuellement en vigueur.

M. Daniel José de Jésus reste soumis pour les terrains qui lui sont transférés par le présent arrêté à tous les règlements généraux et locaux, fonciers ou forestiers que l'Etat ou la colonie a institué ou instituera dans l'avenir.

### RETOUR AU DOMAINE D'UN TERRAIN

*Moyen-Congo.* — Par arrêté en date du 11 avril 1947, l'arrêté n° 698/COL du 26 mars 1946 est rapporté.

Le nouveau délai accordé à la Société de l'Ouhamé et de la Nana pour la réalisation de la mise en valeur du lot n° 20 B expirera le 21 juin 1947.

### DEMANDES DE MISE EN ADJUDICATION DE TERRAINS URBAINS

*Gabon.* — M. Forêt (Georges), demande la mise en adjudication du lot n° 60 bis de Mouila, rive gauche, d'une superficie de 2.420 mètres carrés, au prix de 20 francs le mètre carré.

Ce terrain est destiné à l'usage commercial et d'habitation.

— M. Forêt (Auguste), demande la mise en adjudication des lots n°s : 87 et 96 bis de Mouila, rive droite, d'une superficie de 3.326 mètres carrés et du lot n° 53 de Mouila, rive gauche, d'une superficie de 1.980 mètres carrés, au prix de 20 francs le mètre carré.

Ce terrain à l'usage commercial et d'habitation.

L'adjudication aura lieu le 26 mai 1947 à Mouila.

### AVIS DE CLÔTURE DE BORNAGE

*Oubangui-Chari.* — Les opérations de bornage de la propriété dite « Le Chalet » d'une superficie de 7.950 mètres carrés sise à Bangui-Garaba, District de (Bangui Région de l'Ombella-M'Poko), (réquisition n° 734, du 17 février 1947, ont été closes le mars 1947.

La présente insertion fait courir le délai de deux mois imparti par l'article 13 du décret du 28 mars 1899, pour la réception des oppositions à la Conservation Foncière de Bangui.

### CESSIONS DE GRÉ A GRÉ

*Moyen-Congo.* — Par arrêté en date du 2 avril 1947, pris en Conseil Privé sont cédées de gré à gré à M. D'Hanens, sous réserve des droits des tiers, les parcelles C et B d'une superficie totale de 6.475 mètres carrés du lot n° 114 du plan de lotissement de la Ville de Pointe-Noire, subdivision de Pointe-Noire (Région du Kouilou).

La présente cession est consentie moyennant paiement d'une somme de 647.500 francs.

— Par arrêté en date du 2 avril 1947, est cédée de gré à gré à M. Anselm (Jean-Franco), sous réserve des droits des tiers, une parcelle de 7.800 mètres carrés du lot n° 166 du plan de lotissement de quartier industriel de la Ville de Pointe-Noire, subdivision de Pointe-Noire, (Région du Kouilou).

La présente cession est consentie moyennant paiement d'une somme de 390.000 francs.

— Par arrêté en date du 2 avril 1947, pris en Conseil Privé, est cédé de gré à gré à M. Richard sous réserve des droits des tiers, un terrain de 2.585 mètres carrés formant la parcelle B du lot n° 10 du plan de lotissement du quartier de M'Pila à Brazzaville, subdivision de Brazzaville (Région du Pool).

La présente cession est consentie moyennant paiement d'une somme de 129.250 francs.

— Par arrêté en date du 2 avril 1947, est cédé de gré à gré à M. Bonnair, sous réserve des droits des tiers, un terrain de 1.665 mètres carrés formant le lot n° 2 du plan de lotissement du quartier de M'Pila à Brazzaville, subdivision de Brazzaville (région du Pool).

La présente cession est consentie moyennant paiement d'une somme de 83.250 francs.

— Par arrêté en date du 2 avril 1946, Est cédé de gré à gré à la Société Air France, sous réserve des droits des tiers, un terrain de 15.000 mètres carrés situé au quartier du Plateau à Brazzaville sur la route allant du Carrefour des Clairons au Camp de la Police.

La présente cession est consentie moyennant paiement d'une somme de 1.500.000 francs.

— Par arrêté en date du 2 avril 1947, est cédé de gré à gré à la Société Commerciale du Kouilou-Niari, sous réserve des droits des tiers, un terrain de 4.300 mètres carrés compris entre la Mission Catholique et la propriété « Aiglon » à Brazzaville, district de Brazzaville (région du Pool).

La présente cession est consentie moyennant paiement d'une somme de 860.000 francs.

— Par arrêté en date du 2 avril 1947, est cédé de gré à gré à M. Pequin, sous réserve des droits des tiers, un terrain de 920 mètres carrés formant le lot n° 56 du plan de lotissement du quartier du Plateau à Brazzaville, subdivision de Brazzaville (région du Pool).

La présente cession est consentie moyennant paiement d'une somme de 92.000 francs.

#### RÉQUISITIONS D'IMMATRICULATION

*Gabon.* — Par réquisition n° 634, du 29 mars 1947, M. Eury (Armând), agissant comme directeur et mandataire de l'Union Forestière Africaine (U. F. A.), Société anonyme dont le siège social est à Libreville, a demandé l'immatriculation au nom et pour le compte de cette Société, des lots n°s 280, 283, 291 et 292, situés à Libreville, avenue de Cointet.

Cette propriété a été attribuée à titre définitif par arrêté n° 1.154, du 17 octobre 1931.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ladite propriété aucun droit réel, actuel ou éventuel.

*Oubangui-Chari.* — Par réquisition n° 737, du 24 mars 1947, le Chef du Service de l'Enseignement de l'Oubangui-Chari, agissant au nom et pour le compte de la colonie de l'A. E. F., a demandé l'immatriculation d'un terrain de 5 ha., 15 a. 15 ca., sis à Bangui (Route Lamothe) [district de Bangui, région de l'Ombella-M'Poko].

Ce terrain qui prendra le nom de « Ecole des Métiers » a été affecté à la colonie à titre définitif par arrêté n° 46/COL., du 1<sup>er</sup> février 1947, et est destiné à la création d'une école des métiers.

— Par réquisition n° 738, du 24 mars 1947, le Chef du Service de l'Enseignement de l'Oubangui-Chari, agissant au nom et pour le compte de la colonie de l'A. E. F., a demandé l'immatriculation d'un terrain de 4 ha., 43 a., 52 ca., sis à Bangui (Route n° 37 [district de Bangui, région de l'Ombella-M'Poko]).

Ce terrain qui prendra le nom de « Ecole de Quartier » a été affecté à la colonie à titre définitif par arrêté n° 45/COL., du 1<sup>er</sup> février 1947, et est destiné à la création d'une école de quartier.

— Par réquisition n° 739, du 24 mars 1947, le Chef du Service des Affaires Economiques et de la Colonisation à Bangui, agissant au nom et pour le compte de la colonie de l'A. E. F., a demandé l'immatriculation d'un terrain de 2 hectares, sis à Bangui (région de l'Ombella-M'Poko), Km. 2.

Ce terrain qui prendra le nom de « Sip I » a été affecté à la colonie à titre définitif par arrêté n° 44/COL., du 1<sup>er</sup> février 1947.

— Par réquisition n° 740, du 24 mars 1947, le Chef du Service des Affaires Economiques et de la Colonisation à Bangui, agissant au nom et pour le compte de la colonie de l'A. E. F., a demandé l'immatriculation d'un terrain de 2 hectares, sis à Bangui (Route de Fort-Sibut) [district de Bangui, région de l'Ombelle-Poko], Km. 5.

Ce terrain qui prendra le nom de « Sip II » a été affecté à la colonie à titre définitif par arrêté n° 44/COL., du 1<sup>er</sup> février 1947.

— Par réquisition n° 741 du 24 mars 1947, le Chef du Service de l'Agriculture de l'Oubangui-Chari, agissant au nom et pour le compte de la colonie de l'A. E. F. a demandé l'immatriculation d'un terrain de 432 hectares, sis à Alindao, district d'Alindao (région de la Ouaka-Kotto).

Ce terrain qui prendra le nom de « Station de Gou-nouman » a été affecté à la colonie à titre définitif par arrêté n° 47/COL. du 1<sup>er</sup> février 1947.

— Par réquisition n° 742 du 24 mars 1947, M. Duret (François), colon à Nola, agissant à son profit a demandé l'immatriculation du lot n° 3 (terrain urbain de 2.500 mètres carrés), sis à Nola district de Nola (région de la Haute-Sangha).

Ce terrain qui prendra le nom de « Yvonne » lui a été attribué à titre définitif par arrêté n° 55/COL. du 1<sup>er</sup> février et est destiné à la création d'habitation et d'usine.

— Par réquisition n° 745 du 24 mars 1947, M. Sineau (Edouard) à Bouar, agissant au nom et pour le compte des héritiers Dorrival à Bouar a demandé l'immatriculation d'un terrain urbain de 2.500 mètres carrés, sis à Bozoum, lots n°s 9 et 11, district de Bozoum (région de l'Ouham-Péndé).

Ce terrain qui prendra le nom de « Propriété Dorrival II » a été attribué à titre définitif par arrêté 54/COL. du 1<sup>er</sup> février 1947 et est destiné à la création des bâtiments à usage d'habitation et de commerce.

Les requérants déclarent qu'il n'existe sur ces terrains aucun droit réel, actuel et éventuel.

— Par réquisition n° 744 du 8 avril 1947, M. le Directeur à Berbérati de la Société Minière Intercoloniale (S. M. I.) a demandé l'immatriculation au profit de cette Société d'un terrain de 5 hectares sis à 2 kil. 500 de Berbérati (région de la Haute-Sangha).

Cette propriété qui prendra le nom de « Grabiatt III » a été attribuée à la S. M. I. à titre définitif suivant arrêté n° 714/AE. du 12 mars 1947.

Le requérant déclare qu'il n'existe sur ce terrain aucun droit réel, actuel ou éventuel.

*Tchad.* — Par réquisition n° 45 du 5 janvier 1947, M. Hamadani Gourджи, commerçant à Fort-Lamy, a demandé l'immatriculation à son profit d'un terrain urbain de 1.440 mètres carrés, sis à Fort-Lamy.

Cette propriété prendra le nom de « Bagadad ».

— Par réquisition n° 47 du 26 octobre 1946, la Société Commerciale du Kouilou-Niari à Fort-Lamy a demandé l'immatriculation à son profit d'un terrain de 7.700 mètres carrés, sis à Fort-Archambault.

Cette propriété prendra le nom de « Shpireau ».

— Par réquisition en date du 6 janvier 1947 n° 48, la Société Commerciale de l'Ouest-Africain à Fort-Lamy, a demandé l'immatriculation à son profit d'un terrain urbain de 294 mètres carrés, sis à Fort-Lamy.

Cette propriété prendra le nom de « Bougainvilliers ».

— Par réquisition en date du 29 janvier 1947 n° 50, M. Cardoso (Manuel), commerçant à Fort-Archambault, a demandé l'immatriculation à son profit d'un terrain urbain de 4.192 mètres carrés, sis à Fort-Archambault (lot n° 48).

Cette propriété prendra le nom de « Anita ».

— Par réquisition en date du 31 décembre 1946 n° 51, M. Chachati (Gabriel), commerçant à Abécher, a demandé l'immatriculation à son profit d'un terrain urbain de 1.824 mètres carrés, sis à Abécher.

Cette propriété prendra le nom de « Timane ».

— Par réquisition en date du 31 décembre 1946 n° 52, M. Bakar Habib, mandataire de Michel Safar a demandé l'immatriculation à son profit d'un terrain urbain de 5.254 mètres carrés, sis à Abécher lots n°s 3 et 3 bis.

Cette propriété prendra le nom de « Immenble Safar ».

— Par réquisition en date du 31 décembre 1946 n° 53, M. Papazian Haroutine, commerçant à Abécher a demandé l'immatriculation à son profit d'un terrain urbain de 2.140 mètres carrés, sis à Abécher.

Cette propriété prendra le nom de « Villa Amour ».

— Par réquisition en date du 31 décembre 1946 n° 54, M. Papazian Haroutine, en qualité de mandataire de la Mission Paris, à Abécher, a demandé l'immatriculation à son profit d'un terrain urbain de 877 mètres carrés, sis à Abécher.

Cette propriété prendra le nom de « Immeuble Paris ».

— Par réquisition en date du 31 décembre 1946 n° 55, M. Mohamed Nour, commerçant à Abécher, a demandé l'immatriculation à son profit d'un terrain urbain de 419 mètres carrés, sis à Abécher.

Cette propriété prendra le nom de « Dokakin Nour ».

— Par réquisition en date du 16 novembre 1946 n° 56, M. Armassis Ménélas, commerçant à Fort-Lamy, a demandé l'immatriculation à son profit d'un terrain de 1.857 mètres carrés, sis à Fort-Lamy.

Cette propriété prendra le nom de « Armassis ».

Les requérants déclarent qu'il n'existe sur ces terrains aucun droit réel, actuel et éventuel.

## TEXTES PUBLIÉS A TITRE D'INFORMATION

*Application des dispositions du paragraphe « c » de l'article 5 du décret n° 47-317, du 24 février 1947, portant diminution générale des prix et fixant le régime spécial de baisse de prix auquel sont soumis certains produits fabriqués à partir de matières premières importées de l'Union française.*

### LE MINISTRE DE L'ÉCONOMIE NATIONALE,

Vu l'ordonnance n° 45-1.483, du 30 juin 1945, relative aux prix ;

Vu le décret n° 47-317, du 24 février 1947, portant diminution générale des prix ;

Vu l'arrêté du 26 février 1947, pris en application des dispositions du paragraphe « b » de l'article 5 du décret n° 47-317, du 24 février 1947, portant diminution générale des prix et fixant le régime spécial de baisse de prix auquel sont soumis certains produits importés de l'Union française ;

Vu l'avis du comité central de prix,

#### ARRÊTE :

Art. 1<sup>er</sup>. — La diminution générale des prix de 10 p. 100, instituée par le décret n° 47-317, du 24 février 1947, est répartie comme suit entre les différents stades de fabrication et de commercialisation des bois importés de l'Union française et des articles et ouvrages fabriqués à partir de bois importés de l'Union française :

#### a) Négocier des bois (grumes, sciages)

La baisse est applicable dans les conditions prévues à l'article 5 de l'arrêté du 24 février 1947, portant application de la diminution générale des prix aux prix des produits importés ;

#### b) Produits semi-fini (placages, contreplaqués, etc.)

De producteur à négociant :

Placages et contreplaqués en okoumé : baisse 2 p. 100 ;

Autres produits : baisse 4 p. 100.

De négociant à consommateur :

Par quantités supérieures à celles figurant à l'arrêté n° 9.335 :

Placages et contreplaqués en okoumé : baisse 3 p. 100 ;

Autres produits : baisse 6 p. 100.

Par quantités inférieures :

Placages et contreplaqués en okoumé : baisse 3,50 p. 100 ;

Autres produits : baisse 7 p. 100.

#### c) Ouvrage et articles en bois

De producteur à grossiste : baisse 4 p. 100.

De producteur à détaillant : baisse 6 p. 100.

De producteur à consommateur : baisse 10 p. 100.

De grossiste à détaillant : baisse 8 p. 100.

De grossiste à consommateur : baisse 10 p. 100.

De détaillant à consommateur : baisse 10 p. 100.

Art. 2. — Le présent arrêté est applicable à compter du 1<sup>er</sup> mars 1947.

Art. 3. — Cessent d'être applicables à compter du 1<sup>er</sup> mars 1947 les dispositions de l'arrêté n° 17.030, du 11 février 1947.

Fait à Paris, le 22 mars 1947.

Pour le Ministre de l'Économie nationale  
et par délégation :

Le Directeur du Cabinet,  
Henri FAURE.

*ADDENDUM à l'arrêté du 21 février 1947, de M. le Gouverneur du Moyen-Congo, portant rétablissement du district de Kibangou, publié dans le Journal officiel du 15 mars 1947, page 406.*

#### Ajouter :

..... le Conseil représentatif du Moyen-Congo a émis un avis favorable dans sa séance du 14 mars 1947.

## PARTIE NON OFFICIELLE

### AVIS ET COMMUNICATIONS ÉMANANT DES SERVICES PUBLICS

#### OUVERTURE DE SUCCESSIONS

— Conformément aux prescriptions de l'article 12 du décret du 27 janvier 1855, concernant l'administration des successions et biens vacants, il est donné avis aux personnes intéressées de l'ouverture des successions présumées vacantes de :

Les personnes qui auraient des droits à ces successions sont invitées à les faire connaître et en justifier au Curateur de Fort-Lamy.

Les créanciers de ces successions sont également invités à produire leurs titres.

M. Thomas (Bernard), soldat de 2<sup>e</sup> classe du régiment de tirailleurs Sénégalais du Tchad décédé à Brazzaville, le 16 mars 1947.

Les personnes qui auraient des droits à cette succession sont invitées à produire leurs titres à l'Intendant militaire, Chef du Service de l'Intendance du Moyen-Congo.

Les créanciers et les débiteurs de cette succession sont également invités à produire leurs titres ou à se libérer dans le plus bref délai.

M. Waldemar Petersen, autrefois négociant à Copé-nhague (Danemark), parti de la colonie sans y avoir laissé de mandataire.

Les personnes qui auraient des droits à ces biens sont invitées à produire leurs titres au Curateur de Libreville.

Les créanciers et les débiteurs de ces biens sont également invités à produire leurs titres ou à se libérer dans le plus bref délai.

M. Bous (Léon-Marcel), minier, décédé à Pointe-Noire le 31 décembre 1946.

Les personnes qui auraient des droits à cette succession sont invitées à produire leurs titres au Curateur de Brazzaville.

M. Barré (Charles), ébéniste à Bangui décédé le 10 mars 1947 à Bangui.

Les personnes qui auraient des droits à la succession sont invitées à les faire connaître et à en justifier au Curateur de l'arrondissement judiciaire de Bangui soussigné.

Les créanciers et les débiteurs de cette succession sont également invités à produire leurs titres ou à se libérer dans le plus bref délai.

## AVIS D'AFFICHAGE

Le jeudi 29 mai 1947, à partir de 8 heures, sera loué à bail à la Mairie de Brazzaville le terrain de 8.620 m<sup>2</sup>, environ situé entre le village des Pêcheurs et le fleuve (embouchure de la Tsiémé).

Le Cahier des charges réglementant la location de ce terrain pourra être consulté à la Voirie de Brazzaville, tous les jours ouvrables de 8 heures à 11 heures et de 15 heures à 17 heures.

## AVIS DE CONCOURS

Centre des hautes études d'administration musulmane

Le Centre des Hautes études d'administration musulmane, 13, rue Dufour, à Paris, donnera, du 15 avril à la fin de juin 1947, des cours sur l'Islam en Afrique noire.

Les fonctionnaires ou militaires que cet enseignement intéresserait peuvent s'adresser au Directeur des Affaires politiques et sociales qui leur communiquera les conditions d'admission et le programme des cours.

## IMPRIMERIE OFFICIELLE

### AVIS IMPORTANT

*Le Service de l'Imprimerie ne pouvant assurer le remplacement des N<sup>os</sup> du Journal officiel non parvenus à leur destinataire, invite les abonnés administratifs et particuliers à formuler leurs réclamations directement à la Direction des Postes.*

## A T T E N T I O N

Etant donné l'épuisement de certains numéros déjà parus du *Journal officiel*, l'Imprimerie ne peut garantir le service ou le remplacement de ceux qui sont antérieurs à la date du présent avis (1<sup>er</sup> mai 1947).

*Il ne sera donné suite, pour toute demande d'envoi de Journal officiel, de brochures ou publications diverses qu'aux commandes accompagnées de leur montant et frais d'envoi.*

*Pour les particuliers, un timbre d'affranchissement devra être joint à toute demande de prix ou toute lettre demandant une réponse.*

## AVIS

### AUX ABONNÉS DU JOURNAL OFFICIEL

Par suite de l'instabilité des prix et des surtaxes postales aériennes, le Chef de Service de l'Imprimerie a l'honneur d'informer MM. les abonnés du *Journal officiel*, que les abonnements Avion pour la France ne peuvent être acceptés que pour six mois au prix de trois mille cinq cents francs (3.500) C. F. A.

Les abonnements Avion pour l'A. E. F. sont portés à 500 francs pour 6 mois, aucun abonnement Avion ne peut être consenti pour un an.

Les abonnements ordinaires ne seront acceptés que pour six mois ou un an maximum.

*En vente à l'Imprimerie du Gouvernement général*

## TABLES DES MATIÈRES

*du J.O. de l'A.E.F. (année 1945)*

**Prix : 25 francs**

... Envoi par poste ...  
1 franc en supplément

## AVIS AU PUBLIC

### Concours pour le recrutement d'élèves-contrôleurs des Douanes

Un arrêté, en date du 21 août 1946, du Ministre des Finances, institue deux concours spéciaux dans les territoires d'Outre-Mer, pour le recrutement d'élèves-contrôleurs des Douanes en France et en Algérie. Ces concours sont réservés aux candidats résidant aux Colonies et appartenant aux catégories visées à l'article 2 de l'ordonnance n°s 45, 1.283 du 15 juin 1945 et à l'article 1<sup>er</sup> du décret n°s 46, 1.096 du 16 mai 1946 ainsi qu'à ceux qui n'ont pas pu faire acte de candidature depuis le 1<sup>er</sup> septembre 1939.

Les candidats doivent en outre appartenir au sexe masculin, remplir les conditions requises pour l'accès aux fonctions publiques et être titulaires de l'un des diplômes suivants :

- a) Licence ;
- b) Baccalauréat complet de l'enseignement secondaire ;
- c) Diplôme supérieurs de l'école des hautes études commerciales de Paris ;
- d) Diplôme d'études supérieures commerciales des universités ; enfin être reconnus aptes à un service essentiellement actif.

Les deux concours spéciaux auront lieu aux dates ci-après :

- 1° Concours, 27 et 28 mai 1947 ;
- 2° Concours, 25 et 26 novembre 1947.

La date de clôture des inscriptions est fixée au 15 janvier 1947, pour le premier concours, et au 15 juillet 1947, pour le second.

Pour tous renseignements complémentaires s'adresser à la Direction des Douanes à Brazzaville.

## MÉDAILLE ET CARTE DES ANCIENS COMBATTANTS

### Volontaires de la résistance

La loi du 15 mai 1946 a prévu la délivrance aux intéressés d'une carte de combattant volontaire de la résistance. Cette carte donne droit au port d'une médaille commémorative.

Les offices départementaux ou coloniaux des Mutilés, Combattants, Victimes de Guerre et Pupilles de la Nation ont été chargés de procéder aux opérations que comportent l'attribution et la délivrance de cette carte.

L'office de l'A. E. F. a reçu à cet effet, des imprimés de demande qu'il tient à la disposition des intéressés, qui peuvent les réclamer soit directement, soit par l'intermédiaire des Chefs de Région.

De leur côté, MM. les Chefs de région sont priés de faire connaître, le nombre approximatif d'imprimés qu'ils estiment nécessaires pour les besoins de leur région.

Office colonial des Mutilés, Combattants Victimes de Guerre et Pupilles de la Nation de l'A. E. F.

Boîte postale n° 30 - Brazzaville.

## AVIS DE CONCOURS

### Pour l'emploi de surnuméraire de l'Enregistrement, des Domaines et du Timbre

Le Directeur général de l'Enregistrement envisage d'ouvrir en 1947 dans les territoires d'outre-mer, un concours pour l'accès à l'emploi de surnuméraire de l'Enregistrement, des Domaines et du Timbre. La session aurait lieu dans le courant du mois de juillet 1947.

Seront admis à concourir les jeunes gens remplissant les conditions fixées par l'arrêté du 28 février 1942, qui étend aux colonies les dispositions de l'arrêté du 28 novembre 1940 (instr. n° 4535 annexe I, concernant la métropole. Il est précisé toutefois que :

1° Les dispositions de l'arrêté du 28 février 1942 se référant aux textes publiés en 1940 et 1941 qui ont réglementé l'accès aux fonctions publiques pendant l'occupation allemande (condition de nationalité à titre originaire, conditions relatives aux sociétés secrètes et au statut racial) devront être considérées comme nulles ;

2° La limite d'âge maximum de 26 ans au 1<sup>er</sup> juillet de l'année du recrutement est reculée :

a) Pour les candidats pères de famille, d'un an par enfant à charge ;

b) Pour les candidats justifiant de services militaires (ou services obligatoires assimilés) d'un temps égal à celui qui a été passé effectivement sous les drapeaux ou en stages obligatoire.

Pourront également faire acte de candidature :

1° Les jeunes gens bénéficiaires de l'ordonnance du 15 juin 1945 relative aux candidats à la fonction publique empêchés d'y accéder par suite d'événements de guerre, et du décret du 16 mai 1946 pris pour l'application de cette ordonnance à l'administration de l'Enregistrement.

2° Les jeunes gens empêchés du fait de leur éloignement de participer aux concours de recrutement ouvert pendant la durée des hostilités.

Les candidats rentrant dans l'une ou l'autre de ces catégories seront dispensés des épreuves orales.

En ce qui les concerne, ce concours sera considéré comme le premier des concours spéciaux prévus par le décret du 16 mai 1946. Les candidats placés dans la situation indiquée au n° 2 ci-dessus ne bénéficieront pas des majorations de points prévus par l'ordonnance du 13 juin 1945, et proportionnelles à la durée de leur empêchement. Ils seront reclassés dans les conditions fixées par le décret d'application du 16 mai 1946. Les surnuméraires qui se rattacheront à la promotion de recrutement 1945 où une à promotion antérieure n'auront pas à justifier de la première partie du baccalauréat en droit pour être nommés surnuméraires ; d'autre part, leur nomination au grade de receveur contrôleur (inspecteur-adjoint) d'après la nouvelle application prévue par le décret du 12 juin 1946 qui a réalisé la réforme de l'Administration de l'Enregistrement ne sera pas subordonnée à l'obtention de la licence en droit.

*Par contre les candidats rattachés à la promotion 1947 ainsi qu'à la promotion 1946, devront justifier de la possession de la première partie du baccalauréat en droit pour être nommés surnuméraires et du diplôme de la licence en droit pour être nommés inspecteurs adjoints (art. 4 et 5 du décret du 29 mai 1935, modifié par le décret du 23 avril 1939).*

# ANNONCES

L'Administration décline toute responsabilité quant à la teneur des Avis et Annonces

## SOCIÉTÉ IMMOBILIÈRE MAMPEZA A. E. F. (MAMPEZA IMMAEF)

Société anonyme à responsabilité limitée au capital de 5.000.000 de francs  
Siège social : POINTE-NOIRE

### CESSIONS DE PARTS SOCIALES

#### I

Aux termes d'un acte passé par devant M<sup>e</sup> Marius MICHELETTI, notaire à Pointe-Noire le 16 mars 1947, enregistré :

1<sup>o</sup> M. Joaquim BAPTISTA D'OLIVIERA, commerçant, demeurant à Pointe-Noire ;

2<sup>o</sup> M. Antonio PAES RODRIGUES, commerçant, demeurant à Pointe-Noire ;

Agissant, tant en son nom personnel qu'en qualité de mandataire de :

1<sup>o</sup> M. Pedro CONCHA MORGADO, commerçant, demeurant à Lisbonne, 67, rue Philippe-Folque ;

2<sup>o</sup> Mlle Amélia CONCHA MORGADO, sans profession, demeurant à Lisbonne, 67, rue Philippe-Folque ;

3<sup>o</sup> M. Rogerio CONCHA MORGADO, commerçant, demeurant à Léopoldville ;

4<sup>o</sup> M. Aureliano DE BARROS MENDES, commerçant, demeurant à Léopoldville ;

5<sup>o</sup> M. Antonio Avelino DA SILVA, commerçant, demeurant à Luanda ;

6<sup>o</sup> M. Fernando CONCHA D'ALMEIDA, commerçant, demeurant à Lisbonne ;

7<sup>o</sup> M. Antonio D'OLIVIERA BAPTISTA, commerçant, demeurant à Léopoldville.

Aux termes de deux procurations reçues par M<sup>e</sup> NORONHA GALVAO, notaire à Lisbonne (Portugal) en date des 22 janvier et 10 février 1947 et une troisième procuration reçue par M<sup>e</sup> J. G. H. DRYVERS, notaire à Léopoldville en date du 25 février 1947.

d'autre part ;

Lesquels ont exposé :

Qu'aux termes d'un acte sous seings privés en date à Brazzaville du 1<sup>er</sup> juin 1944 déposé aux minutes de M<sup>e</sup> BEVILLE, notaire à Pointe-Noire, le 9 juin 1944, et régulièrement déposé au greffe et publié, les neuf parties sus-nommées ont constitué entre eux et avec un dixième associé, M. Raoul Tulio PEREIRA DA SILVA, commerçant à Lisbonne, une société à responsabilité limitée dite *Société immobilière Mampeza A.E.F.* par abréviation *MAMPEZA IMMAEF*, au capital de 5 millions de francs, divisé en mille parts de cinq mille francs chacune, lequel capital était réparti à l'origine ainsi qu'il suit :

1 <sup>o</sup> M. Raoul Tulio PEREIRA DA SILVA...	200 parts
2 <sup>o</sup> M. Pedro CONCHA MORGADO.....	100 parts
3 <sup>o</sup> Mlle Amélia CONCHA MORGADO.....	100 parts
4 <sup>o</sup> M. Rogerio CONCHA MORGADO.....	150 parts
5 <sup>o</sup> M. Aureliano DE BARROS MENDES...	75 parts
6 <sup>o</sup> M. Antonio PAES RODRIGUES.....	75 parts
7 <sup>o</sup> M. Antonio Avelino DA SILVA.....	75 parts
8 <sup>o</sup> M. Fernando CONCHA D'ALMEIDA...	75 parts

9<sup>o</sup> M. Antonio D'OLIVEIRA BAPTISTA... 75 parts

10<sup>o</sup> M. Joaquim BAPTISTA D'OLIVEIRA... 75 parts

Que M. Raoul Tulio PEREIRA DA SILVA est décédé le 13 décembre 1946, laissant comme seul héritier son fils unique M. Ruy Duarte PEREIRA DA SILVA, commerçant, demeurant à Lisbonne, Alameda das Linhas de Torres, 241 ;

Que la dévolution des deux cents parts ayant appartenu à M. Raoul Tulio PEREIRA DA SILVA, a été régulièrement constatée par l'assemblée extraordinaire des associés tenue à Lisbonne le 10 février 1947.

Que M. Joaquim BAPTISTA D'OLIVEIRA se propose de se retirer de la société en cédant les soixante-quinze parts sociales lui appartenant à divers autres associés lesquelles cessions ont été approuvées, en tant que de besoin, par l'assemblée extraordinaire des associés susvisée ;

Ceci exposé les comparants ont convenu et arrêté ce qui suit :

Art. 1<sup>er</sup>. — *Cession.* M. Joaquim BAPTISTA D'OLIVEIRA cède et transporte, sous les garanties ordinaires et de droit, les soixante-quinze parts sociales de cinq mille francs chacune, lui appartenant dans la société Immobilière Mampeza A. E. F. (MAMPEZA IMMAEF) société à responsabilité limitée au capital de 5 millions de francs dont le siège social est à Pointe-Noire, à raison de :

5 parts à M. Pedro CONCHA MORGADO ;  
10 parts à Mlle Amélia CONCHA MORGADO ;  
10 parts à M. Rogerio CONCHA MORGADO ;  
10 parts à M. Aureliano DE BARROS MENDES ;  
10 parts à M. Antonio PAES RODRIGUES ;  
10 parts à M. Antonio Avelino DA SILVA ;  
10 parts à M. Fernando CONCHA D'ALMEIDA ;  
10 parts à M. Antonio D'OLIVEIRA BAPTISTA ;  
ce qui est accepté par les huit cessionnaires sus-nommés.

Art. 2. — *Prix.* Cette cession est consentie et acceptée moyennant le prix de cinq mille francs par part sociale d'une valeur nominale de cinq mille francs, lequel prix a été réglé à la signature des présentes, entre les mains de M. Joaquim BAPTISTA D'OLIVEIRA, cédant, à raison de :

25.000 fr. par M. Pedro CONCHA MORGADO ;  
50.000 fr. par Mlle Amélia CONCHA MORGADO ;  
50.000 fr. par M. Rogerio CONCHA MORGADO ;  
50.000 fr. par M. Aureliano DE BARROS MENDES ;  
50.000 fr. par M. Antonio PAES RODRIGUES ;  
50.000 fr. par M. Antonio Avelino DA SILVA ;  
50.000 fr. par M. Fernando CONCHA MORGADO ;  
50.000 fr. par M. Antonio D'OLIVEIRA BAPTISTA ;  
ce dont M. Joaquim BAPTISTA D'OLIVEIRA donne par les présentes, bonne et valable quittance.

Art. 3. — *Propriété et jouissance.* Au moyen de la cession qui procède, les huit cessionnaires sus-nommés auront la propriété et la jouissance des parts, à dater de ce jour, et ils auront droit aux dividendes y afférents à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1947.

Art. 4. — *Frais.* Tous frais droits et honoraires afférents au présent acte, et notamment les droits d'enregistrement et émoluments du notaire, seront supportés pour la moitié par le cédant et pour l'autre moitié par les cessionnaires.

Art. 5. — *Répartition nouvelle du capital social.* Les comparants précisent que les cessions qui précèdent ne sont assujetties à aucune approbation, conformément à l'article 8 des statuts, les cessionnaires des parts étant déjà anciens associés de la société.

Ils constatent et reconnaissent qu'à la suite des cessions qui précèdent, le capital de la société Immobilière Mampeza A. E. F. (MAMPEZA IMMAEF) se trouve désormais réparti comme suit :

M. Ruy Duarte PEREIRA DA SILVA.....	200 parts
M. Pedro CONCHA MORGADO.....	105 parts
Mlle Amélia CONCHA MORGADO.....	110 parts
M. Rogerio CONCHA MORGADO.....	160 parts
M. Aureliano DE BARROS MENDES.....	85 parts
M. Antonio PAES RODRIGUES.....	85 parts
M. Antonio Avelion DA SILVA.....	85 parts
M. Fernando CONCHA D'ALMEIDA.....	85 parts
M. Antonio D'OLIVEIRA BAPTISTA.....	85 parts

1.000 parts

## II

Deux expéditions de l'acte ci-dessus ont été déposées au greffe de la Justice de paix à compétence étendue de Pointe-Noire le 29 mars 1947.

Pour extrait et mention :

*Le notaire,*

M. MICHELETTI.

Etude de Maître Marius MICHELETTI, Notaire à Pointe-Noire

### CONSTITUTION DE SOCIÉTÉ ANONYME

## Société Anonyme des Anciens Chantiers d'Entreprise Borsetti

(S. A. D. A. C. E. B.)

Suivant acte reçu par M<sup>e</sup> Marius MICHELETTI, notaire à Pointe-Noire, le 15 mars 1947, M. Arrigo BORSETTI, entrepreneur, demeurant à Pointe-Noire, et M. Aldo GAUDINO, entrepreneur, demeurant à Pointe-Noire, agissant en qualité de fondateurs, ont établi les statuts d'une société anonyme dont il a extrait ce qui suit :

La société a pour objet l'exploitation du fonds de commerce apporté à la société ; l'entreprise de tous travaux publics et de construction ; l'extraction et la fabrication des matériaux de construction ; l'entreprise de tous transports routiers, plus généralement, toutes opérations commerciales, financières, industrielles, artisanales ou agricoles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à à cet objet.

La société prend la dénomination ;

Société Anonyme des Anciens Chantiers d'Entreprise Borsetti

par abréviation S. A. D. A. C. E. B.

Sa durée est fixée à quatre vingt-dix-neuf années, à dater de sa constitution définitive.

Le siège social est établi à Pointe-Noire.

M. Arrigo BORSETTI fait apport à la société d'un fonds d'entreprise de travaux publics et particuliers qu'il exploite à Pointe-Noire, ledit fonds comprenant les éléments incorporels évalués à mémoire et un matériel industriel et un stock de matériaux, comprenant notamment un camion Dodge, un outillage et des matériaux de construction évalués à deux cent mille francs.

M. Aldo GAUDINO fait apport à la société d'un camion Ford ainsi que d'un matériel industriel et d'un stock de matériaux, évalués à deux cent mille francs.

Les apports qui précèdent sont faits francs et quittes de toutes dettes et charges et sous les garanties ordinaires et de droit.

Le capital social est fixé à cinq cent mille francs et divisé en deux mille cinq cents actions de deux cents francs chacune, dont mille actions attribuées à M. BORSETTI et mille actions à M. GAUDINO, en rémunération de leurs apports en nature ; les cinq cents actions de surplus sont à souscrire en numéraire et à libérer intégralement à la souscription.

Les actions resteront obligatoirement nominatives, même après leur entière libération. Toute cession d'actions est subordonnée à l'autorisation du Conseil d'administration.

La société est administrée par un Conseil composé de trois membres au moins et de cinq au plus, nommés par l'assemblée générale des actionnaires pour une durée de six ans.

Le Conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour l'administration des biens et affaires de la société.

Le Conseil délègue à son président, s'il remplit les fonctions de directeur général de la société, tous les pouvoirs nécessaires pour l'administration de la société et l'exécution des délibérations du Conseil.

L'année sociale commence le 1<sup>er</sup> janvier et finit le 31 décembre ; le premier exercice comprendra le temps écoulé depuis la constitution de la société au 31 décembre 1947.

Sur les bénéfices nets, il est prélevé 5 % pour constituer le fonds de réserve légale. Le surplus des bénéfices est attribué aux actions, après déduction des sommes qui pourraient être affectées à des fonds de réserve, suivant décision de l'assemblée générale.

En cas de perte des trois quarts du capital social il sera statué par l'assemblée générale sur la continuation de la société ou sa dissolution anticipée.

## II

Aux termes d'un acte reçu par M<sup>e</sup> Marius MICHELETTI, notaire sus-nommé, le 15 mars 1947, MM. Arrigo BORSETTI et Aldo GAUDINO, fondateurs ont déclaré que les 500 actions de deux cents francs chacune, représentant la partie du capital à souscrire, en numéraire, ont été entièrement souscrites par diverses personnes, et qu'il a été versé par chaque souscripteur une somme égale à la totalité du montant des actions par lui souscrites ; à cet acte est demeuré annexé un état contenant les noms, prénoms, qualités et domiciles des souscripteurs, le nombre des actions souscrites et l'état des versements effectués.

## III

Des procès-verbaux des deux assemblées générales constitutives des actionnaires, dont copies ont été déposées au rang des minutes de M<sup>e</sup> MICHELETTI, notaire, le..... il appert :

1<sup>o</sup> Que la première assemblée tenue le 17 mars 1947, a reconnu, après vérification, la sincérité de la déclaration notariée de souscription et de versement, faite par MM. Arrigo BORSETTI et Aldo GAUDINO, fonda-

teurs, le 15 mars 1947, et qu'elle a nommé M. Baptiste GROS commissaire, chargé d'apprécier, conformément à la loi, la valeur des apports en nature faits à société par MM. BORSETTI et GAUDINO et de faire un rapport qui serait soumis à une assemblée ultérieure ;

2<sup>o</sup> Que la deuxième assemblée tenue le 25 mars 1947 a :

a) Adopté les conclusions de rapport du commissaire et approuvé les apports faits à la société par MM. Arrigo BORSETTI et Aldo GAUDINO ;

b) Nommé comme premiers administrateurs :

M. Aldo GAUDINO, entrepreneur à Pointe-Noire ;

M. Alvaro Simoès ANICETO, commerçant à Pointe-Noire ;

M. Manuel CORDEIRO, garagiste à Pointe-Noire ;  
et constaté l'acceptation de leurs fonctions ;

c) Nommé comme commissaire aux comptes M. AGERON et comme commissaire suppléant M. ADELAIDE pour faire un rapport à l'assemblée générale sur les comptes du premier exercice social, et constaté l'acceptation de leurs fonctions ;

d) Approuvé les statuts et déclaré la société définitivement constituée.

#### IV

Du procès-verbal de la première délibération du Conseil d'administration de ladite société, en date du 25 mars 1947, il résulte que M. Aldo GAUDINO est nommé président du Conseil d'administration et directeur général de la société. Le Conseil lui délègue tous ses pouvoirs, tels qu'ils résultent des statuts, avec faculté pour lui de les déléguer en tout ou partie. En conséquence, tous actes traités au nom de la société seront valablement conclus sur la seule signature de M. Aldo GAUDINO.

#### V

Le 1<sup>er</sup> avril 1947 deux expéditions, 1<sup>o</sup> de l'acte contenant les statuts de la société ; 2<sup>o</sup> de l'acte de déclaration de souscription et de versement et de l'état y annexé ; 3<sup>o</sup> de l'acte de dépôt du 29 mars 1947 et du procès-verbal des deux assemblées constitutives y annexées, ont été déposées au greffe de la justice de paix à compétence étendue de Pointe-Noire.

Pour extrait et mention,

Le notaire :

M. MICHELETTI.

## SOCIÉTÉ DE LA HAUTE-MONDAH

Société anonyme au capital de 5.000.000 de francs C. F. A.

Siège social à LIBREVILLE (Gabon)

### Augmentation de capital

Aux termes d'une délibération du Conseil d'administration de la Société de la Haute Mondah, en date du 20 décembre 1947, en vertu de l'autorisation donnée au dit Conseil par délibération de l'Assemblée générale extraordinaire des actionnaires, en date du 23 mars 1946, dont copies sont demeurées annexées

à un acte reçu par M<sup>e</sup> BERLANDI, notaire à Libreville, le dit Conseil a décidé de porter le capital de la dite Société de 2.500.000 francs à 5.000.000 de francs C.F.A., par l'émission au pair de vingt cinq mille actions de 100 francs C.F.A. chacune, à libérer du quart à la souscription, avec droit préférentiel pour les anciens actionnaires. De modifier l'article 6 des statuts par le seul fait de la réalisation de chaque augmentation de capital, en substituant l'indication du nouveau capital au capital actuel.

Aux termes d'un acte de déclaration de souscription et de versement reçu par M<sup>e</sup> BERLANDI, notaire à Libreville, le 12 avril 1947, enregistré, le délégué du Conseil d'administration de la Société de la Haute Mondah a déclaré que les vingt cinq mille actions de 100 francs C.F.A. chacune représentant l'augmentation de capital de 2.500.000 francs C.F.A. ont été souscrites par quatorze personnes ou sociétés.

A l'appui de ces déclarations, il a été présenté au dit notaire, les bulletins de souscription et la liste contenant toutes les énonciations légales, laquelle est demeurée annexée au dit acte.

Aux termes d'une délibération en date du 17 avril 1947, dont copie du procès-verbal a été déposée aux minutes de M<sup>e</sup> BERLANDI, notaire, le 19 avril 1947, l'Assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la dite Société a :

1<sup>o</sup> Après vérification, reconnu la sincérité de la déclaration de souscription et de versement faite par l'acte du 12 avril 1947, précité.

2<sup>o</sup> Constaté par suite, la réalisation définitive de l'augmentation de capital de 2.500.000 francs C.F.A., portant le capital social à 5.000.000 de francs C.F.A., et en conséquence, la modification de l'article 6 des statuts.

Deux expéditions de chacun des actes précités et de leurs annexes ont été déposées au Greffe du Tribunal de Libreville, le 21 avril 1947.

Pour extrait et mention,

Le notaire,

BERLANDI.

## Compagnie Forestière de l'Abanga

Société anonyme au capital de 3.000.000 de francs (C. F. A.)

Siège social à LIBREVILLE (Gabon)

### Augmentation de capital

Aux termes d'une délibération du Conseil d'administration de la Société dite « Compagnie Forestière de l'Abanga », en date du 16 décembre 1946, en vertu de l'autorisation donnée au dit Conseil par délibération de l'Assemblée générale extraordinaire des actionnaires, en date du même jour, dont copies sont demeurées annexées à un acte reçu par M<sup>e</sup> BERLANDI, notaire à Libreville, le dit Conseil a décidé de porter le capital de la dite Société de 1.500.000 francs à 3.000.000 de francs C.F.A., par l'émission au pair de trois mille actions de 500 francs C.F.A. chacune, à libérer du quart à la souscription, avec droit préférentiel pour les anciens actionnaires. De modifier

l'article 7 des statuts par le seul fait de la réalisation de chaque augmentation de capital, en substituant l'indication du nouveau capital au capital actuel.

Aux termes d'un acte de déclaration de souscription et de versement reçu par M<sup>e</sup> BERLANDI, notaire à Libreville, le 4 avril 1947, enregistré, le délégué du Conseil d'administration de la Société dite « *Compagnie Forestière de l'Abanga* » a déclaré que les trois mille actions de 500 francs C.F.A. chacune, représentant l'augmentation de capital de 1.500.000 francs C.F.A. ont été souscrites par six personnes ou sociétés.

A l'appui de ces déclarations, il a été présenté au dit notaire, les bulletins de souscription et la liste contenant toutes les énonciations légales, laquelle est demeurée annexée au dit acte.

Aux termes d'une délibération en date du 10 avril 1947, dont copie du procès-verbal a été déposée aux minutes de M<sup>e</sup> BERLANDI, notaire, le 18 avril 1947, l'Assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la dite société a :

1<sup>o</sup> Après vérification, reconnu la sincérité de la déclaration de souscription et de versement faite par l'acte du 4 avril 1947, précité.

2<sup>o</sup> Constaté par suite, la réalisation définitive de l'augmentation de capital de 1.500.000 francs C.F.A., portant le capital social à 3.000.000 de francs C.F.A., et en conséquence, la modification de l'article 7 des statuts.

Deux expéditions de chacun des actes précités et de leurs annexes ont été déposées au Greffe du Tribunal de Libreville, le 19 avril 1947.

Pour extrait et mention :

*Le notaire,*  
BERLANDI

## Union Coloniale Agricole et Forestière

Société anonyme au capital de 3.000.000 de francs (C. F. A.)  
Siège social à LIBREVILLE (Gabon)

### Augmentation de capital

Aux termes d'une délibération du Conseil d'administration de la Société dite « *Union Coloniale Agricole et Forestière* », en date du 16 décembre 1946, en vertu de l'autorisation au dit Conseil par délibération de l'Assemblée générale extraordinaire des actionnaires, en date du même jour, dont copies sont demeurées annexées à un acte reçu par M<sup>e</sup> BERLANDI, notaire à Libreville, le dit Conseil a décidé de porter le capital de la dite Société de 1.500.000 francs à 3.000.000 de francs C.F.A., par l'émission au pair de quinze mille actions de 100 francs C.F.A. chacune, à libérer du quart à la souscription, avec droit préférentiel pour les anciens actionnaires.

De modifier l'article 7 des statuts par le seul fait de la réalisation de chaque augmentation de capital, en substituant l'indication du nouveau capital au capital actuel.

Aux termes d'un acte de déclaration de souscription et de versement reçu par M<sup>e</sup> BERLANDI, notaire à Libreville, le 4 avril 1947, enregistré, le délégué

du Conseil d'administration de la Société dite « *Union Coloniale Agricole et Forestière* », a déclaré que les quinze mille actions de 100 francs C.F.A. chacune, représentant l'augmentation de capital de 1.500.000 francs C.F.A. ont été souscrites par six personnes ou sociétés.

A l'appui de ces déclarations, il a été présenté au dit notaire, les bulletins de souscription et la liste, contenant toutes les énonciations légales, laquelle est demeurée annexée au dit acte.

Aux termes d'une délibération en date du 10 avril 1947, dont copie du procès-verbal a été déposée aux minutes de M<sup>e</sup> BERLANDI, notaire, le 18 avril 1947, l'Assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la dite Société a :

1<sup>o</sup> Après vérification, reconnu la sincérité de la déclaration de souscription et de versement faite par l'acte du 4 avril 1947 précité.

2<sup>o</sup> Constaté par suite, la réalisation définitive de l'augmentation de capital de 1.500.000 francs C.F.A., portant le capital social à 3.000.000 de francs C.F.A., et en conséquence, la modification de l'article 7 des statuts.

Deux expéditions de chacun des actes précités et de leurs annexes ont été déposées au Greffe du Tribunal de Libreville, le 19 avril 1947.

Pour extrait et mention :

*Le notaire,*  
BERLANDI.

ÉTUDE DE M<sup>e</sup> MARIUS MICHELETTI, NOTAIRE A POINTE-NOIRE

## Société d'Élevage et de Culture Ponténégrine (Industrie et Commerce)

Constitution de Société à responsabilité limitée

Aux termes d'un acte sous seing privés en date à Pointe-Noire du 3 mars 1947 déposé au rang des minutes de M<sup>e</sup> Marius MICHELETTI, notaire à Pointe-Noire, le 3 mars 1947, M. Joseph René TROUJET, M. Fernand TROUJET, Madame Raymonde TROUJET, Madame Simone TROUJET, M. Louis TIXADOR, Mademoiselle Irène GUARDIOLA, mademoiselle Liliane TROUJET, Mademoiselle TROUJET, M. Gérard TROUJET, Mademoiselle Monique TROUJET, M. Alain TROUJET, demeurant tous à Pointe-Noire et M. PAUL demeurant à Marseille, ont constitué entre eux sous la dénomination *Société d'élevage et de culture ponténégrine* (industrie et commerce) une société à responsabilité limitée dont le siège social est établi à Pointe-Noire (Moyen-Congo) et dont la durée a été fixée provisoirement à dix ans.

Cette société a pour objet :

- L'élevage d'animaux domestiques ;
- Plantations vivrières ou d'arbres fruitiers ;
- Edifier, expérimenter des cultures en A. E. F. à toutes fins industrielles ou commerciales ;
- Créer et exploiter toutes industries locales ;
- Effectuer des opérations commerciales.

Le capital social est fixé à 100.000 francs divisé en 100 parts de 1.000 francs, soit :

- 25 parts à M. Joseph, René TROUYET ;
- 20 parts à M. F. TROUYET ;
- 20 parts à Madame R. TROUYET ;
- 20 parts à Madame F. TROUYET ;
- 1 part à M. PAUL ;
- 5 parts à M. TIXADOR ;
- 4 parts à Mademoiselle GUARDIOLA ;
- 1 part à Mademoiselle Liliane TROUYET ;
- 1 part à Mademoiselle Michele TROUYET ;
- 1 part à M. Gérard TROUYET ;
- 1 part à Mademoiselle Monique TROUYET ;
- 1 part à M. Alain TROUYET ;

En rémunération de leurs apports en espèces, versés par chacun d'eux à concurrence de 1.000 francs part.

La société sera administrée par M. Joseph, René TROUYET et M. Fernand TROUYET, en qualité de co-gérants.

En cas d'absence ou de maladie les fonctions de gérant pourront être déléguées, soit à un associé, soit à une personne prise en dehors des associés.

Le 3 mars 1947 deux expéditions des statuts de la société ont été déposées au greffe de la Justice de paix à compétence étendue de Pointe-Noire.

Pour extrait et mention,

Le notaire :

M. MICHELETTI.

## SOCIÉTÉ AGRICOLE DU GABON

Société anonyme au capital de 4.730.000 francs

Siège social : LIBREVILLE (Gabon)

R. C. LIBREVILLE 14 B 1932

### AVIS AUX ACTIONNAIRES

L'Assemblée générale ordinaire des actionnaires convoquée pour le 21 avril 1947, n'ayant pu délibérer faute d'avoir réuni le *quorum* légal, Messieurs les actionnaires sont convoqués à nouveau en Assemblée générale ordinaire, pour le 23 mai 1947, à 14 heures 30 à Paris, 41 avenue Montaigne, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant ayant fait l'objet de la précédente convocation :

#### ORDRE DU JOUR :

1<sup>o</sup> Rapport du Conseil d'Administration sur les opérations de l'exercice 1943 ;

2<sup>o</sup> Rapports du Commissaire aux comptes concernant le même exercice ;

3<sup>o</sup> Examen et approbation du bilan et des comptes de l'exercice 1943 et quitus aux administrateurs ;

4<sup>o</sup> Autorisation aux administrateurs conformément à l'article 40 de la loi du 24 juillet 1867 ;

5<sup>o</sup> Rapport du Conseil d'Administration sur les opérations de l'exercice 1944 ;

6<sup>o</sup> Examen et approbation du bilan et des comptes de l'exercice 1944 et quitus aux administrateurs ;

7<sup>o</sup> Rapports du Commissaire aux comptes concernant le même exercice ;

8<sup>o</sup> Autorisation aux administrateurs conformément à l'article 40 de la loi du 24 juillet 1867 ;

9<sup>o</sup> Question diverses.

Aux termes des dispositions des articles 32 et 33 des statuts seuls les propriétaires de vingt-cinq actions au moins pourront faire partie de l'Assemblée, étant entendu que les propriétaires d'un nombre d'actions inférieur à vingt-cinq peuvent se réunir pour former le nombre nécessaire et se faire représenter par l'un d'eux.

Les propriétaires d'actions au porteur devront, pour avoir le droit d'assister et de voter à l'Assemblée, déposer leurs titres cinq jours au moins avant la date de la réunion à la Banque de l'Afrique Occidentale, avenue de Messine, n° 9 ou à la Banque Commerciale Africaine, rue Laffitte, n° 52, à Paris.

Le dépôt dans toutes banques sera également considéré comme valable à la condition que le certificat de dépôt soit adressé à la Société dans le même délai que celui prévu pour les actions.

Le Conseil d'Administration.

## SOCIÉTÉ AGRICOLE DU GABON

Société anonyme au capital de 4.730.000 francs

Siège social : LIBREVILLE (Gabon)

R. C. LIBREVILLE 14 B 1932

### AVIS AUX ACTIONNAIRES

PREMIÈRE INSERTION

L'Assemblée générale extraordinaire des actionnaires convoquée pour le 21 avril 1947 n'ayant pu délibérer valablement faute d'avoir réuni le *quorum* légal, Messieurs les actionnaires sont convoqués à nouveau en Assemblée générale extraordinaire pour le 23 mai 1947, à 15 heures 30 à Paris, 41 avenue Montaigne, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant ayant fait l'objet de la présente convocation :

#### ORDRE DU JOUR :

Reconstitution de la fraction du capital social précédemment amortie soit un dixième, au moyen d'un prélèvement sur la réserve extraordinaire ;

Autorisation à donner au Conseil d'Administration d'augmenter le capital social ;

Transfert du siège social à Paris et modification consécutive de l'article 3 des statuts ;

Tout actionnaire, quel que soit le nombre de ses actions peut prendre part à l'assemblée.

Pour avoir le droit d'assister à la réunion les propriétaires d'actions doivent :

Etre titulaires de leurs actions nominative vingt jours au moins avant la réunion,

Avoir déposé leurs titres au porteur à Paris, chez la Banque de l'Afrique Occidentale, avenue de Messine n° 9 ou chez la Banque Commerciale Africaine, rue Laffitte n° 52, cinq jours au moins avant la réunion.

Le dépôt dans toutes banques sera également considéré comme valable à la condition que le certificat de dépôt soit adressé à la Société dans le même délai que celui prévu pour les actions.

Le Conseil d'Administration.

## Société Minière de l'Ouarra

Société anonyme au capital de 5.000.000 de francs

Siège social : POINTE-NOIRE (A. E. F.)

Extrait du procès-verbal de l'Assemblée  
extraordinaire du 18 avril 1947

### Première résolution

L'article 31 des statuts est annulé et remplacé par le texte suivant :

« Article 31. — La Société est administrée par un Conseil d'administration composé de trois membres au moins et sept au plus, pris parmi les actionnaires et nommés par l'Assemblée générale.

« Les trois quarts au moins du Conseil seront de nationalité française, dont le Président et les Administrateurs délégués, ainsi que les Administrateurs Directeurs conformément aux dispositions du décret du 13 octobre 1933 et sous réserve de toutes modifications légales ultérieures. Les Sociétés peuvent faire partie du Conseil d'administration et se faire représenter aux délibérations par un mandataire désigné par leur Conseil d'administration, leurs gérants ou leurs associés en nom, suivant la forme de la Société administrative, lesdits représentants n'ayant pas besoin d'être personnellement actionnaires de la Société. Les Administrateurs sont nommés en principe pour deux ans ; cependant le premier Conseil restera en fonctions jusqu'à l'Assemblée générale annuelle qui statuera sur les comptes de l'exercice 1947 et qui renouvellera le Conseil en entier. A partir de cette époque le Conseil se renouvellera en entier tous les deux ans, le mandat des Administrateurs se prorogeant toujours de plein droit jusqu'à l'Assemblée générale qui suit l'expiration normale de leurs fonctions. Les membres sont toujours rééligibles. »

Cette résolution est votée à l'unanimité.

### Deuxième résolution

L'article 55 des statuts est ainsi modifié : au 2<sup>e</sup> paragraphe, lire :

« Dix millions », au lieu de « cinq millions. »

Cette résolution est votée à l'unanimité.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION.

## SOCIÉTÉ MINIÈRE DU KOUILOU

Société anonyme au capital de 3.000.000 de francs C. F. A.

Siège social : KAKAMOEKA (Kouilou)

### Assemblée générale ordinaire annuelle

MM. les actionnaires sont invités à assister à l'Assemblée générale ordinaire annuelle qui se tiendra dans les Bureaux de la Direction générale à Pointe-Noire le mardi 20 mai 1947 à 9 heures du matin.

### ORDRE DU JOUR :

1<sup>o</sup> Rapport du Conseil d'Administration sur l'exercice et les comptes 1946 ;

2<sup>o</sup> Rapport du Commissaire aux Comptes sur le même exercice ;

3<sup>o</sup> Approbation s'il y a lieu du bilan et des comptes, quitus aux administrateurs, fixation des dividendes et répartition des bénéfices ;

4<sup>o</sup> Fixation de la valeur de l'action conformément à l'article 13 des statuts ;

5<sup>o</sup> Renouvellement du Conseil d'Administration ;

6<sup>o</sup> Autorisations et quitus aux administrateurs conformément à l'article 40 de la loi du 24 juillet 1867 ;

7<sup>o</sup> Questions diverses.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION.

## SOCIÉTÉ DES FIBRES COLONIALES

Société anonyme au capital de 5.000.000 de francs C. F. A.

Siège social à BRAZZAVILLE (M'PILA).

### AVIS DE CONVOCATION

Les actionnaires de la Société des fibres coloniales, Société anonyme au capital de 5.000.000 de francs C. F. A. dont le siège est à Brazzaville (M'Pila).

Sont convoqués en une assemblée générale extraordinaire qui se réunira à Paris : 33, rue de Miromesnil, le 29 mai 1947, à 9 heures, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

### ORDRE DU JOUR

1<sup>o</sup> Augmentation de capital par incorporation d'une partie du compte de réserve spéciale.

2<sup>o</sup> Augmentation de capital par émission d'actions de numéraire.

3<sup>o</sup> Modification aux articles 6 et 7 des statuts.

4<sup>o</sup> Autorisation au Conseil, d'augmenter le capital à l'avenir

Le texte imprimé des résolutions qui seront proposées à l'assemblée, sera tenu à la disposition des actionnaires, au siège social, 15 jours au moins avant la date de la réunion.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION.

ETUDE DE M<sup>e</sup> LUCIEN WICKERS, AVOCAT-DÉFENSEUR A BRAZZAVILLE

### EXTRAIT DE JUGEMENT DE DIVORCE

D'un jugement contradictoire rendu en matière civile par le Tribunal de première instance de Bangui le 9 novembre 1946,

A la demande de Madame Louise MARIE, épouse Maurice PASTOR, demeurant à Fort-Archambault,  
Contre Monsieur Maurice PASTOR, transporteur, demeurant à Bangui,

Il appert que le divorce a été prononcé d'entre les époux aux torts et griefs exclusifs du mari.

La présente inscription, par application de l'article 250 du Code civil.

Pour M<sup>e</sup> WICKERS,  
Jean PROUCEL

## SOCIÉTÉ MINIÈRE DE DIMONIKA

Société anonyme au capital de 3.000.000 de francs

Siège social : DIMONIKA

### Assemblée Générale Ordinaire

MM. les actionnaires sont invités à assister à l'assemblée générale ordinaire convoquée pour le 6 juin 1947, à 10 heures au siège social à Dimonika.

#### ORDRE DU JOUR :

- 1° Rapport du Conseil d'Administration et des commissaires aux comptes sur l'exercice 1946.
- 2° Approbation du bilan et du compte des pertes et profits.
- 3° Quitus aux Administrateurs et Commissaires ;
- 4° Rapport spécial des Commissaires aux comptes sur les opérations visées à l'article 40 de la loi du 24 juillet 1867.
- 5° Nomination de deux commissaires aux comptes pour un terme de trois ans.
- 6° Autorisations statutaires ;
- 7° Divers.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION.

## Compagnie des Mines d'Or du Gabon « Orgabon »

Société anonyme au capital de 25.000.000 de francs

Siège social à BRAZZAVILLE

### Convocation

MM. les actionnaires de la *Compagnie des Mines d'Or du Gabon*, sont convoqués en assemblée générale ordinaire annuelle, pour le 20 mai 1947, à 9 heures au siège social à Brazzaville, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- 1° Rapport du Conseil d'administration sur les opérations et comptes du 9<sup>e</sup> exercice clôturé le 31 décembre 1946 ;
- 2° Rapport des commissaires sur le même exercice ;
- 3° Approbation des dits comptes, fixation des dividendes ; quitus à donner au Conseil ;
- 4° Nomination statutaire ;
- 5° Autorisation à donner aux administrateurs dans les termes de l'article 40 de la loi du 24 juillet 1867.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION.

## Intertropical-Comfina

Société anonyme

### AVIS

L'Intertropical-Comfina, société anonyme, porte à la connaissance du public qu'elle a cessé, à la date du 2 avril 1947, toute activité commerciale en A. E. F.

Ses comptoirs à Bangui, Brazzaville et Pointe-Noire sont repris par la *Compagnie de l'Afrique Française pour le Commerce*, dont le siège social est à Brazzaville.

Pour toute communication concernant l'Intertropical-Comfina prière de s'adresser à M. FERRY à Brazzaville qui est chargé de la liquidation des opérations qu'elles a traité en A. E. F. antérieurement à la date de cessation de ses affaires.

La direction générale en Afrique  
de l'Intertropical-Comfina. S. A.

## SOCIÉTÉ FORESTIÈRE DU MAYOMBE

Société anonyme au capital de 2.000.000 de francs

Siège social à BRAZZAVILLE

### Assemblée générale ordinaire

MM. les actionnaires sont invités à assister à l'assemblée générale ordinaire convoquée pour le 2 juin 1947, à 10 heures au siège social à Brazzaville.

#### ORDRE DU JOUR

- 1° Rapport du Conseil d'administration et du commissaire aux comptes sur l'exercice 1946 ;
- 2° Approbation du bilan et du compte de pertes et profits ;
- 3° Quitus aux administrateurs et commissaires.
- 4° Rapport spécial du commissaire aux comptes sur les opérations visées à l'article 40 de la loi du 24 juillet 1867.
- 5° Autorisations et décisions statutaires ;
- 6° Divers.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION.

## SOCIÉTÉ D'EXPLOITATION HOTELIÈRE AFRICAINE

« S. E. H. A. »

S. A. R. L. au capital de 200.000 francs

Siège social : POINTE-NOIRE

Extrait du Procès-verbal de l'Assemblée générale en date du 31 mars 1947 (acte sous seing privé enregistré à Pointe-Noire).

Le capital de la Société fixé à 200.000 francs ne sera pas modifié mais se répartira de la façon suivante :

- 100 parts à M. A. LAURENT, soit 50.000 francs.
- 160 parts à M<sup>lle</sup> MONCEL, soit 80.000 francs.
- 120 parts à M. J. REYNAUD, soit 60.000 francs.
- 20 parts à M. M. VAES, soit 10.000 francs.

M. LAURENT (Alexandre) sera seul gérant de la Société et conservera les pouvoirs qu'il détient statutairement.

Pour extrait conforme :

Le gérant,  
A. LAURENT.

## SOCIÉTÉ MINIÈRE DU KOUILOU

Société anonyme au capital de 3.000.000 de francs C. F. A.  
Siège social : KARAMOEKA (Kouilou)

### Assemblée générale extraordinaire

MM. les actionnaires sont invités à assister à l'Assemblée générale extraordinaire qui se tiendra dans les Bureaux de la Direction générale, à Pointe-Noire, le mardi 20 mai à 10 h. 30.

#### ORDRE DU JOUR :

Modification à l'article 31 des statuts.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION.

## COMPAGNIE DE L'AFRIQUE FRANÇAISE POUR LE COMMERCE

Société anonyme au capital de 15.000.000 de francs C. F. A.  
Divisé en 30.000 actions de 500 francs chacune

### STATUTS

#### TITRE I<sup>er</sup>

*Formation. — Objet. — Dénomination. — Siège. Durée.*

Art. 1<sup>er</sup>. — *Formation.* — Il est formé entre les souscripteurs et les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourraient l'être ultérieurement une société anonyme qui sera régie par le Code de commerce, les lois françaises en vigueur sur les sociétés et par les présents statuts.

Art. 2. — *Objet.* — La société a pour objet toutes opérations commerciales et industrielles en tous pays de tous produits, marchandises et objets de toute nature et de toute provenance, ainsi que toutes entreprises financières, agricoles, foncières, forestières, minières, de transports par terre ou par eau (fluviale ou maritime) de travaux publics et autres dans les limites les plus étendues.

Et plus généralement, la participation directe ou indirecte de la société dans toutes opérations rentrant dans son objet, soit par voie de création de sociétés, d'apports à ces sociétés ou à des sociétés déjà existantes, de fusion ou d'alliance avec elles, de cession ou de location à des sociétés ou à toutes personnes de tout ou partie de ses biens et droits mobiliers et immobiliers, soit par voie de souscriptions, achats et ventes de titres et droits sociaux, de commandites, d'avances, de prêts ou autrement.

Art. 3. — *Dénomination.* — La société prend la dénomination de *Compagnie de l'Afrique Française pour le Commerce.*

Elle pourra y adjoindre un ou plusieurs sous-titres obligatoires ou facultatifs, par simple décision du Conseil d'administration qui pourra également en décider la suppression.

Art. 4. — *Sièges, succursales.* — Le siège social est à Brazzaville (A. E. F.).

Il pourra être transféré en tout autre endroit des territoires africains de l'Union française par simple décision du Conseil d'administration et partout ailleurs par décision de l'assemblée générale des actionnaires prise conformément aux prescriptions des présents statuts.

Des sièges administratifs, filiales, succursales, bureaux et agences pourront être créés partout ailleurs par le Conseil d'administration sans qu'il en résulte une dérogation à l'attribution de juridiction établie par les présents statuts.

Art. 5. — *Durée.* — La durée de la société est fixée à 99 années, à compter du jour de sa constitution définitive, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus aux présents statuts.

#### TITRE II

##### *Apports. — Capital social. — Actions.*

Art. 6. — *Apports.* — L'intertropical-Comfina, société anonyme au capital de 100 millions de francs belges, dont le siège social est à Bruxelles (Belgique), 66, rue du Commerce, représentée par M. Georges ROGOGINE, un de ses administrateurs ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes, ainsi qu'il résulte du procès-verbal de la délibération du Conseil d'administration de ladite société tenue à la date du 13 décembre 1946 et dont un extrait demeurera annexé à chacun des originaux des présentes.

Apporte à la présente société sous les garanties ordinaires et de droit, et net de tout passif :

Le fonds de commerce ayant pour objet toutes affaires commerciales, l'importation et l'exportation lui appartenant et exploité par elle à Brazzaville (A. E. F.) ; ledit fonds immatriculé au registre du commerce de ladite ville sous le numéro 20B comprend

1<sup>o</sup> Les éléments incorporels, savoir :

a) La clientèle, l'achalandage, le bénéfice de ses relations commerciales, de ses représentations, prospections et références ainsi que de ses inscriptions auprès de groupements professionnels en A. E. F.

b) Le bénéfice de tous traités, marchés, conventions et accords de toute nature passés ou en cours de conclusion avec des tiers au jour de l'entrée en jouissance.

c) La promesse de consentir à la présente société un bail des locaux où est exploité le fonds de commerce apporté pour une durée minimum de neuf ans et moyennant un loyer à convenir.

2<sup>o</sup> Un terrain d'une superficie globale de 2.000 m<sup>2</sup> environ situé à Brazzaville, quartier de la gare, tenant à la propriété C. F. A. O.

3<sup>o</sup> Le mobilier et le matériel de bureau, agencement ainsi que le matériel de transport lui appartenant en A. E. F. qui seront repris dans les registres et inventaires de la présente société.

4<sup>o</sup> Un stock de marchandises et vivres indigènes, ainsi que les emballages, le tout se trouvant dans les lieux où est exploité le fonds de commerce apporté.

5<sup>o</sup> Les espèces en caisse, les avoirs en banques, les chèques en portefeuille.

##### *Conditions des apports.*

La présente société aura à compter du jour de sa constitution définitive la propriété et la possession des biens et droits à elle ci-dessus apportés, mais elle en aura rétroactivement la jouissance à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1946, de telle sorte que toutes les opérations qui auront pu être effectuées depuis cette date seront réputées avoir été faites tant activement que passivement par la société apporteuse aux profits, risques et périls exclusifs de la présente société.

Celle-ci sera tenue de prendre lesdits biens et droits tels qu'ils se trouveront au jour de sa constitution définitive avec les modifications qui auront pu y survenir et résultant de la marche courante des affaires sans pouvoir élever aucune réclamation ni exiger

aucune diminution de la rémunération des apports pour quelque motif que ce soit, notamment pour vétusté, dégradations ou autres causes de dépréciations des objets mobiliers, agencements, installations, matériel et marchandises compris aux apports, ou défaut de contenance du terrain apporté.

Elle sera tenue :

1° D'acquitter, à compter du jour de l'entrée en jouissance, toutes contributions, impôts, taxes, patentes relatives aux biens et droits à elle apportés et de satisfaire à compter de la même date à toutes les charges de ville et de police incombant auxdits biens et droits ;

2° De continuer toutes polices d'assurances contre l'incendie, le bris des glaces, les explosions, les accidents et autres risques ainsi que tous les abonnements aux eaux, gaz, à l'électricité et au téléphone qui pourront exister au jour de sa constitution, en payer les primes, redevances et cotisations.

3° De prendre la suite active et passive de tous accords, traités, marchés, commandes et autres engagements qui ont pu être passés jusqu'à ce jour avec tous fournisseurs, clients, agents, représentants voyageurs, employés, ainsi que ceux qui, au jour de la constitution définitive de la société, auront pu être passés pour l'exploitation du fonds de commerce apporté et pouvant résulter de la marche courante des affaires. En conséquence, elle exécutera toutes les clauses, charges et conditions et obligations, à ses risques et périls, au lieu et place de la société apporteuse et sans recours contre elle, mais par contre, elle profitera sans rémunération complémentaire de toutes stipulations qui pourraient être en sa faveur.

#### Rémunération des apports.

En rémunération des apports ci-dessus consentis ; il est attribué à la société Intertropical-Comfina, 26.460 actions de 500 francs chacune entièrement libérées qui porteront de 1 à 26.460 inclus, à prendre sur les 30.000 actions créées à l'article 7 ci-après en représentation du capital étant précisé que ladite rémunération d'un montant de ..... 13.230.000 s'applique :

a) 4.000 actions n° 1 à 4.000 inclus, aux éléments incorporels, clientèle, relations commerciales, contrats, promesse de bail pour F. F. A.....	2.000.000
b) 880 actions n° 4.001 à 4.880 inclus, au terrain de 2.000 m <sup>2</sup> situé à Brazzaville, quartier de la gare, pour A. E. F.....	440.000
c) 1.000 actions n° 4.881 à 5.880 inclus, s'appliquent au mobilier, matériel, agencement, matériel de transport pour F. F. A.....	500.000
d) 3.600 actions n° 5.881 à 9.480 inclus, aux marchandises, vivres indigènes emballages, pour F. F. A.....	1.800.000
e) 16.980 actions n° 9.481 à 26.460 inclus aux espèces en caisses; avoirs en banques, chèques en portefeuille pour F. F. A.....	8.490.000
Total F. F. A.....	13.230.000

Conformément à la loi, ces 26.460 actions ne pourront être détachées de la souche et ne seront négociables que deux ans après la constitution de la présente société. Pendant ce temps, elles devront, à la diligence des administrateurs, être frappées d'un timbre indiquant leur nature et la date de cette constitution.

Néanmoins, pendant ledit délai de deux ans, les actions d'apports pourront être cédées à titre onéreux ou gratuit, sous la forme civile, et pourront être affectées à la garantie des fonctions d'administrateurs.

#### Formalités. — Désistement.

La présente société devra, relativement aux biens et droits apportés, remplir à ses frais les formalités de publicité et de purge prescrites par les dispositions légales en vigueur.

Si par suite de l'accomplissement des dites formalités, il survient des inscriptions, nantissements, hypothèques, déclarations de créances, oppositions, ou autres empêchements quelconques, la société apporteuse s'oblige à en rapporter mainlevée et certificats de radiation à première réquisition de la présente société ; les actions attribuées en rémunération des apports ne pourront être remises même après l'expiration du délai de deux ans précité que sur justification après accomplissement des formalités, de certificats négatifs d'inscription de privilège, nantissement, hypothèque, déclaration de créances ou mainlevées d'oppositions.

M. Georges ROGOGINE, es-qualité déclare expressément et définitivement la société apporteuse de tous droits de privilège ainsi que toutes actions résolutoires pouvant lui profiter sur les biens apportés pour garantie soit de la remise de toutes actions, soit de l'exécution des conditions imposées à la présente société ; en conséquence il renonce expressément es-qualités, à ce que toutes inscriptions soient prises à son profit, des chefs ci-dessus dans tous greffes et il consent à cet effet toutes dispenses et décharges utiles à tous tiers.

M. Georges ROGOGINE, es-qualités, déclare :

a) Que le fonds de commerce apporté appartient à l'Intertropical-Comfina, comme ayant été créé par elle en l'année 1929 ;

b) Que les biens et droits apportés ne sont grevés d'aucun privilège, nantissement, hypothèque ou inscription quelconque ;

c) Que le terrain apporté a été acquis par la société apporteuse suivant convention passée entre elle et le Gouvernement général de l'A. E. F., le 6 janvier 1925. Une origine de propriété plus complète sera établie acte en suite des présentes.

Pour l'exécution des présentes le seul fait de la constitution définitive de la présente société vaudra pour elle, élection de domicile à son siège social sus-indiqué et pour la société apporteuse à Brazzaville.

Toutes contestations seront soumises à la juridiction des tribunaux compétents du siège de la présente société.

Art. 7. — *Capital social.* — Le capital social est fixé à 15.000.000 de francs divisé en 30.000 actions de 500 francs, chacune, dont :

26.460 actions entièrement libérées numérotées de 1 à 26.460, ont été attribuées ci-dessus en rémunération d'apports en nature faits à la société et 3.540 actions numérotées de 26.461 à 30.000 sont à souscrire et à libérer en numéraire.

Art. 10. — *Conditions de libération des actions.* — Sur le montant du capital de chaque action à souscrire en numéraire, le quart est payable en souscrivant.

Le surplus constituant une dette indivisible de l'actionnaire envers la société, jusqu'à concurrence du montant total du solde du capital nominal de toutes les actions par lui souscrites, sera versé, en une ou plusieurs fois, dans un délai maximum prescrit par les dispositions légales en vigueur et conformément aux

appels de fonds qui seront faits par le Conseil d'administration et notifiés quinze jours francs à l'avance au moins, par un avis inséré dans un journal d'annonces légales du lieu du siège social et par lettre recommandée adressée à chaque actionnaire. Il en sera de même sauf décision contraire de l'assemblée générale pour toute augmentation de capital ultérieure.

Le Conseil d'administration pourra autoriser à toute époque les actionnaires à libérer par anticipation leurs actions il pourra aussi les autoriser à libérer en totalité ou en partie les actions composant toute augmentation de capital par voie de compensation avec une dette liquide et exigible de la société.

Art. 12. — *Droit de préférence.* — En cas d'augmentation de capital faite par l'émission d'actions à souscrire en numéraire, les propriétaires des actions antérieurement émises ayant effectué les versements appelés ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions nouvelles. Ce droit sera exercé dans les formes délai, conditions et modalités déterminées par la loi, sans que le délai réservé aux actionnaires pour souscrire puisse jamais être inférieur à quinze jours.

Ceux des actionnaires qui n'auraient pas un nombre suffisant de titres pour obtenir une action pourront se réunir pour exercer leurs droits, mais sans qu'il puisse jamais en résulter de souscription indivise pour la société.

Art. 16. — *Engagement des actionnaires.* — Les titulaires, les cessionnaires intermédiaires et les souscripteurs sont tenus solidairement au paiement du montant non libéré de l'action.

Tout souscripteur ou actionnaire qui a cédé son titre cesse, deux ans après la cession, d'être responsable des versements non encore appelés.

Les actionnaires ne sont engagés que jusqu'à concurrence du montant de leurs actions ; au-delà tout appel de fonds est interdit.

Art. 17. — *Droits de l'action.* — Chaque action donne droit, dans la propriété de l'actif social et dans la partie des bénéfices attribués aux actions, à une part proportionnelle au nombre des actions émises dans la catégorie à laquelle cette action appartient.

Toute action confère, en outre, dans les conditions et les limites prévues aux présents statuts, le droit de participer aux assemblées générales, d'être éligibles aux fonctions d'administrateur, de se faire remettre un titre représentatif des droits conférés, de négocier le titre, d'agir en justice pour faire constater ou interpréter les droits conférés, d'obtenir du Conseil la communication de certains documents.

Chacun de ces droits peut être modifié, réglementé ou diminué par une décision de l'assemblée générale sans jamais pouvoir être supprimé totalement et définitivement.

Art. 18. — *Transmission des droits de l'action.* — Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe. La possession d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts de la société et aux résolutions prises par l'assemblée générale.

Les héritiers ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition des scellés sur les biens et papiers de la société, en demander le partage ou la licitation ni s'immiscer en aucune manière dans son administration ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rappor-

ter aux inventaires sociaux et aux décisions de l'assemblée générale.

Art. 20. — *Amortissement des actions.* — La société pourra par délibération de l'assemblée générale et sur la proposition du Conseil d'administration, décider l'amortissement total ou partiel des actions, même avant toute autre répartition aux actionnaires et au Conseil d'administration. Cet amortissement se fera alors, soit par voie de distribution égale entre toutes les actions, soit encore par voie de rachat en bourse, dans les formes et aux époques déterminées par le Conseil d'administration.

En échange des actions amorties, il sera délivré des actions de jouissance qui, sauf le droit au remboursement et au premier intérêt de 6 % mentionné à l'article 52 des statuts conféreront aux propriétaires tous les droits attachés aux actions non amorties.

## TITRE II

### *Bons. — Obligations.*

Art. 21. — La société pourra contracter des emprunts par émission d'obligations ou de bons avec ou sans garantie et nantissement sur les biens mobiliers dépendant de l'actif social et avec ou sans hypothèque sur les immeubles sociaux.

Les emprunts sous formes de création d'obligations ou de bons négociables, gagés ou non, ne pourront être décidés que par l'assemblée générale ordinaire des actionnaires, après délibération totale des actions antérieurement émises et ce sur la proposition du Conseil d'administration qui déterminera la valeur nominale, l'intérêt et les conditions de remboursement de ces titres et décidera du mode d'émission ou de négociation.

Art. 22. — Les conditions d'indivisibilité des titres des obligations sont les mêmes que celles-ci dessus précisées pour les actions.

La possession des titres d'obligations ou de bons ne donne aucun droit de présence aux assemblées générales des actionnaires et ne permet aucune immixtion dans la gestion sociale, mais entraîne de plein droit l'adhésion par l'obligataire ou le porteur de bons aux stipulations de la société civile ou de l'association des obligataires ou des porteurs de bons dont les bases seront établies par le Conseil d'administration au moment de l'émission desdits titres.

Le Conseil d'administration a tous pouvoirs pour traiter, le cas échéant, avec toutes banques et avec tous syndicats pour faciliter ou garantir les émissions d'obligations ou de bons visés au présent article.

## TITRE IV

### *Administration de la société.*

Art. 23. — *Conseil d'administration.* — La société est administrée par un Conseil composé de trois membres au moins et de neuf au plus, pris parmi les actionnaires, nommés et révocables par l'assemblée générale.

Art. 24. — *Actions de garantie.* — Les administrateurs doivent être, pendant toute la durée de leurs fonctions, propriétaires chacun de cinquante actions soit d'apport, soit de numéraire, libérées des versements exigibles.

Ces actions sont affectées en totalité à la garantie des actes du Conseil d'administration, même de ceux qui seraient exclusivement personnels à l'un des administrateurs ; elles sont nominatives, inaliénables et déposées dans la caisse sociale.

L'administrateur sortant ou démissionnaire ou les héritiers d'un administrateur décédé, ne peuvent disposer des actions affectées à cette garantie qu'après la réunion de l'assemblée générale qui aura donné quitus définitif de sa gestion.

**Art. 25. — Durée des fonctions des administrateurs.**

La durée des fonctions des administrateurs est de six années sauf l'effet des dispositions suivantes :

Le premier Conseil restera en fonctions jusqu'à l'assemblée générale ordinaire qui délibérera sur l'approbation des comptes du cinquième exercice social et qui renouvellera le Conseil en entier.

A partir de cette époque, le Conseil se renouvelle à l'assemblée annuelle à raison d'un nombre d'administrateurs déterminé suivant le nombre des membres en fonctions. Le renouvellement s'opère tous les ans ou tous les deux ans en alternant s'il y a lieu, de façon que le renouvellement soit complet dans chaque période de six années et se fasse aussi régulièrement que possible suivant le nombre des membres.

Pour les premières applications de cette disposition, l'ordre de sortie est déterminé par un tirage au sort qui a lieu en séance du Conseil, une fois le roulement établi, le renouvellement a lieu par ancienneté de nomination.

Les fonctions de chaque administrateur, dont les pouvoirs sont à renouveler, expireront lors de la tenue de l'assemblée générale qui aura à approuver les comptes de la dernière année de ses fonctions et aura à statuer sur le renouvellement du mandat lui conféré.

Tout membre sortant est rééligible.

**Art. 30. — Pouvoirs du Conseil.** — Le Conseil d'administration représente la société dans sa vie interne comme dans sa vie externe, c'est-à-dire tant au regard des actionnaires qu'au regard des tiers ; il est, en conséquence, investi des pouvoirs les plus étendus pour la gestion et l'administration de la société ; tout ce qui n'est pas réservé à l'assemblée générale par les lois et par les présents statuts, est de sa compétence.

Le Conseil d'administration a notamment les pouvoirs suivants, lesquels sont énonciatifs et non limitatifs.

1° Il rétablit les règlements intérieurs de la société.

Il décide la création ou la suppression de tous comités techniques et consultatifs dont il détermine les attributions le fonctionnement et les émoluments fixes et proportionnels.

Il autorise les achats de terrains et immeubles nécessaires aux opérations de la société et les ventes de ces terrains et immeubles ; il règle toutes les questions de servitude.

Il fait édifier toutes constructions nécessaires à la société.

Il consent et accepte tous baux et locations avec ou sans promesse de vente, ainsi que toutes cessions ou résiliations de baux, avec ou sans indemnités.

Il autorise tous achats, échanges, apports, ventes, locations ou amodiations de toutes concessions, marchandises, de tous biens meubles et immeubles, notamment de tous fonds de commerce.

Il peut transférer le siège social dans tout autre endroit des territoires africains de l'Union française, il ouvre ou ferme tous succursales, agences et bureaux.

Il passe et autorise les traités, marchés de toute nature ou entreprise à forfait ou autrement, il participe à toutes adjonctions, demande ou accepte toutes concessions et autorisations il contracte à l'occasion de ces opérations, tous engagements et obligations.

Il acquiert, cède ou exploite pour le compte de la société tous procédés, brevets et marques se rapportant à son objet, il prend ou confère toutes licences, dépose tous modèles et marques de fabrique.

Il fait pour le compte de tiers ou de sociétés filiales toutes fournitures relatives à l'objet social et payables soit en espèces, soit en titres, soit par annuités, soit autrement.

Il fonde toutes sociétés, filiales ou autres, françaises ou étrangères ou concourt à leur fondation par apports contre titres ou argent ou par souscriptions ou achats d'actions, obligations, parts d'intérêts ou droits quelconques, il intéresse la société dans toutes participations et tous syndicats.

Il encaisse et paie toutes sommes dues, il donne et reçoit quittances.

Il crée, accepte, acquitte et négocie tous billets, traites, lettres de change, effets de commerce et warrants, donne tous endos et avals, il peut se faire ouvrir tous comptes courants, d'avances sur titres et autres à la Banque de France et dans toutes maisons de banques ou sociétés et dans tous bureaux de poste que bon lui semblera, il peut se faire délivrer tous carnets de chèques il prend tous coffres en location y fait tous dépôts et retraits.

Il fait et autorise tous retraits, transports et aliénations de fonds, rentes, créances, annuités et valeurs appartenant à la société.

Il consent et accepte toutes garanties.

Il contracte, autorise, donne ou retire tous cautionnements.

Il autorise toutes mainlevées d'oppositions, d'inscriptions de privilèges ou d'hypothèques ou de transcription, de saisies, avec désistements de privilèges ou d'actions résolutoires et autres droits de toute nature, le tout avec ou sans constatation de paiement, il consent toutes antériorités.

Il peut contracter tous emprunts fermes ou par voie d'ouverture de crédit, aux conditions qu'il juge convenables et conférer sur les biens sociaux toutes hypothèques, tous privilèges toutes antichèses, tous gages, nantissements, délégations et autres garanties mobilières et immobilières, sauf ce qui est stipulé ci-dessus pour les émissions d'obligations ou de bons négociables.

Il contracte toutes assurances.

Il fixe les dépenses d'exploitations.

Il détermine le placement des fonds disponibles, du fonds de réserve légale et des fonds de réserve extraordinaire, ainsi que des primes de souscriptions, sauf dans le cas où l'assemblée générale en a prescrit un emploi spécial.

Il règle la forme et les conditions d'émission des titres de toute nature, ainsi que des obligations et bons à vue, à échéance fixe, nominatifs, au porteur, à émettre par la société.

Il dresse l'inventaire annuel, le bilan et le compte de profits et pertes, lesquels sont mis à la disposition du ou des commissaires quarante jours au moins avant l'assemblée générale.

Il a le droit, pour la confection des inventaires et des bilans, d'apprécier les créances et autres valeurs mobilières et immobilières, composant l'actif social, de fixer toutes dépréciations, de faire tous amortissements et d'établir toutes évaluations le tout de la manière qu'il juge la plus utile pour assurer la bonne gestion des affaires la stabilité et l'avenir de la société.

Il convoque toutes assemblées générales et en fixe les ordres du jour.

Il présente chaque année à l'assemblée générale les comptes de sa gestion, il fait un rapport sur ces comptes et sur la situation des affaires sociales et propose l'emploi des bénéfices et la fixation des dividendes à répartir.

Il peut, à toute époque, mettre en distribution un acompte sur les intérêts ou sur les dividendes concernant l'exercice clos et même l'exercice en cours, si les bénéfices apparents et les disponibilités le permettent.

Il soumet à l'assemblée générale toutes les propositions d'augmentation ou de réduction de capital social, de prorogation, fusion, dissolution anticipée de la société, de modifications ou additions aux présents statuts, enfin, il exécute toutes les décisions de l'assemblée générale.

Il représente la société vis-à-vis de tous ministères, de toutes administrations et notamment vis-à-vis de l'Etat, des départements et des communes, dans toutes circonstances et pour tous règlements quelconques, il remplit toutes formalités auprès du Trésor, des Postes et des Douanes.

Il remplit toutes formalités, notamment pour se conformer aux dispositions légales dans toutes colonies françaises et dans tous pays étrangers envers les gouvernements et toutes administrations, il désigne notamment le ou les agents qui, d'après les lois ou règlements de ces pays, doivent être chargés de repré-

Art. 32. — *Signatures.* — Tous les actes engageant la société, tous pouvoirs ou procurations, à défaut d'une délégation donnée par une délibération spéciale du Conseil d'administration sont signés par deux administrateurs, lesquels n'ont pas à justifier à l'égard des tiers d'une décision préalable du Conseil.

Les actes relatifs à l'exécution des résolutions du Conseil d'administration, auxquels un fonctionnaire public ou un officier ministériel prêté son concours spécialement les actes de vente, d'achat ou d'échange d'immeubles, les actes de constitution de sociétés civiles ou commerciales, les procès-verbaux d'assemblées de ces sociétés, les mainlevées, avec ou sans paiement, sous renonciations à tous droits réels, privilèges et actions résolutoires et les pouvoirs et procurations relatifs à ces actes, sont valablement signés par deux administrateurs ou par un délégué en Afrique lesquels n'ont pas à justifier à l'égard des tiers, d'une décision préalable du Conseil.

En Afrique et sauf le cas où le Conseil d'administration donne expressément pouvoir de signer seul à un des directeurs, agents ou fondés de pouvoirs, tous les actes constatant libération ou obligation sont signés par un directeur et un fondé de pouvoirs ou par deux fondés de pouvoirs.

La société n'est engagée et les actes accomplis en son nom ne sont valables que moyennant les signatures prescrites par le présent article.

Art. 33. — *Restrictions et interdictions imposées aux administrateurs.* — Toutes conventions éventuelles entre la société et un administrateur directement ou indirectement par personne interposée ou entre la société et une autre entreprise dont le propriétaire associé en nom, gérant administrateur ou directeur, serait en même temps administrateur de la présente société ne pourront intervenir qu'en conformité des prescriptions de l'article 40 nouveau de la loi du 24 juillet 1867.

Il est interdit aux administrateurs de la société de contracter sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert en compte-courant, ou autrement,

ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers des tiers.

Il s'agit de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers des tiers. senter la société auprès des autorités locales et d'exécuter les décisions du Conseil d'administration et des assemblées générales dont l'effet doit se produire dans ces pays ou veiller à leur exécution. Ce ou ces agents peuvent être les représentants de la société dans ces pays et munis à cet effet de procurations constatant leur qualité d'agents responsables.

Il représente la société en justice et exerce toutes actions judiciaires, tant en demandant qu'en défendant, il autorise tous compromis et toutes transactions

Il représente la société dans toutes les assemblées générales d'actionnaires, d'obligataires, de porteurs de bons ou de parts ou de tous autres titres.

Sauf délégation qu'il aurait fait de ce pouvoir, il nomme et révoque tous les agents et employés de la société, fixe leurs traitements, salaires, remises et gratifications ainsi que les autres conditions de leur admission et de leur retraite.

Rappel fait que les pouvoirs qui viennent d'être indiqués sont énonciatifs et non limitatifs et laissent subsister dans leur entier, les dispositions du paragraphe premier du présent article.

Art. 31. — *Délégation de pouvoirs.* — Les pouvoirs du comité administratif sont déterminés par le Conseil d'administration.

La gestion journalière des affaires de la société et l'exécution des décisions du Conseil d'administration et du comité administratif sont assumés par le ou les administrateurs-délégués.

Le Conseil peut confier la direction de l'ensemble ou de telle partie ou de telle branche spéciale des affaires sociales à un ou plusieurs directeurs, choisis dans ou hors de son sein, associés ou non, soit déléguer à tout mandataire des pouvoirs spéciaux et déterminés.

Le Conseil fixe les pouvoirs, les attributions et s'il y a lieu, les appointements et indemnités des uns et des autres. Il peut en tout temps, modifier leurs pouvoirs et attributions de la manière qu'il jugera la plus conforme à l'intérêt social.

Le Conseil peut autoriser les administrateurs et les directeurs à consentir des substitutions ou des délégations de pouvoirs pour un objet déterminé.

La société peut être représentée en tous pays par des fondés de pouvoirs, associés ou non, munis d'une procurations.

#### *Responsabilité des administrateurs.*

Les administrateurs ne contractent, à raison de leur gestion aucune obligation personnelle ni solidaire, relativement aux engagements de la société, ils n'encourent de responsabilité personnelle que dans le cas où ils ont commis une faute lourde dans l'exécution du mandat qu'ils ont reçu, ou encore dans le cas où ils auraient agi au delà des pouvoirs que la société leur a conférés.

Art. 34. — *Allocation au Conseil.* — Les administrateurs peuvent recevoir de l'assemblée générale en échange des services et du temps consacré par eux à l'accomplissement de leur mandat, et à la gestion des affaires de la société, une rémunération fixe à passer par frais généraux.

Les administrateurs reçoivent également une part dans les bénéfices ainsi qu'il est dit à l'article 52 ci-après.

## TITRE V

*Commissaires.*

Art. 35. — L'assemblée générale ordinaire désigne dans les conditions fixées par les articles 32 à 34 de la loi du 24 juillet 1867, un ou plusieurs commissaires chargés de remplir la mission qui leur est dévolue par ces articles.

Les commissaires sont rééligibles. En cas de refus, démission, décès ou empêchement de tous les commissaires, et à défaut de nomination par l'assemblée générale, maîtresse en principe de la nomination des commissaires à quelque moment que ce soit, il sera à leur nomination ou à leur remplacement par une ordonnance du président du Tribunal de commerce du siège social de la société, à la requête de tout intéressé, le Conseil d'administration dûment appelé.

Le commissaire qui est nommé en remplacement d'un autre ne demeure en fonctions que pendant le temps qui reste à courir du mandat de son prédécesseur.

Les commissaires peuvent, à toute époque de l'année, opérer les vérifications ou contrôles qu'ils jugent opportuns.

Ils ont pour mandat de vérifier les livres, la caisse, le portefeuille et les valeurs de la société, de contrôler la régularité et la sincérité des inventaires et des bilans ainsi que l'exactitude des informations données sur les comptes de la société dans le rapport du Conseil d'administration.

Ils présentent à cet effet, un rapport, à l'assemblée générale et, en outre, s'il y a lieu, ils établissent un rapport spécial sur les opérations et marchés dans lesquels les administrateurs ont des intérêts.

Les commissaires ont droit à une rémunération dont l'importance fixée par l'assemblée générale est maintenue jusqu'à nouvelle décision de sa part.

## TITRE VI

*Assemblées générales.*

Art. 36. — L'assemblée générale régulièrement constituée représente l'universalité des actionnaires. Ses décisions, prises conformément à la loi, et aux statuts, obligent tous les actionnaires, même les absents, incapables ou dissidents.

§ 1. — *Dispositions communes aux assemblées générales ordinaires annuelles ou convoquées extraordinairement et extraordinaires modificatrices des statuts.*

Art. 37. — *Convocations.* — L'assemblée générale annuelle ordinaire est réunie dans le courant du semestre qui, suit la clôture de chaque exercice.

Des assemblées générales peuvent, en outre, être réunies à toute époque de l'année sur convocation soit du Conseil d'administration quand il en reconnaît l'utilité ou quand la demande lui en est faite par un ou plusieurs actionnaires représentant au moins le tiers du capital social, soit du ou des commissaires dans les cas prévus par la loi et par les statuts.

Les réunions des assemblées générales ont lieu au siège social ou dans toute autre localité de la colonie ou de la France, désignée dans l'avis de convocation.

Sous réserve des prescriptions de l'article 47 ci-dessus, visant les assemblées extraordinaires autres que celles réunies pour la première fois, les convocations aux assemblées générales sont faites par le Conseil d'administration par les commissaires en cas d'urgence, seize jours au moins à l'avance, par un avis dans l'un des journaux d'annonces légales, du lieu du siège social. Ce délai de convocation peut être réduit à six

jours s'il s'agit d'assemblées ordinaires convoquées extraordinairement ou sur deuxième convocation.

Les délais et formes ci-dessus prescrits pour les convocations ne sont obligatoires qu'autant que toutes les actions ne seraient pas représentées à l'assemblée celle-ci pouvant, en cas de représentation de toutes les actions, réunir sans délai et sur convocation verbale ; observation faite toutefois que le délai ci-dessus prescrit sera toujours nécessaire lorsque l'assemblée aura à délibérer sur l'approbation du rapport du commissaire, en cas d'apports en nature ou avantages particuliers.

§ 2. — *Règles spéciales aux assemblées générales (ordinaires annuelles ou convoquées extraordinairement).*

Art. 42. — *Composition.* — L'assemblée générale ordinaire (annuelle ou convoquée extraordinairement) se compose de tous les actionnaires, quel que soit le nombre de leurs actions, pourvu qu'elles aient été libérées des versements exigibles.

Art. 43. — *Quorum.* — L'assemblée générale ordinaire délibère valablement lorsqu'elle réunit le quart du capital social.

Si cette condition n'est pas remplie sur une première convocation, une nouvelle assemblée est convoquée par un avis qui devra être publié dans les deux mois de la date de la première assemblée et dans cette seconde réunion l'assemblée délibère valablement, quel que soit le nombre des actions représentées, mais seulement sur les objets à l'ordre du jour de la première.

Art. 44. — *Vote.* — Les délibérations de l'assemblée générale ordinaire sont prises à la majorité des voix des membres présents et représentés.

Chaque actionnaire a autant de voix qu'il possède et représente d'actions, tant en son nom personnel que comme mandataire, sans limitation.

Art. 45. — *Compétence des assemblées générales ordinaires.* — L'assemblée générale annuelle :

Entend le rapport du Conseil d'administration sur les affaires sociales, elle entend également le rapport du ou des commissaires sur la situation de la société sur le bilan et sur les comptes présentés par les administrateurs ainsi que leur rapport spécial sur les opérations prévues par l'article 40 de la loi du 24 juillet 1867.

Discute, approuve, redresse ou rejette le bilan et les comptes.

Fixe les prélèvements à effectuer pour la constitution ou l'augmentation de tous les fonds de réserve et de prévoyance et décide tous reports à nouveau, totaux ou partiels, des bénéfices d'un exercice sur un exercice suivant.

Fixe les dividendes à répartir sur la proposition du Conseil d'administration.

Nomme les administrateurs, le ou les commissaires, ratifie la nomination des administrateurs désignés par le Conseil en vertu de l'article 26 ci-dessus, fixe la valeur des jetons de présence du Conseil d'administration et la rémunération des commissaires.

Donne aux administrateurs tous quitus annuels ou définitifs.

Prend toutes décisions en exécution des prescriptions de l'article 40 de la loi du 24 juillet 1867.

Toutes les questions ci-dessus sont toujours considérées comme étant à l'ordre du jour, même si elles n'étaient pas indiquées dans l'avis de convocation.

La délibération contenant approbation du bilan et des comptes de profits et pertes doit être précédé du rapport des commissaires à peine de nullité.

La même assemblée générale annuelle ou toutes assemblée générale réunie à titre extraordinaire, dans les mêmes conditions de quorum, confère au Conseil les pouvoirs nécessaires pour tous les cas où ceux à lui conférés par les statuts seraient insuffisants et, plus généralement, délibère et statue souverainement sur tous intérêts de la société, sauf les cas prévus à l'article 49 ci-après.

§ 3. — *Règles spéciales aux assemblées générales extraordinaires.*

Art. 46. — *Composition.* — L'assemblée générale extraordinaire se compose de tous les actionnaires, quel que soit le nombre de leurs actions, pourvu qu'elle aient été libérées des versements exigibles.

Art. 47. — *Quorum.* — Les assemblées qui ont à délibérer sur les modifications touchant à l'objet ou à la forme de la société ne sont régulièrement constituées et ne délibèrent valablement qu'elles sont composées d'un nombre d'actionnaires représentant les trois quarts au moins du capital.

Dans tous les autres cas que ceux prévus par le précédent paragraphe, si une première assemblée n'a pas réuni un nombre d'actionnaires représentant au moins les deux tiers du capital social, une nouvelle assemblée peut être convoquée par deux insertions faites à une semaine d'intervalle dans le journal officiel de la colonie et si possible dans un journal d'annonces légales du lieu du siège social.

Cette convocation reproduit l'ordre du jour de la précédente assemblée ou indiquant la date et le résultat de cette assemblée et la deuxième insertion doit précéder de six jours au moins la réunion.

La seconde assemblée délibère valablement si elle se compose d'un nombre d'actionnaires représentant la moitié au moins du capital social. Si cette seconde assemblée ne réunit pas la moitié du capital social, il peut être convoqué dans les formes ci-dessus une troisième assemblée qui délibère valablement si elle se compose d'un nombre d'actionnaires représentant le tiers du capital social ; à défaut de ce quorum, cette troisième assemblée peut être convoquée à une date ultérieure de deux mois au plus, à partir du jour où elle avait été convoquée ; la convocation de cette assemblée a lieu dans les formes ci-dessus, l'assemblée doit comprendre un nombre d'actionnaires représentant au moins le tiers du capital social.

Art. 48. — *Vote.* — Les délibérations de l'assemblée générale extraordinaire sont prises à la majorité des deux tiers des voix des membres présents et représentés.

Chaque actionnaire a autant de voix qu'il possède et représente d'actions, tant en son nom personnel que comme mandataire sans limitation.

Art. 49. — *Compétence des assemblées générales extraordinaires modificatives des statuts.*

L'assemblée générale extraordinaire, sur l'initiative et la proposition du Conseil d'administration, peut modifier les statuts dans toutes leurs dispositions, elle ne peut toutefois changer la nationalité de la société ni augmenter les engagements des actionnaires.

Sans donner à l'énumération ci-après un caractère restrictif, elle peut décider :

L'augmentation du capital social par conversion en actions de la part revenant aux actionnaires sur les fonds de réserve extraordinaires et les fonds de prévoyance.

La réduction du capital social avec rachat ou vente d'actions pour permettre l'échange ou encore avec paiement d'une soulte,

opérations ne puissent pas être considérées comme augmentant les engagements des actionnaires.

La division du capital social en actions d'un type autre que celui existant.

Le changement de forme des actions.

La création d'actions privilégiées ou de priorité en représentation d'apports en nature ou de versements en numéraires l'attribution à ces actions de droits d'antériorité ou tous avantages sur les autres actions dans les limites légales.

La prorogation, la réduction de la durée ou la dissolution anticipée de la société.

La fusion ou l'alliance avec d'autres sociétés.

Le changement de la dénomination de la société.

Le transfert du siège social en tout autre endroit que les territoires africains de l'Union française.

La transformation de la société française de toute autre forme.

La modification de la composition des assemblées et du calcul des voix et des majorités requises.

La création de parts, le rachat ou la transformation des parts.

Le transport ou la vente à tous tiers, ainsi que l'apport à toutes sociétés de l'ensemble des biens, droits, et engagements de la société.

Toutes modifications à l'objet social, ainsi qu'à la répartition des bénéfices annuels et de liquidation ou l'actif social.

L'assemblée générale extraordinaire peut aussi modifier les droits et avantages des actions des différentes catégories, le tout sauf l'application éventuelle des dispositions de l'article 34 du Code de commerce qui stipule que dans le cas où une décision de l'assemblée générale comporte une modification dans les droits attachés à une catégorie d'actions, cette décision ne devient définitive qu'après avoir été ratifiée par une assemblée spéciale des actionnaires de la catégorie visée.

En ce qui concerne le capital particulier qu'elle représente cette assemblée est soumise au point de vue de la convocation de la composition des procès-verbaux et du vote, aux prescriptions des lois en vigueur et des présents statuts qui régissent les assemblées générales extraordinaires modificatives des statuts, observation faite que si aucun des administrateurs de la société n'était propriétaire d'actions de la catégorie donnant lieu à une assemblée spéciale, cette assemblée élirait elle-même son président.

## TITRE VII

*Année sociale. — Inventaire. — Fonds de réserve. Répartition des bénéfices.*

Art. 50. — *Année sociale.* — L'année sociale commence le 1<sup>er</sup> janvier et finit le 31 décembre suivant.

Par exception le premier exercice commencera le jour de la constitution définitive de la société et finira le 31 décembre 1947.

Art. 52. — *Fixation et répartition des bénéfices réservés.*

L'excédent favorable du bilan, déduction faite des frais généraux et des charges sociales, y compris tous impôts et taxes fiscales de tous amortissements nécessaires et de toutes provisions et réserves décidées par le Conseil d'administration pour quelque cause et à quelque titre que ce soit, constitue le bénéfice net de la société.

Sur ce bénéfice net il est prélevé :

1<sup>o</sup> 5 % pour constituer le fonds de réserve légale. Ce versement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours si cette somme vient à être entamée.

2<sup>o</sup> Somme nécessaire pour payer 6 % d'intérêt sur le montant dont les actions sont libérées et non amorties sans que, si les bénéfices d'un exercice ne permettent pas ce paiement, les actionnaires puissent le réclamer sur les bénéfices des exercices suivants.

3<sup>o</sup> Le surplus :

— 10 % au Conseil d'administration.  
— Le solde, après prélèvement que l'assemblée générale sur la proposition du Conseil d'administration pourrait utile d'affecter à des amortissements supplémentaires de l'actif ou à la création ou l'augmentation de tous fonds de réserve ou de prévoyance, sera réparti aux actions.

Cependant, l'assemblée générale ordinaire, sur la proposition du Conseil d'administration a toujours le droit de décider le prélèvement sur la totalité des bénéfices des sommes qu'elle juge convenable de fixer et pour être reportées à nouveau sur l'exercice suivant, soit pour être portées à tous fonds de réserve extraordinaires, ou de prévoyance, avec une affectation spéciale ou non.

Art. 53. — *Paiement des intérêts et dividendes.* — Le paiement des dividendes se fait aux époques et aux caisses désignées par le Conseil d'administration et est fait valablement au porteur du titre.

Les dividendes non réclamés dans les cinq ans de leur exigibilité sont prescrits conformément à la loi.

Le Conseil d'administration peut, à toute époque, procéder à la répartition d'un acompte sur le divers de l'exercice clos et même de l'exercice en cours, si les bénéfices apparents et les disponibilités le permettent tous intérêts et dividendes régulièrement perçus ne peuvent être l'objet ou de restitution à moins qu'ils ne s'agisse de dividendes distribués en l'absence de tout inventaire ou en dehors des résultats constatés par cet inventaire.

## TITRE VIII

### *Dissolution anticipée. — Liquidation.*

Art. 54. — *Dissolution anticipée.* — Le Conseil d'administration peut, à toute époque et pour quelque cause que ce soit, proposer à une assemblée générale extraordinaire la dissolution anticipée de la société ou sa fusion avec une autre société.

En cas de perte des trois quarts du capital social, les administrateurs sont tenus de provoquer la réunion de l'assemblée générale de tous les actionnaires à l'effet de statuer sur la question de savoir s'il y a lieu de continuer la société ou de prononcer sa dissolution.

A défaut, pour les administrateurs de réunir cette assemblée comme dans le cas où elle n'aurait pas pu se réunir régulièrement, tout actionnaire pourra demander la dissolution de la société devant les tribunaux compétents du siège social.

A cette assemblée seront convoqués tous les actionnaires quel que soit le nombre des actions dont ils sont propriétaires l'assemblée devra réunir le quorum prévu par l'article 47 ci-dessus pour les assemblées extraordinaires ne délibérant pas sur une question touchant à l'objet ou à la forme de la société.

Le résolution de l'assemblée générale est, dans tous les cas, rendue publique.

### *Contestations.*

Art. 56. — Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes au sujet des affaires sociales, sont jugés conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents du siège social.

A cet effet, en cas de contestations, tout actionnaire doit faire élection de domicile dans le département du siège et toutes assimilations ou significations sont régulièrement données à ce domicile.

A défaut d'élection de domicile, les assignations ou significations sont valablement faites au Parquet de Monsieur le Procureur de la République près le Tribunal civil du lieu du siège social.

## TITRE X

### *Constitution de la société.*

Art. 57. — *Assemblées constitutives.* — La présente société ne sera définitivement constituée qu'après :

1<sup>o</sup> Que toutes les actions de numéraire auront été souscrites et qu'il aura été versé, en espèces, le quart du montant nominal de chacune d'elles, ce qui sera constaté par une déclaration notariée faite par le fondateur et à laquelle seront annexés une liste de souscriptions et un état de versements contenant les énonciations légales.

2<sup>o</sup> Qu'une première assemblée générale aura reconnu la sincérité de la déclaration de souscription et de versement et nommé un ou plusieurs commissaires à l'effet de faire un rapport à la deuxième assemblée générale sur la valeur des apports en nature et sur la cause des avantages particuliers stipulés par les statuts ;

3<sup>o</sup> Et qu'une seconde assemblée générale, après l'impression du rapport ou des commissaires, qui sera tenu à la disposition des actionnaires cinq jours francs au moins avant la réunion, aura statué sur les apports et avantages, nommé les premiers administrateurs, le ou les commissaires des comptes et constaté leur acceptation.

Ces assemblées seront composées et leurs délibérations seront prises suivant les prescriptions légales, et tout actionnaire pourra s'y faire représenter par un mandataire, même étranger à la société.

Par exception, des deux assemblées pourront être convoquées, savoir : la première au moins un jour franc à l'avance et la deuxième au moins six jours francs à l'avance, chacune par une insertion dans un journal d'annonces légales du lieu du siège social.

En outre, si tous les actionnaires sont présents ou représentés à ces assemblées, celles-ci pourront se réunir sur convocation verbale (et même sans délai, mais seulement pour celle des dites assemblées qui aura à statuer sur la sincérité de la déclaration de souscription et de versement et la nomination des commissaires vérificateurs d'apports en nature et d'avantages particuliers.

Art. 59. — *Publications.* — Pour faire publier les présents statuts et tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la société, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original, d'une expédition, d'une copie ou d'un extrait de ces documents.

## II

Suivant acte reçu par M<sup>e</sup> LEFORT, Chevalier de la Légion d'honneur, Croix de guerre, notaire à Brazzaville, le 25 mars 1947, enregistré, M. Georges ROGOGINE a déclaré que les trois mille cinq cent quarante actions de 500 francs C. F. A. chacune, représentant la somme d'un million sept cent soixante dix mille francs C. F. A. formant la portion à souscrire en numéraire du capital de ladite société, ont été intégralement souscrites par sept personnes ou sociétés, et qu'il a été versé par chaque souscripteur le quart du montant de chacune des actions par lui souscrites ;

Et il a représenté, à l'appui de cette déclaration, un état contenant les noms, prénoms, dénomination, qualités et domiciles des souscripteurs, le nombre des actions souscrites et le montant des versements effectués par chacun d'eux.

Cet état, certifié *ne varietur*, est demeuré annexé au dit acte.

## III

Les procès-verbaux de deux délibérations prises par l'assemblée générale des actionnaires de ladite société le 26 mars et le 2 avril 1947 dont des originaux ont été déposés, au rang des minutes de M<sup>e</sup> LEFORT, notaire, le 9 avril 1947,

Il appert :

De la première assemblée :

Que l'assemblée générale, après vérification, a reconnu la sincérité de la déclaration de souscriptions et de versements, faite par M. Georges ROGOGINE aux termes de l'acte reçu par M<sup>e</sup> LEFORT, notaire à Brazzaville, le 25 mars 1947 ;

Qu'elle a nommé un commissaire chargé, conformément à la loi, d'apprécier la valeur des apports en nature faits à la société par l'Intertropical-Confina, S. A. au capital de 100 millions de francs belges, dont le siège social est à Bruxelles, 66, rue du Commerce, ainsi que les avantages particuliers résultants des statuts, et de faire un rapport qui serait soumis à une assemblée ultérieure ;

Et de la deuxième assemblée :

Que l'assemblée générale adoptant les conclusions du rapport du commissaire a approuvé les apports faits à la société par l'Intertropical-Confina et les avantages particuliers stipulés par les statuts ;

Qu'elle a nommé comme premiers administrateurs, dans les termes de l'article 28 des statuts :

M. André STAUB, docteur en médecine, Consul général honoraire de France, demeurant à Brazzaville.

M. Auguste AVON, directeur de banque, demeurant à Paris (17<sup>e</sup>), 7, rue Puvion-de-Carvannes ;

M. Hubert BALME, agent de société, demeurant à Brazzaville ;

M. Pierre LE BŒUF, administrateur de sociétés, demeurant à Bruxelles, 284, rue de la rue de la rue der Kinder ;

M. Georges ROGOGINE, directeur général de sociétés, demeurant à Léopoldville, (Congo belge).

Lesquels ont accepté les dites fonctions ;

Que l'assemblée générale a nommé M. A. HORVILLI, comptable, demeurant à Brazzaville, et M. Maurice LAMS, comptable, demeurant à Bruxelles, rue Théophile Van der Elot, commissaires, pour faire un rapport à l'assemblée générale ordinaire annuelle sur les comptes du premier exercice, leur donnant en outre le mandat d'exercer toutes les attributions que la loi réserve à ces fonctions, le tout dans les termes de l'article 35 des statuts ;

Lesquels ont accepté lesdites fonctions ;

Qu'elle a approuvé les statuts de la *Compagnie de l'Afrique Française pour le Commerce*, dite *CAFRANCO* et constaté que la société est définitivement constituée ;

Qu'elle a autorisé les administrateurs, conformément à l'article 40 de la loi du 24 juillet 1867, à prendre ou à conserver un intérêt direct ou indirect dans les entreprises ou dans les marchés faits avec la société ou pour son compte.

## IV

Du procès-verbal de la première séance du Conseil d'administration de ladite société, en date du 2<sup>e</sup> avril 1947, il appert :

Que M. Georges ROGOGINE a été nommé administrateur-délégué ;

Que le Conseil lui a délégué tous les pouvoirs nécessaires pour l'exécution de ses décisions et pour la gestion courante des affaires sociales ;

Que M. Roger FERRY, demeurant à Brazzaville, a été nommé directeur de la société en Afrique et lui a délégué des pouvoirs à cet effet ;

Que pour les actes du service journalier, tels que la correspondance et les engagements courants, ceux-ci seront valablement signés par deux quelconques des personnes suivantes :

Docteur André STAUB, président du Conseil d'administration ;

MM. Georges ROGOGINE, administrateur-délégué, Hubert BALME, Pierre LE BŒUF et Auguste AVON, administrateurs, Roger FERRY, directeur en Afrique, Charles NANNAN ;

Que M. Hubert BALME a reçu, mandat, avec faculté de substituer, de faire au bureau de l'Enregistrement la déclaration d'existence de la société ; de payer au comptant les droits de timbre ; de faire inscrire la société au rôle des patentes, de la faire immatriculer au registre du commerce, et de faire procéder ultérieurement à toutes les inscriptions modificatives.

Expéditions et originaux en double.

1<sup>o</sup> De l'acte de déclaration de souscription et de versement et de la liste des souscripteurs ;

2<sup>o</sup> Des statuts ; 3<sup>o</sup> des deux assemblées générales constitutives, 4<sup>o</sup> du rapport du commissaire ; 5<sup>o</sup> du procès-verbal de la première séance du Conseil d'administration ont été déposés au greffe du Tribunal de première instance de Brazzaville le 10 avril 1947.

Pour extrait et mention ;

Le notaire,

H. LEFORT.